

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 193 du 06 octobre 2023

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2023/079 du 03/10/2023 portant délégation de signature du Pôle Offre de soins.

Décision n°2023/080 du 03/10/2023 portant délégation de signature du Pôle Investissement Logistique et Nouvel Hôpital.

Décision n°2023/081 du 03/10/2023 portant délégation de signature du Pôle Ressources Humaines.

DSDEN - Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté n°SDJES44-TCA/2023-44-16 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément.

Arrêté n°SDJES44-EPJE/2023-44-15 du 12 septembre 2023 portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire).

Arrêté n°SDJES44-EPJE/2023-44-16 du 15 septembre 2023 portant attribution de l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire).

DDETS - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'entreprise Partage 44.

DDPP - Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-510 en date du 28 septembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Nolwenn GIRODON.

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-515 en date du 04 octobre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Louis ANTHORE.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°20231004-A11 abrogeant l'arrêté n° 20230913-A11 et portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 12 du DESC 10 sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle-sur-Erdre pour les semaines 40 à 47.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-10-15 du 4 octobre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'Aviron du Pays de Redon, la manifestation nautique intitulée "Têtes de Rivière Régionale", du 15 octobre 2023.

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 N° 20231005-1_N844 portant réglementation temporaire de circulation pendant les travaux du futur ouvrage d'accès au Centre d'Exploitation de la SEMITAN sur le périphérique Est (N 844) en extérieur entre les PR 2+170 au PR 1+930 , à Nantes et la Chapelle sur Erdre du 6 au 7 octobre 2023.

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 n°20231005-2_N844 portant réglementation temporaire de circulation pendant les travaux du futur ouvrage d'accès au Centre d'Exploitation de la SEMITAN sur le périphérique Est (N 844) en extérieur entre les PR 2+170 au PR 1+930 , à Nantes et la Chapelle sur Erdre du 13 au 16 octobre 2023.

Arrêté préfectoral N°2023/SEE/0186 en date du 6 octobre 2023 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

DIDDI - Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire-Atlantique

Décision n° 2023.01 du 27 mars 2023 de délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide, prise par M. Claude LE COZ, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire, au profit des directeurs régionaux de Bretagne et des Pays de la Loire.

Décision n° 2023.03 du 5 octobre 2023 de subdélégation de cette signature du directeur interrégional, prise par M. Michel MARIN, directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de Mme Sylviane THUUS, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement de Nantes, avec une date d'effet au 1er octobre 2023.

Délégation générale de signature de Yves Joncquet Laurent, responsable du SIE de Nantes Est.

Notification d'affectation locale de M Alain GABRIEL en tant que comptable de la paierie régionale au 01/09/2023.

Notification d'affectation locale de M Yves DEPEYRE en tant que comptable de la paierie départementale au 01/10/2023.

Notification d'affectation locale de Mme Sylvie LORENT en tant que comptable du Service des Impôts des Particuliers de Nantes centre au 01/10/2023.

Notification d'affectation locale de M Vincent LOYER en tant que comptable du service de gestion comptable du Vignoble au 01/09/2023.

Notification d'affectation locale de Mme Géraldine MAHAULT en tant que comptable du Service des Impôts des Entreprises de Nantes centre au 01/09/2023.

JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire – Centre pénitentiaire de Nantes

Arrêté du 3 octobre 2023 portant délégation de signature à HUET Céline, Officier COMMANDANT fonction Adjointe à la Cheffe de Détention, Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

PREFECTURE 44

CAB - CABINET

Arrêté préfectoral n°2023-BCRE-13 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement en date du 31 août 2023.

Arrêté préfectoral portant attribution aux diplômes d'honneur de porte-drapeau en date du 02 octobre 2023.

Arrêté préfectoral n° CAB/SPAS/VIDÉO/2023-913, du 5 octobre 2023, portant modification d'un système de vidéo-protection autorisé (dossier n°2016-0536).

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté ministériel du 4 septembre 2023 portant classement du site patrimonial remarquable de Pornic.

DMI - Direction des migrations et de l'intégration

Composition de la commission départementale d'expulsion de la Loire-Atlantique.

SGCD - Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 relatif aux autorisations d'absence du vice-président de la Commission Locale d'Action Sociale.



Décision n° 079/2023 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Pôle OFFRE DE SOINS

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005; portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1er janvier 2013,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Monsieur Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins, est chargé des fonctions de coordonnateur général des soins. Il met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance relatif à ses attributions, y compris dans le cadre de la présidence de la CSIRMT du GHT 44, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement du coordonnateur général des soins, même délégation est donnée à Monsieur Bertrand GUIHAL, directeur des soins, Madame Valérie SANSOUCY, directrice des soins, Madame Carole COLLET, directrice des soins, Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins, Mme Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins.

Article 3

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 - Itun, Imad, dermatologie, hématologie, oncologie; le PHU8 - psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation; des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric GIBAUD, même délégation est donnée à Madame Valérie SANSOUCY, directrice des soins de la plateforme n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Frédéric GIBAUD et de Madame Valérie SANSOUCY, même délégation est donnée à Madame Cécile TURBA, attachée d'administration hospitalière.

Article 4

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 - institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 - imagerie médicale (dont GIE INOVA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROSMORDUC, même délégation est donnée à Madame Carole COLLET, directrice des soins de la plateforme n°2.

Article 5

Madame Ségolène LEBRETON, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 - médecines, urgences et prévention et le PHU12 - blocs opératoires, anesthésie et réanimations chirurgicales, et coordination des prélèvements ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Ségolène LEBRETON, directrice de la plate-forme n°3, est référente du site Hôtel-Dieu - Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ségolène LEBRETON, même délégation est donnée à Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins de la plateforme n°3.

Article 6

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 - ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA, le PHU5 - femme-enfant-adolescent, l'éducation thérapeutique et l'hospitalisation à domicile; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François MEDELLI, même délégation est donnée à Madame Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins de la plate-forme n°4.

Article 7

Madame Véronique JEAN, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 - biologie, le PHU9 - gérontologie clinique et le PHU11 - santé publique, pharmacie et prévention ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Véronique JEAN, directrice de la plate-forme n°5, est référente de site des hôpitaux gériatriques (Beauséiour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Elle reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

Article 8

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 40 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de plateforme, même délégation est donnée au directeur des soins de ladite plateforme.

Article 9

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet - Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4.

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site et du directeur des soins de la plateforme correspondante, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sureté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés:

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Grégory QUIRION, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Grégory QUIRION, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques et pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Grégory QUIRION, Monsieur Jean Louis CARNEC, Monsieur Ronan BOURRE, Monsieur David GENDEK ou Monsieur Cédric BEGAUD.



Délégation est donnée :

▶ à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :

tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,

tout document relatif aux soins sans consentement,

tout document nécessaire à assurer la continuité de service,

tout document relatif à la gestion du personnel.

▶ à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Cécile BIETTE, directrice adjointe
- Réais CAILLAUD, directeur des soins
- Carole COLLET, directrice des soins
- · Justine FAURE DE MILLERET, directrice adjointe
- Sophie GATAULT, directrice adjointe
- · Frédéric GIBAUD, directeur adjoint
- Agnès GRANERO, directrice adjointe
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
 Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe
- Véronique JEAN, directrice adjointe
- Ségolène LEBRETON, directrice adjointe
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins coordonnateur général des soins
- · Catherine LOISEAU, faisant fonction directrice des soins
- · Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Aude MARTINEAU, directrice adjointe
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Marie MEHU, directrice adjointe
- Aude MENU, directrice adjointe
- Pierre NASSIF, directeur adjoint
- · Caroline RAUSCENT, directrice adjointe
- Thaïs RINGOT, directrice adjointe
- Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint
- · Eric ROUSSEL, directeur adjoint
- · Valérie SANSOUCY, directrice des soins

Article 11

La décision portant délégation de signature n° 073/2023 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication.

Nantes, le

0 3 OCT. 2023

Philippe EL SAÎR Directeur genéral

Original

- Direction générale

- Copies:
 Conseil de surveillance
 M. le Trésorier principal
 PRH pour diffusion
 PPERF
 RAA
 Affichage sites
 Intranet



DECISION n°080/2023 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Pôle INVESTISSEMENTS, LOGISTIQUE ET NOUVEL HOPITAL

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature.

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Pierre NASSIF, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des services numériques, direction de la maintenance et de l'exploitation technique, direction des achats. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondances se rapportant à la gestion de son pôle notamment :

- les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle,
- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les baux de toute nature (baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs etc.)
 pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- les actes de mise à disposition et de constitution de servitudes,
- les transactions visées à l'article 2044 du Code civil, également nommées: les protocoles d'accord transactionnel, qui ne prévoient pas le versement, par le CHU de Nantes, d'une indemnité transactionnelle ou dont le montant du marché public auquel il se rattache est inférieur au seuil européen.

Il reçoit également délégation à effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics relevant du Département achat Travaux. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Il est de même autorisé à dûment signer toutes les décisions d'approbation de Maîtrise d'Ouvrage sollicitées par les mandataires au titre des contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage conclus par le CHU de Nantes.

Pour les marchés publics suivants et les concours de maitrise d'œuvre, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres ou des projets :

- Concours de maitrise d'œuvre, décision de désignation du ou des lauréats,
- Marchés globaux (marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels).
- Marchés de travaux dont le montant estimatif de l'opération dépasse le seuil des procédures formalisées.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre NASSIF, même délégation est donnée à Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Au sein du processus Conduite d'opérations, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

 Mesdames Marie CHESNEAU, Camille MAISONNEUVE et Chloé GODOF, Messieurs Guillaume CATOIRE, Xavier MAIGNE, Anthony ORIEUX, François-Xavier CHOBLET et Bertrand POTTIER, ingénieurs.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 3

Monsieur Patrice MOINEAU, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice MOINEAU, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Au sein des processus Logistique/Hôtellerie, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Messieurs Tony PERLEMOINE et Hervé PAILLUSSON, ingénieurs, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Adrien DAVID, ingénieur, et en son absence, Monsieur Jean-Pascal MOREAU, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence, Monsieur Damien JOUANNEAU, ingénieur, et Madame Servanne MEIGNEN, technicien supérieur hospitalier, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour la gestion des déchets, pour le courrier et pour les espaces verts,
- Madame Sabrina DEROUET, ingénieur, et en son absence, Mesdames Dorothée HUBIN-BROCHARD, Amélie GROSJEAN, Aurélie NIVELAIS et Marie GUIHOT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour l'entretien des locaux,
- Messieurs Anthony LE BOURBASQUET, François GALISSON et Cyril LECHAT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande, et en leur absence Messieurs Pierre-Marc GUILLET, technicien hospitalier, et David JOUY, ouvrier principal.

Madame Thaïs RINGOT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des services numériques.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thaïs RINGOT, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF et à Madame Sandrine AUGY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thaïs RINGOT, même délégation est donnée à Messieurs Charles-André BOISSAC, Pierrick MARTIN, Philippe COURPAT, Éric MALEVIALLE, Geoffrey DESVAUX, Thierry HENNEQUIN, Baptiste MARQUAIS, Stéphane DEVISE, Thierry PELCE et Madame Anne-Julie FLAMANT pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Charles-André BOISSAC, pour l'ensemble de la direction des services numériques
- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats, budgets et fonctions transversales
- Monsieur Philippe COURPAT, pour le département centre de services,
- Monsieur Éric MALEVIALLE, pour le département infrastructures,
- Monsieur Geoffrey DESVAUX, pour le département recherche, innovation, data,
- Monsieur Baptiste MARQUAIS, pour le département urbanisation et interopérabilité,
- Monsieur Thierry HENNEQUIN, pour le domaine soins du département applicatifs et pour la coordination du territoire,
- Monsieur Stéphane DEVISE, pour le domaine plateaux médico-techniques du département applicatifs,
- Madame Anne-Julie FLAMANT, pour le domaine parcours patients du département applicatif,
- Monsieur Thierry PELCE, pour le domaine fonctions supports du département applicatifs.

Article 5

Monsieur Clément PARMENTIER, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la direction des achats.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Au sein de la direction des achats, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Monsieur Bastien GRABARCZYK, ingénieur, pour le département des produits de santé
- Madame Céline PROUTEAU et Monsieur Julien ALLARY, ingénieurs, pour les fournitures et prestations mobilières, hôtelières et générales, et en leur absence :
 - Madame Chantal VINCENT, technicien supérieur hospitalier, pour les équipements mobiliers dans la limite de 4 000 euros par commande;
 - Madame Corinne MORICE, technicien supérieur hospitalier, pour les fournitures hôtelières et générales, dans la limite de 4 000 euros par commande.

Monsieur Clément PARMENTIER est chargé des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant à l'exception des marchés relevant du Département achats des travaux.

Il reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres :

- Marchés de service portant sur des prestations intellectuelles institutionnelles de type audit,
- Marchés d'assurance.
- Marchés passés pour le groupement de commandes des Centres Hospitaliers adhérents au GCS UniHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF. Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Monsieur Clément PARMENTIER préside la commission des achats. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sandrine AUGY ou Thaïs RINGOT.

Monsieur François RONDEAU, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Il est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François RONDEAU, délégation est donnée par ordre de priorité à :

 Messieurs David FELDMAN, Kamel-Olivier SELLAL, Johann CLOUET, Maxime PARE, Fabien LINDENBERG, Mesdames Elise ROCHAIS, Isabelle ROUILLER, Laure DE LAMBILLY, praticiens hospitaliers, pour l'activité relevant des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux).

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, François RONDEAU, David FELDMAN, Maxime PARE, Madame Isabelle ROUILLER et Monsieur Fabien LINDENBERG, pharmaciens du secteur Achat-Appro Produits de Santé de la pharmacie à usage intérieur, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Régine LOUER, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Madame Régine LOUER, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine LOUER, même délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAILLUSSON, technicien de laboratoire et Madame Fabienne PERRAULT-HU, technicienne de laboratoire de classe supérieure sur le pôle de biologie.

Article 6

Madame Sandrine AUGY, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la maintenance et de l'exploitation technique.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine AUGY, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF et Madame Thaïs RINGOT.

Au sein des processus Technique-Maintenance-Exploitation/Biomédical/Sécurité-Sûreté, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Éric TRAN, Régis BOURBIGOT, Thomas GAUMART, Frédéric HAMON et Gilles DUGAST, ingénieurs,
- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation: Messieurs Erwan PABOEUF et Jean-François CHIGNARD, ingénieurs, Messieurs Francis BARRETEAU, Damien LEBASTARD, Marc JULIENNE et Willy PINEL, techniciens supérieurs hospitaliers, Monsieur Christophe POGU, technicien hospitalier, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande,
- au sein du processus Biomédical: Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence, Messieurs Lilian BONNEC, Pierre TOUROUDE, Jérôme MESCAM, Théotime MORET, Mesdames Marie AUBERT, Estelle LEGOEUL et Anaëlle KERLEROUX, ingénieurs,
- au sein du processus Sécurité-Sûreté: Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, et en son absence, Messieurs Sébastien PICCAND et Grégory QUIRION, ingénieurs.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 7

Messieurs Pierre NASSIF, Clément PARMENTIER, Patrice MOINEAU, Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 8

Madame Aude CHAPEL, ingénieur, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 9

Madame Annie DAUMONT, ingénieur, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 10

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 11

La décision n°072/2023 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 0 3 OCT. 2023

Philippe EL SAÏR Directeur général

Original: Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Internet





Décision n°2023-081 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

POLE RESSOURCES HUMAINES

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle Ressources Humaines, notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle Ressources Humaines, notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi ; management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général, de la directrice générale adjointe et du secrétaire général, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité social d'établissement (CSE) et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, ainsi que toutes les commissions dépendantes du CSE. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Monsieur Eric ROUSSEL et à Madame Agnès GRANERO, directeurs adjoints.

Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Concernant le champ disciplinaire, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, l'ensemble des sanctions administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Monsieur Eric ROUSSEL et à Madame Agnès GRANERO, directeurs adjoints.

Article 4

Monsieur Eric ROUSSEL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du recrutement, des carrières et de l'emploi.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric ROUSSEL, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du pôle Ressources Humaines, ainsi qu'à Madame Agnès GRANERO, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe, du secrétaire général et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du pôle Ressources Humaines, Monsieur Eric ROUSSEL reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 5

Madame Agnès GRANERO, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines et reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès GRANERO, même délégation est donnée à même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du pôle Ressources Humaines, ainsi qu'à Monsieur Eric ROUSSEL, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Agnès GRANERO reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Agnès GRANERO, directrice adjointe, Monsieur Eric ROUSSEL, directeur adjoint, Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations et Monsieur Bruno FREIN, responsable des services effectifs et budget, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, responsable du dialogue social, des affaires juridiques RH, et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Magalie HAMON adjointe au responsable du dialogue social, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social et Madame Sarah SAFANDI adjointe au responsable des affaires juridiques RH, pour la signature des documents relatifs au cumul d'activité;
- Madame Maëlys LE BIHAN, responsable de la politique de recrutement, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Melissandre DORET et Christelle VIAUD, adjointes au responsable, pour tous les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats de travail;
- Madame Maëlys LE BIHAN, responsable ressources humaines de proximité, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Ambre COICAUD, Aline DESHAYES, Isabelle HERBRETEAU et Patricia JUBINEAU, adjointes au responsable, pour tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, notamment les renouvellements de contrats;
 - Madame Nadine AIRIAUD, Madame Sandrine ARNAUD, Monsieur Florent COLINEAU, Madame Claire DUPONT, Madame Darinka FEILDEL, Madame Brigitte FLEJEO, Madame Cécile GRALL, Madame Noémie GRIS CHAUVEAU, Madame Simone GUEGAND, Madame Stéphanie HALARY, Madame Nathalie KAMOUN, Madame Laetitia MAHNKOPF, Madame Sophie TRIMOREAU, gestionnaires des bureaux du personnel, sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à signer les attestations SOFAXIS ainsi que les attestations CAF;
- Madame Céline DOURNEAU, adjointe au responsable du budget du personnel non médical, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité;
- Madame Bénédicte SOENE, responsable du suivi des carrières et de la gestion des rémunérations, et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Anne-Sylvie COLLINEAU, adjointe au personnel, pour les concours, Mesdames Bernadette CAVAREC-WAGNER, Emilie LOMBARD et Anaïs ROBINO, adjointes au responsable, pour le suivi des carrières, Mesdames Aline GAUVRIT et Anaïs ROBINO, adjointes au responsable, pour la gestion des rémunérations;
- · Monsieur Jérémie LOISEL, responsable des conditions de travail et de la politique sociale, et en son absence ou en

cas d'empêchement, Mesdames Johanna BELLANGER et Christine GREGOIRE, adjointes au responsable, pour les conditions de travail et Madame Sophie BRETHET, adjointe au responsable, pour la politique sociale et la politique handicap :

- Madame Anne-Laure BREMOND responsable de la gestion des cartes professionnelles et de la mobilité, en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Luc-Olivier MACHON et Madame Agnès GRANERO;
- Madame Lydiane VRIGNAUD, responsable du développement des compétences et de la formation, et en son absence ou en cas d'empêchement, Monsieur Sébastien ROUAUD, Mesdames Lucie GOBIN et Gaëlle HAUDEBERT, adjoints au responsable;
- Madame Aude MOUNIER, responsable du centre de formation permanente, pour la politique de formation externe ;
- Madame Isabelle BATY-BAUDRY, responsable de la gestion des ressources du département des instituts de formation, pour la gestion des ressources du DIF, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération;
- Madame Nathalie ALGLAVE, coordonnatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI);
- Madame Fabienne KOLKIEWICZ, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) ;
- Monsieur Jérôme BENOIT, directeur de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMEM);
- Madame Emmanuelle BOSQUET directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA) ;
- Madame Véronique SORRIAUX, responsable des stages ;
- Mme Isabelle DERRENDINGER, directrice de l'Ecole de sages-femmes.

Article 8

Cette décision annule et remplace la décision-n°2023-47.

Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le

0 3 OCT. 2023

Philippe EL SAÏR Directeur général

Original

- Direction Générale

Copies:

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet





Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-16 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément

La rectrice de la région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er

Les associations dont les noms, numéros SIRET et RNA et domiciliation figurent en annexe, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les associations dont les noms, numéros SIRET et domiciliation figurent en annexe, sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice de région académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2023

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'Académie de Nantes, Chancelière des Universités

> U. Bigu? Katia BEGUIN

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles le tronc commun d'agrément est reconnu par l'arrêté n° **SDJES44-TCA/2023-44-16 du 15 septembre 2023**

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
ASEC DU SOLEIL LEVANT	327 016 259 00019	W442002305	SAINT-HERBLAIN
ASSOCIATION AU-DELA DU REGARD	493 346 621 00011	W444000522	LE CELLIER
ASSOCIATION D'HABITANTS POUR L'ANIMATION DU QUARTIER DE LA BOULETTERIE	399 440 916 00027	W443003537	SAINT-NAZAIRE
ASSOCIATION DU CENTRE ALLEE VERTE (ACAV)	339 237 554 00011	W442002269	SAINT-SEBASTIEN-SUR- LOIRE
CAMPUS FERTILE DU PAYS DE RETZ	889 173 282 00019	W443010048	FROSSAY
LES DEUX RIVES	419 170 212 00023	W442003058	NANTES
LOISIRS JEUNESSE DE SAVENAY	322 202 987 00028	W443005200	SAVENAY
NOTRE CULTURE AVANCE TRANQ'S	505 008 607 00028	W443001472	SAINT-NAZAIRE
RESONANCE	419 265 319 00071	W442007032	VERTOU
SUPPORTERRE	831 707 732 00028	W442018524	NANTES
TISSE METISSE	450 569 264 00028	W442005880	NANTES
TREILLIERES ACCUEIL	379 922 644 00057	W442003753	TREILLIERES



Arrêté n° SDJES44-EPJE/2023-44-15 du 12 septembre 2023 Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)

La rectrice de la région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domicialiation figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces



Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 12 septembre 2023

Pour la rectrice de la région académique, et par délégation,

L'inspectrice d'académie, directrice des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique

Patricia GALEAZZI

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé par l'arrêté n° **SDJES44-EPJE/2023-44-15 du 12 septembre 2023** :

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
ASEC DU SOLEIL LEVANT	327 016 259 00019	W442002305	SAINT-HERBLAIN
ASSOCIATION AU-DELA DU REGARD	493 346 621 00011	W444000522	LE CELLIER
ASSOCIATION D'HABITANTS POUR L'ANIMATION DU QUARTIER DE LA BOULETTERIE	399 440 916 00027	W443003537	SAINT-NAZAIRE
ASSOCIATION DU CENTRE ALLEE VERTE (ACAV)	339 237 554 00011	W442002269	SAINT-SEBASTIEN-SUR- LOIRE
LES DEUX RIVES	419 170 212 00023	W442003058	NANTES
LOISIRS JEUNESSE DE SAVENAY	322 202 987 00028	W443005200	SAVENAY
NOTRE CULTURE AVANCE TRANQ'S	505 008 607 00028	W443001472	SAINT-NAZAIRE
SUPPORTERRE	831 707 732 00028	W442018524	NANTES
TISSE METISSE	450 569 264 00028	W442005880	NANTES
TREILLIERES ACCUEIL	379 922 644 00057	W442003753	TREILLIERES



Arrêté n° SDJES-EPJE/2023-44-16 du 15 septembre 2023 Portant attribution de l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Il est attribué l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) aux associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domicialiation figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions

dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2023

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,

L'Inspectrice d'Académie – Directrice Académique des Service de l'Educaiton Nationale de Loire-Atlantique

Patricia GALEAZZI

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est attribué par l'arrêté n° SDJES-EPJE/2023-44-16 du 15 septembre 2023:

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
CAMPUS FERTILE DU PAYS DE RETZ	889 173 282 00019	W443010048	FROSSAY



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Département Loire-Atlantique

ARRETE
Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique ;

VU la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 27 septembre 2023 par Madame Isabelle CROLLE pour le compte de l'association PARTAGE 44;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'association intermédiaire;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – L'association PARTAGE 44, 41, rue du Général Buat – 44000 Nantes, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

<u>ARTICLE 2</u> – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

<u>ARTICLE 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 octobre 2023

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique

La responsable du service emploi/entreprises Noémie MOUTON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Liberté Égalité Fraternité

Service vétérinaire Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 510 attribuant

l'habilitation sanitaire au docteur GIRODON Nolwenn

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Tél: 02 40 08 86 55

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs;

Vu la demande présentée par le docteur GIRODON Nolwenn née 06 mars 1996 à ST BRIEUC sous le numéro d'ordre 31438 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1453 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur GIRODON Nolwenn née 06 mars 1996 à ST BRIEUC sous le numéro d'ordre 31438 ;

<u>Article 2</u> - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

<u>Article 3</u> - Le docteur GIRODON Nolwenn sous le numéro d'ordre 31438, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 4</u> - Le docteur GIRODON Nolwenn sous le numéro d'ordre 31438 , pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u> - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 6</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 7</u> - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 septembre 2023

P/Le Préfet
P/Le directeur départemental,

L'Adjointe au cheffe de service,

Dr Morganenn GOUESET

Inspectrice de la santé publique vétérinaire

Tél: 02 40 08 87 09

Mél: ddpp@loire-atlantique.gouv.fr

10 boulevard Gaston Doumergue – BP 76315

44263 NANTES CEDEX 2



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Liberté Égalité Fraternité

Service vétérinaire Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 515 attribuant

l'habilitation sanitaire au docteur Anthore Louis

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs;

Vu la demande présentée par le docteur Anthore Louis né 02 juin 1997 à DIEPPE sous le numéro d'ordre 34241 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1454 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur Anthore Louis né 02 juin 1997 à DIEPPE sous le numéro d'ordre 34241.

<u>Article 2</u> - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

<u>Article 3</u> - Le docteur Anthore Louis sous le numéro d'ordre 34241, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 4</u> - Le docteur Anthore Louis sous le numéro d'ordre 34241, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u> - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 6</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 7</u> - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 04 octobre 2023

P/Le Préfet P/Le directeur départemental,

L'Adjointe au cheffe de service RI

Dr Morganen GOUESET

Tél: 02 40 08 87 09

Mél : ddpp@loire-atlantique.gouv.fr

10 boulevard Gaston Doumergue - BP 76315

44263 NANTES CEDEX 2



Direction départementale Des territoires et de la mer

Arrêté n° 20231004-A11, abrogeant l'arrêté n° 20230913-A11 et portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 12 du DESC 10 sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle sur Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la transition Écologique et solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 10 en date du 27/09/2023,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 03 octobre 2023.

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 03 octobre 2023,

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 03 octobre 2023,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 30 juin 2023,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et l'entreprise SIGNATURE sur la RN 844 pour les travaux de la SEMITAN au PR 2+150,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 12 du DESC 10 ;

Sur proposition de COFIROUTE,

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté n°20230913-A11 portant réglementation de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 12 du DESC 10, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2:

Les Travaux de la SEMITAN sur le périphérique EST de la DIRO et les travaux de l'aménagement de la porte Gesvres nécessitent de réglementer la circulation comme suit, pour assurer la sécurité des usagers de la RN844, l'A844, la RN137 et l'A11.

2-1-Les fermetures et circulations pendant les semaines 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 :

Pour ce qui concerne la semaine 40

Durant les nuits du 02 au 04 octobre 2023, de 20h30 à 05h45

• Mise en place des **fermetures du Périphérique Est Intérieur et Extérieur et de l'A11** dans les deux sens de circulation par COFIROUTE

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, la RN 137 et la RN844 comme suit :

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2) entre la porte de Rennes N°37, au PR 350 et l'échangeur de la Bérangerais N°25, au PR 346+500

Fermeture de l'A11 sens Paris Province (S1) entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville N°22) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres N° 38)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 S1

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec

Fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844) au PR 37+000 en venant de Vannes dans le sens Province/Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Vannes (échangeur 37 de la porte de Rennes) au PR 28+500 de 20h30 à 05h45 par la DIRO.

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0+000 **Fermeture de la bretelle d'entrée N844 en sens extérieur** (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Toujours la semaine 40

Durant la nuit du 05 au 06 octobre 2023, de 20h00 à 05h45

• Mise en place des **fermetures du Périphérique Est Intérieur et Extérieur et de l'A11** dans les deux sens de circulation par COFIROUTE et SIGNATURE.

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, la RN 137 et la RN844 comme suit :

A11:

Fermeture de la bretelle Paris vers la Beaujoire (Porte de Gesvres N°38) Paris/Province (S1) de 20h00 à 05h45 par COFIROUTE.

Fermeture de la bretelle Vannes vers la Beaujoire (Porte de Gesvres N°38) Province/Paris (S2) de 20h00 à 05h45 par COFIROUTE.

Fermeture de l'A11 Sens Paris/Province (S1) entre les PR 346+400 (échangeur de la Bérangerais N°25) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres N°38) de 20h30 à 05h45 par COFIROUTE.

Fermeture de l'A11 Sens Province/Paris (S2) entre les PR 350 (échangeur de la Porte de Rennes N°37) et 346+500 (échangeur de la Bérangerais N°25) de 20h30 à 05h45 par COFIROUTE.

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec la **fermeture du** périphérique Nord Intérieur (A844) au PR 37+000 en venant de Vannes dans le sens Province/Paris de 20h30 à 05h45 par COFIROUTE.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes) de 20h30 à 05h45 par COFIROUTE.

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes) de 20h30 à 05h45 par COFIROUTE.

Fermeture de la bretelle Nantes/Vannes (échangeur 37 de la porte de Rennes) au PR 28+500 de 20h30 à 05h45 par la DIRO.

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur RN 844 vers A11 à partir de la porte de Carquefou (N°41) de 20h00 à 05h45 par l'entreprise SIGNATURE.

Fermeture de la bretelle d'Entrée de la RN 844 à la Porte de la Beaujoire au PR 3+500 de 20h00 à 05h45 par l'entreprise SIGNATURE.

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN844 au PR 0+670 du giratoire de la Porte de la Chapelle vers la Beaujoire de 20h00 à 05h45 par l'entreprise SIGNATURE.

Pour ce qui concerne la semaine 41

Durant les nuits du 09, 10, 11 et 12 octobre 2023 de 20h00 à 05h45

 Mise en place des fermetures du Périphérique Est Intérieur et Extérieur et de l'A11 dans les deux sens de circulation par COFIROUTE et SIGNATURE.

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, la RN 137 et la RN844 comme suit :

A11:

Fermeture de la bretelle Paris vers la Beaujoire (Porte de Gesvres N°38) Paris/Province (S1) de 20h00 à 05h45 par COFIROUTE.

Fermeture de la bretelle Vannes vers la Beaujoire (Porte de Gesvres N°38) Province/Paris (S2) de 20h00 à 05h45 par COFIROUTE.

Fermeture de l'A11 Sens Paris/Province (S1) entre les PR 346+400 (échangeur de la Bérangerais N°25) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres N°38) de 20h30 à 05h45 par COFIROUTE.

Fermeture de l'A11 Sens Province/Paris (S2) entre les PR 350 (échangeur de la Porte de Rennes N°37) et 346+500 (échangeur de la Bérangerais N°25)

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord (A844) au PR 36+300 avec la **fermeture du** périphérique Nord Intérieur (A844) au PR 37+000 en venant de Vannes dans le sens Province/Paris de 20h30 à 05h45 par COFIROUTE.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes) de 20h30 à 05h45 par COFIROUTE.

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes) de 20h30 à 05h45 par COFIROUTE.

Fermeture de la bretelle Nantes/Vannes (échangeur 37 de la porte de Rennes) de 20h30 à 05h45 par DIRO.

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur RN 844 vers A11 à partir de la porte de la Porte de Carquefou (N°41) de 20h00 à 05h45 par l'entreprise SIGNATURE.

Fermeture de la bretelle d'Entrée de la RN 844 à la Porte de la Beaujoire au PR 3+500 de 20h00 à 05h45 par l'entreprise SIGNATURE.

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN844 au PR 0+670 du giratoire de la Porte de la Chapelle vers la Beaujoire de 20h00 à 05h45 par l'entreprise SIGNATURE.

Pour ce qui concerne la semaine 42

Durant les nuits du 16, 17, 18 et 19 octobre 2023 de 20h00 à 05h45

• Mise en place des **fermetures du Périphérique Est Intérieur et Extérieur et de l'A11** dans les deux sens de circulation par COFIROUTE et SIGNATURE.

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, la RN 137 et la RN 844, comme suit :

A11:

Fermeture de la bretelle Paris vers la Beaujoire (Porte de Gesvres N°38) Paris/Province (S1) de 20h00 à 05h45 par COFIROUTE.

Fermeture de la bretelle Vannes vers la Beaujoire (Porte de Gesvres N°38) Province/Paris (S2) de 20h00 à 05h45 par COFIROUTE.

Fermeture de l'A11 Sens Paris/Province (S1) entre les PR 346+400 (échangeur de la Bérangerais N°25) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres N°38) de 20h30 à 05h45 par COFIROUTE.

Fermeture de l'A11 Sens Province/Paris (S2) entre les PR 350 (échangeur de la Porte de Rennes N°37) et 346+500 (échangeur de la Bérangerais N°25) de 20h30 à 05h45

Mise en place de la gratuité du péage, à l'échangeur de Vieilleville N°22 (S1 et S2) de 20h00 à 05h45 par COFIROUTE.

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord (A844) au PR 36+300 avec la **fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844) au PR 37+000 en venant de Vannes dans le sens Province/Paris** de 20h30 à 05h45 par COFIROUTE.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes) de 20h30 à 05h45 par COFIROUTE.

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes) de 20h30 à 05h45 par COFIROUTE.

Fermeture de la bretelle Nantes/Vannes (échangeur 37 de la porte de Rennes) au PR 28+500 de 20h30 à 05h45 par la DIRO.

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur RN 844 vers A11 à partir de la porte de Carquefou (N°41) de 20h00 à 05h45 par l'entreprise SIGNATURE.

Fermeture de la bretelle d'Entrée de la RN 844 à la Porte de la Beaujoire au PR 3+500 de 20h00 à 05h45 par l'entreprise SIGNATURE.

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN844 au PR 0+670 du giratoire de la Porte de la Chapelle vers la Beaujoire de 20h00 à 05h45 par l'entreprise SIGNATURE.

Pour ce qui concerne les semaines 43 et 44, conditions de circulation

<u>En semaine 43 et 44, la circulation se fera de jours comme de nuit avec le profil en travers définitif selon les sections suivantes :</u>

Section Paris (PA)/Périphérique Est (PE) Porte de Gesvres

- ➤ 1 seule voie de 3,50m,
- Marquage définitif en blanc

Section A11

- ➤ 1 voie de gauche de 2,80 m,
- > 1 voie de droite de 3,20 m,
- Marquage Jaune

Section périphérique Nord (PN)

- ➤ 1 voie de gauche de 3,50 m,
- > 1 voie de droite de 3,50 m,
- Marquage définitif en blanc

Section Périphérique Est Intérieur

- ➤ 1 voie de gauche de 3,50m,
- ➤ 1 voie de droite de 3,50 m,
- Marquage définitif en blanc

Section Périphérique Est Extérieur

- ➤ 1 seule voie de 3,50 m jusqu'au 17 novembre 2023
- ➤ Marquage jaune provisoire

Section PN/PE porte de Gesvres

- > 2 voies de 3,50 m,
- Marquage définitif en blanc

Section PE/PN porte de Gesvres

- ➤ 1 seule voie de 3,50 m jusqu'au 17 novembre 2023
- Marquage provisoire jaune

Pour ce qui concerne les semaines 45, 46 et 47

Durant les nuits du 06, 07, 08 et 09 novembre 2023, semaine 45 de 20h30 à 05h45 Durant les nuits du 13, 14, 15 et 16 novembre 2023, semaine 46 de 20h30 à 05h45 Durant les nuits du 20, 21, 22 et 23 novembre 2023, semaine 47 de 20h30 à 05h45 Mise en place de fermetures du Périphérique Est Intérieur et Extérieur et de l'A11 dans les deux sens de circulation par COFIROUTE

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, la RN 137 et la RN 844 les nuits des semaines 45, 46 et 47 comme suit :

<u>A11</u>

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2) entre la porte de Rennes N°37, au PR 350 et l'échangeur de la Bérangerais N°25, PR 346+500

Fermeture de l'A11 sens Paris Province (S1) entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville N°22) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres N° 38)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1
Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1
Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1
Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1
Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangeraie PR 346+700 S1

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord (A844) au PR 36+300 avec fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844) au PR 37+000 en venant de Vannes dans le sens Province/Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Vannes (échangeur 37 de la porte de Rennes) au PR 28+500 de 20h30 à 05h30 par la DIRO.

N844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0+000 **Fermeture de la bretelle d'entrée N844 en sens extérieur** (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

2-2-Les déviations pendant les semaines 40, 41, 42, 45, 46 et 47 :

Pour ce qui concerne la semaine 40 les nuits du 02, 03 et 04 octobre 2023 de 20h30 à 05h45

Échangeur de la Porte de Rennes (37) :

- ➤ Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - o Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- ➤ Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- ➤ Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Vannes :
 - o Déviation depuis la RN137 direction Rennes
 - 1/2 tour à la sortie du bois Raguenet pour reprendre la direction de Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes.

A11

Echangeur de Vieilleville (22):

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - o Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - o Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort-sur-Erdre et Carquefou Centre
 - o Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
 - o Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (23):

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (24):

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - o Déviation par le boulevard Becquerel
 - O Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - o Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - o Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - o Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- ➤ Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - o Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - O Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Toujours en semaine 40, la nuit du 05 au 06 octobre 2023 de 20h00 à 20h30

A11:

- ➤ Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris vers la Beaujoire, échangeur de la Porte de Gesvres (N°38) :
 - o Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes (N°37)
 - Déviation par le boulevard René Cassin, Boulevard Einstein puis direction la Beaujoire par le giratoire de la Chapelle (N°39)
- ➤ Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Vannes vers la N844, échangeur de la Porte de Gesvres (N°38) :
 - Déviation conseillée via A11 / A811, itinéraire fléché S7, accompagnée par la levée du péage de Vieilleville pour rattraper la Porte d'Anjou sur la N844
 - Déviation locale via la Porte de Boisbonne sur l'A11, itinéraire fléché S5, puis route de Carquefou pour rattraper la Porte de Carquefou sur la N844

Toujours en semaine 40 Déviations la nuit du 05 au 06 octobre 2023 octobre 2023 de 20h00 à 05h45 **RN844** :

Périphérique extérieur :

- Déviation conseillée (PMV DIR Ouest) via A811 / A11, itinéraire fléché **\$8**, accompagnée par la levée du péage de Vieilleville puis déviation locale au niveau de l'échangeur de la Chapelle-Sur-Erdre (La Bérangerais) via Boulevards H. Becquerel, A. Einstein et R. Cassin pour rattraper la Porte de Rennes sur l'A11
- Déviation locale via Route de Carquefou et la Porte de Boisbonne sur l'A11, itinéraire fléché **S6**, puis déviation locale au niveau de l'échangeur de la Chapelle-Sur-Erdre (La Bérangerais) via Boulevards H. Becquerel, A. Einstein et R. Cassin pour rattraper la Porte de Rennes sur l'A11.

Périphérique intérieur :

- O Déviation locale au niveau de la Porte de Rennes via Boulevards H.Becquerel, A. Einstein et R. Cassin pour rattraper l'échangeur de la Chapelle-Sur-Erdre (La Bérangerais) sur l'A11 puis :
- Déviation conseillée via A11 / A811, itinéraire fléché **\$7**, accompagnée par la levée du péage de Vieilleville pour rattraper la Porte d'Anjou sur la N844
- Déviation locale via la Porte de Boisbonne sur l'A11, itinéraire fléché \$5, puis route de Carquefou pour rattraper la Porte de Carquefou sur la N844

Toujours en semaine 40, la nuit du 05 au 06 octobre 2023 de 20h30 à 05h45

Déviations du jeudi 05 au vendredi 6 octobre 2023 de 20h30 à 05h45

A11:

Echangeur de la Bérangerais (25)

- ➤ Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris vers Vannes et Rennes :
 - o Sortie obligatoire à l'échangeur de la Bérangerais (N°25) S1
 - Déviation par le Boulevard Becquerel, boulevard Einstein et Boulevard René Cassin pour reprendre la direction de Vannes ou Rennes.
- Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Bérangerais (N°25) S1
 - o ½ tour à l'échangeur N°25 en direction de Paris
 - Suivre itinéraire fléché S7 pour la Porte d'Anjou ou itinéraire fléché S5 pour la porte de Carquefou

Echangeur de la Porte de Rennes (37):

- ➤ Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - o Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers l'A11 pour la direction de Paris par le boulevard Becquerel.
- ➤ Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - o Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers l'A11 pour la direction de Paris.
 - o Direction Paris par A11 depuis la Porte de Gesvres (38)
- ➤ Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - o Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers l'A11 pour la direction de Paris par le boulevard Becquerel.
- ➤ Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Vannes :
 - o Déviation depuis la RN137 direction Rennes
 - o 1/2 tour à la sortie du bois Raguenet pour reprendre la direction de Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes.

Pour ce qui concerne la semaine 41

Les nuits du 09, 10, 11 et 12 octobre 2023 de 20h00 à 20h30 sur A11 :

- ➤ Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris vers la Beaujoire, échangeur de la Porte de Gesvres (N°38) :
 - o Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes (N°37)
 - Déviation par le boulevard René Cassin, Boulevard Einstein puis direction la Beaujoire par le giratoire de la Chapelle (N°39)
- ➤ Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Vannes vers la N844, échangeur de la Porte de Gesvres (N°38) :
 - Déviation conseillée via A11 / A811, itinéraire fléché S7, accompagnée par la levée du péage de Vieilleville pour rattraper la Porte d'Anjou sur la N844

 Déviation locale via la Porte de Boisbonne sur l'A11, itinéraire fléché S5, puis route de Carquefou pour rattraper la Porte de Carquefou sur la N844

Les nuits du 09, 10, 11 et 12 octobre 2023 de 20h00 à 05h45 sur RN844

Périphérique extérieur:

- Déviation conseillée (PMV DIR Ouest) via A811 / A11, itinéraire fléché \$8, accompagnée par la levée du péage de Vieilleville puis déviation locale au niveau de l'échangeur de la Chapelle-Sur-Erdre (La Bérangerais) via Boulevards H. Becquerel, A. Einstein et R. Cassin pour rattraper la Porte de Rennes sur l'A11
- Déviation locale via Route de Carquefou et la Porte de Boisbonne sur l'A11, itinéraire fléché **\$6**, puis déviation locale au niveau de l'échangeur de la Chapelle-Sur-Erdre (La Bérangerais) via Boulevards H. Becquerel, A. Einstein et R. Cassin pour rattraper la Porte de Rennes sur l'A11.

Périphérique intérieur :

- o Déviation locale au niveau de la Porte de Rennes via Boulevards H.Becquerel, A. Einstein et R. Cassin pour rattraper l'échangeur de la Chapelle-Sur-Erdre (La Bérangerais) sur l'A11 puis :
- Déviation conseillée via A11 / A811, itinéraire fléché **\$7**, accompagnée par la levée du péage de Vieilleville pour rattraper la Porte d'Anjou sur la N844
- Déviation locale via la Porte de Boisbonne sur l'A11, itinéraire fléché \$5, puis route de Carquefou pour rattraper la Porte de Carquefou sur la N844

Les nuits du 09, 10, 11 et 12 octobre 2023 de 20h30 à 05h45 sur A11 :

Echangeur de la Bérangerais (25)

- ➤ Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Bérangerais (N°25) S1
 - Déviation par le Boulevard Becquerel, boulevard Einstein et Boulevard René Cassin pour reprendre la direction de Vannes ou Rennes.
- ➤ Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
 - o Sortie obligatoire à l'échangeur de la Bérangerais (N°25) S1
 - o ½ à l'échangeur N°25 en direction de Paris
 - Suivre itinéraire fléché S7 pour la Porte d'Anjou ou itinéraire fléché S5 pour la porte de Carquefou

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- ➤ Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - o Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers l'A11 pour la direction de Paris par le boulevard Becquerel.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - o Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers l'A11 pour la direction de Paris.
 - o Direction Paris par A11 depuis la Porte de Gesvres (38)
- ➤ Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers l'A11 pour la direction de Paris par le boulevard Becquerel.

- ➤ Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Vannes :
 - o Déviation depuis la RN137 direction Rennes
 - 1/2 tour à la sortie du bois Raguenet pour reprendre la direction de Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes.

Pour ce qui concerne la semaine 42

Les nuits du 16, 17, 18 et 19 octobre 2023 de 20h00 à 20h30 sur A11 :

- ➤ Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris vers la Beaujoire, échangeur de la Porte de Gesvres (N°38) :
 - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes (N°37)
 - Déviation par le boulevard René Cassin, Boulevard Einstein puis direction la Beaujoire par le giratoire de la Chapelle (N°39)
- ➤ Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Vannes vers la N844, échangeur de la Porte de Gesvres (N°38) :
 - Déviation conseillée via A11 / A811, itinéraire fléché **\$7**, accompagnée par la levée du péage de Vieilleville pour rattraper la Porte d'Anjou sur la N844
 - Déviation locale via la Porte de Boisbonne sur l'A11, itinéraire fléché **\$5**, puis route de Carquefou pour rattraper la Porte de Carquefou sur la N844

Les nuits du 16, 17, 18 et 19 octobre 2023 de 20h00 à 05h45 sur RN844

Périphérique extérieur:

- Déviation conseillée (PMV DIR Ouest) via A811 / A11, itinéraire fléché **\$8**, accompagnée par la levée du péage de Vieilleville puis déviation locale au niveau de l'échangeur de la Chapelle-Sur-Erdre (La Bérangerais) via Boulevards H. Becquerel, A. Einstein et R. Cassin pour rattraper la Porte de Rennes sur l'A11
- Déviation locale via Route de Carquefou et la Porte de Boisbonne sur l'A11, itinéraire fléché **\$6**, puis déviation locale au niveau de l'échangeur de la Chapelle-Sur-Erdre (La Bérangerais) via Boulevards H. Becquerel, A. Einstein et R. Cassin pour rattraper la Porte de Rennes sur l'A11.

Périphérique intérieur :

- o Déviation locale au niveau de la Porte de Rennes via Boulevards H.Becquerel, A. Einstein et R. Cassin pour rattraper l'échangeur de la Chapelle-Sur-Erdre (La Bérangerais) sur l'A11 puis :
- Déviation conseillée via A11 / A811, itinéraire fléché **\$7**, accompagnée par la levée du péage de Vieilleville pour rattraper la Porte d'Anjou sur la N844
- Déviation locale via la Porte de Boisbonne sur l'A11, itinéraire fléché \$5, puis route de Carquefou pour rattraper la Porte de Carquefou sur la N844

Les nuits du 16, 17, 18 et 19 octobre 2023 de 20h30 à 05h45 sur A11

Echangeur de la Bérangerais (25)

- ➤ Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris vers Vannes et Rennes :
 - o Sortie obligatoire à l'échangeur de la Bérangerais (N°25) S1
 - Déviation par le Boulevard Becquerel, boulevard Einstein et Boulevard René Cassin pour reprendre la direction de Vannes ou Rennes.
- ➤ Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
 - o Sortie obligatoire à l'échangeur de la Bérangerais (N°25) S1
 - o ½ tour à l'échangeur N°25 en direction de Paris

 Suivre itinéraire fléché **\$7** pour la Porte d'Anjou ou itinéraire fléché **\$5** pour la porte de Carquefou

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- ➤ Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - o Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers l'A11 pour la direction de Paris par le boulevard Becquerel.
- ➤ Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - o Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers l'A11 pour la direction de Paris.
 - o Direction Paris par A11 depuis la Porte de Gesvres (38)
- ➤ Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers l'A11 pour la direction de Paris par le boulevard Becquerel.
- ➤ Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Vannes :
 - o Déviation depuis la RN137 direction Rennes
 - 1/2 tour à la sortie du bois Raguenet pour reprendre la direction de Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes.

Pour ce qui concerne les semaines 45, 46 et 47 de 20h30 à 05h45

Échangeur de la Porte de Rennes (37) :

- ➤ Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - o Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)
- ➤ Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)
- ➤ Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Vannes :
 - o Déviation depuis la RN137 direction Rennes
 - 1/2 tour à la sortie du bois Raguenet pour reprendre la direction de Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes.

A11 (S1)

Echangeur de Vieilleville (22):

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - o Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - o Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou Centre
 - o Sortie D37 direction Carquefou Centre
 - o Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (23):

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (24):

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - O Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - o Déviation par le boulevard Becquerel
 - O Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - o Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - o Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- ➤ Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - o Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - o Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Article 3: Mesures de police

Limitations de vitesse:

- Pour l'A11 sens 1 (Paris/Rennes) vitesse à 70 km/h PR 345+200 (A11) au PR 36+300 (A844)
- Pour le périphérique NORD sens 2 (Vannes/Paris) vitesse à 70km/h du PR 35+100 (A844) au PR 347+100 (A11).

<u>Interdiction de dépassement pour les poids lourds</u>:

- Pour l'A11 sens 1 (Paris/Rennes) du PR 345+200 (A11) au PR 36+300 (A844)
- Pour le périphérique NORD sens 2 (Vannes/Paris) du PR 35+100(A844) au PR 347+100 (A11).

Article 4:

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par les gestionnaires de voirie selon les conventions adoptées entre eux.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5:

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN).

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 1 mètre.

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

Article 6:

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque
- Site internet du projet : https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM
- La presse locale et régionale

et relayera également l'information au CIGT de Nantes au minimum 48h00 avant toute modification dans les procédures ou changement d'horaire par rapport à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7:

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

Article 8:

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 9 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 3 octobre 2023 Le Préfet, par délégation, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par subdélégation

<u>Délais et voies de recours</u>:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté Égalité Fraternité Directions départementales des territoires et de la mer



Liberte Égalite Frateraité



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté conjoint n° ddtm-2023-10-15
portant sur l'autorisation d'organiser, dans le cadre d'une manifestation nautique des épreuves d'aviron intitulée «Tête de Rivière Régionale» sur La Vilaine le 15 octobre 2023

VU le code des transports

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 de Monsieur le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine;

VU l'arrêté du 11 août 2022 de Monsieur le préfet du Morbihan portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01 Tél : 02 40 67 26 06

Mél: emmanuel.pasquereau@loire-atlantique.gouv.fr

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 29 août 2023 par laquelle Monsieur Jean-yves JAOUEN, représentant de l'association « L'Aviron Pays de Redon », sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 15 octobre 2023 de 9 h 00 à 16 h 00, des épreuves de course d'aviron intitulées « Tête de Rivière Régionale» entre le port de plaisance sur la commune de Rieux et la base nautique de Saint-Nicolas-de-Redon;

VU l'avis favorable du Président du conseil régional de Bretagne en date du 12 juillet 2023 portant sur l'autorisation d'utiliser le domaine public fluvial ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF Conseil attestant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 7 juillet 2023 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire mais qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Considérant que le déroulement des épreuves de course d'aviron intitulées « Tête de Rivière Régionale » entre le port de plaisance, commune de Rieux et la base nautique de Saint-Nicolas-de-Redon, nécessite de fixer les conditions d'occupation et de navigation du domaine public fluvial.

<u>ARRÊTÉ</u>

Article 1er – La manifestation nautique intitulée « Tête de Rivière Régionale » organisée par l'association « L'Aviron Pays de Redon » est autorisée le dimanche 15 octobre 2023 de 9 h 00 à 16 h 00 sur la rivière la Vilaine entre le port de plaisance sur la commune de Rieux et la base nautique de Saint-Nicolas-de-Redon.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, le chenal de navigation et les écluses resteront accessibles à tout moment.

Article 3 – Les participants devront respecter les règles du code de la navigation intérieure. Ils seront également tenus de se conformer à toutes les mesures de signalisation et de sécurité qui leur seront indiquées par les services compétents. Une signalisation particulière (canoës, kayaks,...) devra être mise en place par l'organisateur.

<u>Article 4</u> – Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place, en rive gauche, un chenal dédié à la course depuis le point de départ, le port de plaisance sur la commune de Rieux, jusqu'à la base nautique de Saint-Nicolas-de-Redon. Sur la rive droite le chenal sera partagé entre la navigation et les compétiteurs descendant au point de départ.

Deux bateaux de sécurité avec moteur, équipés de bouées de sauvetage, veilleront à la sécurité des avirons qui participeront à la manifestation nautique.

Article 5 – L'association « L'Aviron Pays de Redon » assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectés, lors de la présente manifestation, le règlement général de police, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 – « L'Aviron pays de Redon » devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer quelques jours avant la date prévue de son déroulement, que la qualité de l'eau de la Vilaine ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de l'Ille-et-Vilaine, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.99.33.34.00 ou auprès de l'Institut d'Aménagement de La Vilaine agence de Redon tél 02.99.72.35.35.

Article 8 - Dès la fin de la manifestation, la voie d'eau et ses dépendances seront débarrassées par les soins et aux frais de l'organisateur de tous les déchets et installations qui résulteraient des différentes activités exercées; Les lieux devront être remis en état.

Mighay Corr Actor

Article 9 – En tout état de cause, la manifestation devra être suspendue dans l'hypothèse où le niveau de la Vilaine, ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou en cas d'événement climatique majeur.

Article 10 — Le bénéficiaire est tenu de consulter régulièrement le site internet http://canaux.bretagne.bzh, rubrique « Actualités » afin de s'assurer qu'aucune contre-indication de navigation ne soit apparue.

Article 11 – Les maires de Fégréac, Rieux, Redon et de Saint-Nicolas-de-Redon, les directeurs des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, les Commandants du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Rennes, le

2 6 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer La Cheffe du Service Sécuri

La Cheffe du Service Sécurité Éducations Routières Transports et Mobilité

Agnès DELOUYE

Vannes, le 2 2 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Nantes, le 04/10/2023

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer La Cheffe du Service Transport et Risques

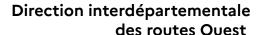
Mathleu ESCAFRE

Patricia CHOLLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





Arrêté 20231005-1-N844 Portant réglementation temporaire de circulation pendant les travaux du futur ouvrage d'accès au Centre d'Exploitation de la SEMITAN sur le périphérique Est (N 844) en extérieur entre les PR 2+170 au PR 1+930, à Nantes et la Chapelle sur Erdre (suivi DIRO: NG141-1)

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi nº 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée;

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES ;

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions

Tél.: 33 (0) 2 55 58 48 50 www.diro.fr

3 impasse de la Bernardière - CS 30431 44104 Nantes cedex 4

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

interdépartementales des routes;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la note circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la Transition Ecologique, La ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN);

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis favorable de la direction des investissements et de la circulation de Nantes Métropole en date du 29 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de COFIROUTE en date du 28 septembre 2023 ;

VU la décision de levée de péage applicable à la gare de péage de Vieilleville dans les deux sens de circulation du vendredi 6 octobre 2023 à 20H00 au samedi 7 octobre 2023 à 5H30, en date du 03/10/2023.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux pour le futur Centre d'Exploitation de la SEMITAN sur le périphérique Est (N844) entre les PR2+170 et 1+93, ainsi que les fermetures des bretelles d'accès de l'A 11 vers le Périphérique Est Intérieur au niveau de la Porte de Gesvres ;

Sur proposition de la DIR Ouest,

www.diro.fr

ARRÊTE

Article 1: Mesures de police et d'exploitation

Les mesures qui suivent s'appliquent la nuit du vendredi 6 octobre 2023 à 20h00 au samedi 7 octobre 2023 à 05h30.

Restrictions de circulation

Les modifications suivantes sont apportées aux conditions de circulation :

N844 en sens intérieur :

- Fermeture du Périphérique Est (N844) en sens intérieur du PR 0 (Porte de Gesvres) au PR 2+900 (Porte de la Beaujoire);
- A la Porte de Gesvres, fermeture de la bretelle de sortie de l'A11 (Sens Paris-province) vers le Périphérique Est, au PR 347+800 ;
- A la Porte de Gesvres, fermeture de la bretelle de sortie de l'A11 (Sens Province-Paris) vers le Périphérique Est intérieur, au PR 348+200 ;
- A la porte de la Chapelle, fermeture de la bretelle d'insertion sur la N844 au PR 0+930 vers la Porte de la Beaujoire;
- A la porte de la Chapelle, fermeture de la bretelle d'insertion du boulevard Martin Luther King vers la Porte de la Beaujoire.

N844 en sens extérieur :

- Fermeture du Périphérique Est (N844) en sens extérieur du PR4+450 (Porte de Carquefou) au PR0+670 (Porte de la Chapelle);
- Neutralisation de la voie de gauche, de la Porte de Carquefou au PR3+950 à la Porte de la Beaujoire au PR3+300;
- A la Porte de la Beaujoire, fermeture de la bretelle d'insertion sur la N844 au PR 2+800 vers la Porte de la Chapelle.

Déviations:

En sens intérieur :

- Les véhicules circulant sur l'A11 (sens Province-Paris) depuis la Porte de Gesvres et se dirigeant vers le Périphérique Est sont invités à rester sur l'A11 (sens Province-Paris) et suivre l'itinéraire "S5" jusqu'à l'échangeur n°23 de "Boisbonne". Ils empruntent ensuite la rue de la Tourtelière et la route de Carquefou pour rejoindre la rue du Bêle, puis la rue du Moulin de la Garde, et enfin le boulevard de la Beaujoire et la route de Paris où ils retrouvent leur destination d'origine.
- Les véhicules circulant sur l'A11 (sens Paris-Province) depuis la Porte de Gesvres sont invités à faire demi-tour au niveau de la Porte de Rennes, puis ils reprennent l'A11 (sens Province-Paris) et suivre l'itinéraire "S5" jusqu'à l'échangeur n°23 de "Boisbonne". Ils empruntent ensuite la rue de la Tourtelière et la route de Carquefou pour rejoindre la rue du Bêle, puis la rue du Moulin de la Garde, et enfin le boulevard de la Beaujoire et la route de Paris où ils retrouvent leur destination d'origine.
- · Les véhicules voulant emprunter le Périphérique Est intérieur depuis la Porte de La Chapelle

sont invités à prendre le Périphérique Est extérieur juqu'à la Porte de Gesvres pour suivre l'itinéraire "S5". Arrivés au niveau de la Porte de Gesves ils empruntent l'A11 (sens Province-Paris) jusqu'à l'échangeur n°23 de "Boisbonne". Ils empruntent ensuite la rue de la Tourtelière et la route de Carquefou pour rejoindre la rue du Bêle, puis la rue du Moulin de la Garde, et enfin le boulevard de la Beaujoire et la route de Paris où ils retrouvent leur destination d'origine.

• Les véhicules voulant emprunter le Périphérique Est intérieur depuis la Porte de La Beaujoire sont invités à prendre la Route de Saint-Jospeh, le Boulevard de la Beaujoire et la Route de Paris pour reprendre le Périphérique Est intérieur à la Porte de Carquefou, où ils retrouvent leur destination d'origine.

En sens extérieur :

- Les véhicules circulant sur la RN844 (périphérique Est) en sens extérieur quittent la RN844 à la porte de Carquefou et suivent l'itinéraire de substitution "S6". Ils empruntent la route de Paris, le Boulevard de la Beaujoire, la rue du Moulin de la Garde, la rue du Bêle, la route de Carquefou et la rue de la Tourtelière pour rejoindre l'A 11 via l'échangeur n°23 de "Boisbonne" où ils retrouvent leur destination d'origine (Paris ou Rennes).
- Les véhicules circulant sur la RN844 (périphérique Est) en sens extérieur depuis la Porte de Carquefou quittent la RN844 à la porte de la Beaujoire et suivent l'itinéraire de substitution "S6". Ils empruntent la route de Saint-Joseph, le boulevard de la Beaujoire, la rue du Moulin de la Garde, la rue du Bêle, la route de Carquefou et la rue de la Tourtelière pour rejoindre l'A 11 via l'échangeur n°23 de "Boisbonne" où ils retrouvent leur destination d'origine (Paris ou Rennes).

Déviations de Transit

En sens intérieur :

- Les véhicules circulant sur la A11 (Sens Province-Paris) depuis la Porte de Gesvres et se dirigeant vers poitiers ou le periphérique Sud sont invités à rester sur l'A11 (sens Province-Paris) pour suivre l'tinéraire "S7" jusqu'au péage de Vieilleville Sud, puis l'A811 (sens Carquefou-Nantes) jusqu'à la Porte d'Anjou où ils retrouvent leur destination d'origine (Poitiers Périphérique Sud). L'itinéraire "S7" conseillé bénéficie durant la période indiquée à l'article 1 d'une prise en charge des frais de péage.
- Les véhicules circulant sur la A11 (Sens Paris-Province) depuis la Porte de Gesvres et se dirigeant vers Poitiers ou le Périphérique Sud sont invités à faire demi-tour au niveau de la Porte de Rennes, puis ils reprennent l'A11 (sens Province-Paris) et suivre l'itinéraire "S7" jusqu'au péage de Vieilleville Sud, puis l'A811 (sens Carquefou-Nantes) jusqu'a la Porte d'Anjou où ils retrouvent leur destination d'origine (Poitiers Périphérique Sud). L'itinéraire "S7" conseillé bénéficie durant la période indiquée à l'article 1 d'une prise en charge des frais de péage.
- Les véhicules voulant emprunter le Périphérique Est intérieur depuis la Porte de La Chapelle et se dirigeant vers Poitiers ou le Périphérique Sud sont invités à prendre le Périphérique Est extérieur juqu'à la Porte de Gesvres, Puis l'A11 (Sens Province-Paris) pour suivre l'itinéraire "S7". jusqu'au péage de Vieilleville Sud, puis l'A811 (sens Carquefou-Nantes) jusqu'a la Porte d'Anjou où ils retrouvent leur destination d'origine (Poitiers Périphérique Sud). L'itinéraire "S7" conseillé bénéficie durant la période indiquée à l'article 1 d'une prise en charge des frais de péage

En sens extérieur:

Les véhicules circulant sur la RN844 (périphérique Sud) en sens extérieur depuis la Porte du Vignoble et se dirigeant vers Rennes ou Vannes, sont invités à quitter la RN844 au niveau de la Porte d'Anjou pour suivre l'itinéraire "S8". Ils empruntent l'A811 (Sens Nantes-Carquefou) jusqu'au péage de Vieilleville Nord, puis l'A11 (sens Paris-Province), jusqu'à l'échangeur n°25 de "La Bérangerais", où ils retrouvent leur destination d'origine (Rennes). L'itinéraire "S8"

conseillé bénéficie durant la période indiquée à l'article 1 d'une prise en charge des frais de péage.

La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest auront en charge la fermeture, le maintien et la réouverture de l'ensemble des voies. La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) pour la bretelle l'A11 au niveau de la Porte de Greves, et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest pour les autres voies.

Article 2 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 3: Infraction à l'arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Exécution de l'arrêté

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le directeur de la Société COFIROUTE (Vinci Autoroute)
- Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Ouest ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- Madame La Présidente de Nantes Métropole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

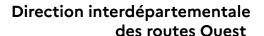
A Nantes, le 5 octobre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





Arrêté 20231005-2-N844 Portant réglementation temporaire de circulation pendant les travaux du futur ouvrage d'accès au Centre d'Exploitation de la SEMITAN sur le périphérique Est (N 844) en extérieur entre les PR 2+170 au PR 1+930 , à Nantes et la Chapelle sur Erdre (suivi DIRO : NG141-2)

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée;

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES ;

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Tél.: 33 (0) 2 55 58 48 50 3 impasse de la Bernardière - CS 30431

44104 Nantes cedex 4

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

www.diro.fr

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la note circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la Transition Ecologique, La ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN);

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis favorable de la direction des investissements et de la circulation de Nantes Métropole en date du 29 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de COFIROUTE en date du 28 septembre 2023 ;

VU la décision de levée de péage applicable à la gare de péage de Vieilleville dans les deux sens de circulation du vendredi 13 octobre 2023 à 20H00 au lundi 16 octobre 2023 à 5H30, en date du 03/10/2023.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux pour le futur Centre d'Exploitation de la SEMITAN sur le périphérique Est (N844) entre les PR2+170 et 1+93, ainsi que les fermetures des bretelles d'accès de l'A 11 vers le Périphérique Est Intérieur au niveau de la Porte de Gesvres;

Sur proposition de la DIR Ouest,

ARRÊTE

Article 1: Mesures de police et d'exploitation

Les mesures qui suivent s'appliquent du vendredi 13 octobre 2023 à 20h00 au lundi 16 octobre 2023 à 05h30.

Restrictions de circulation

Les modifications suivantes sont apportées aux conditions de circulation :

N844 en sens intérieur :

- Fermeture du Périphérique Est (N844) en sens intérieur du PR 0 (Porte de Gesvres) au PR 2+900 (Porte de la Beaujoire) ;
- A la Porte de Gesvres, fermeture de la bretelle de sortie de l'A11 (Sens Paris-province) vers le Périphérique Est, au PR 347+800 ;
- A la Porte de Gesvres, fermeture de la bretelle de sortie de l'A11 (Sens Province-Paris) vers le Périphérique Est intérieur, au PR 348+200 ;
- A la porte de la Chapelle, fermeture de la bretelle d'insertion sur la N844 au PR 0+930 vers la Porte de la Beaujoire;
- A la porte de la Chapelle, fermeture de la bretelle d'insertion du boulevard Martin Luther King vers la Porte de la Beaujoire.

N844 en sens extérieur :

- Fermeture du Périphérique Est (N844) en sens extérieur du PR4+450 (Porte de Carquefou) au PR0+670 (Porte de la Chapelle);
- Neutralisation de la voie de gauche, de la Porte de Carquefou au PR3+950 à la Porte de la Beaujoire au PR3+300;
- A la Porte de la Beaujoire, fermeture de la bretelle d'insertion sur la N844 au PR 2+800 vers la Porte de la Chapelle.

Déviations:

En sens intérieur :

- Les véhicules circulant sur l'A11 (sens Province-Paris) depuis la Porte de Gesvres et se dirigeant vers le Périphérique Est sont invités à rester sur l'A11 (sens Province-Paris) et suivre l'itinéraire "S5" jusqu'à l'échangeur n°23 de "Boisbonne". Ils empruntent ensuite la rue de la Tourtelière et la route de Carquefou pour rejoindre la rue du Bêle, puis la rue du Moulin de la Garde, et enfin le boulevard de la Beaujoire et la route de Paris où ils retrouvent leur destination d'origine.
- Les véhicules circulant sur l'A11 (sens Paris-Province) depuis la Porte de Gesvres sont invités à faire demi-tour au niveau de la Porte de Rennes, puis ils reprennent l'A11 (sens Province-Paris) et suivre l'itinéraire "S5" jusqu'à l'échangeur n°23 de "Boisbonne". Ils empruntent ensuite la rue de la Tourtelière et la route de Carquefou pour rejoindre la rue du Bêle, puis la rue du Moulin de la Garde, et enfin le boulevard de la Beaujoire et la route de Paris où ils retrouvent leur destination d'origine.
- · Les véhicules voulant emprunter le Périphérique Est intérieur depuis la Porte de La Chapelle

sont invités à prendre le Périphérique Est extérieur juqu'à la Porte de Gesvres pour suivre l'itinéraire "S5". Arrivés au niveau de la Porte de Gesves ils empruntent l'A11 (sens Province-Paris) jusqu'à l'échangeur n°23 de "Boisbonne". Ils empruntent ensuite la rue de la Tourtelière et la route de Carquefou pour rejoindre la rue du Bêle, puis la rue du Moulin de la Garde, et enfin le boulevard de la Beaujoire et la route de Paris où ils retrouvent leur destination d'origine.

• Les véhicules voulant emprunter le Périphérique Est intérieur depuis la Porte de La Beaujoire sont invités à prendre la Route de Saint-Jospeh, le Boulevard de la Beaujoire et la Route de Paris pour reprendre le Périphérique Est intérieur à la Porte de Carquefou, où ils retrouvent leur destination d'origine.

En sens extérieur :

- Les véhicules circulant sur la RN844 (périphérique Est) en sens extérieur quittent la RN844 à la porte de Carquefou et suivent l'itinéraire de substitution "S6". Ils empruntent la route de Paris, le Boulevard de la Beaujoire, la rue du Moulin de la Garde, la rue du Bêle, la route de Carquefou et la rue de la Tourtelière pour rejoindre l'A 11 via l'échangeur n°23 de "Boisbonne" où ils retrouvent leur destination d'origine (Paris ou Rennes).
- Les véhicules circulant sur la RN844 (périphérique Est) en sens extérieur depuis la Porte de Carquefou quittent la RN844 à la porte de la Beaujoire et suivent l'itinéraire de substitution "S6". Ils empruntent la route de Saint-Joseph, le boulevard de la Beaujoire, la rue du Moulin de la Garde, la rue du Bêle, la route de Carquefou et la rue de la Tourtelière pour rejoindre l'A 11 via l'échangeur n°23 de "Boisbonne" où ils retrouvent leur destination d'origine (Paris ou Rennes).

Déviations de Transit

En sens intérieur :

- Les véhicules circulant sur la A11 (Sens Province-Paris) depuis la Porte de Gesvres et se dirigeant vers poitiers ou le periphérique Sud sont invités à rester sur l'A11 (sens Province-Paris) pour suivre l'tinéraire "S7" jusqu'au péage de Vieilleville Sud, puis l'A811 (sens Carquefou-Nantes) jusqu'à la Porte d'Anjou où ils retrouvent leur destination d'origine (Poitiers Périphérique Sud). L'itinéraire "S7" conseillé bénéficie durant la période indiquée à l'article 1 d'une prise en charge des frais de péage.
- Les véhicules circulant sur la A11 (Sens Paris-Province) depuis la Porte de Gesvres et se dirigeant vers Poitiers ou le Périphérique Sud sont invités à faire demi-tour au niveau de la Porte de Rennes, puis ils reprennent l'A11 (sens Province-Paris) et suivre l'itinéraire "S7" jusqu'au péage de Vieilleville Sud, puis l'A811 (sens Carquefou-Nantes) jusqu'a la Porte d'Anjou où ils retrouvent leur destination d'origine (Poitiers Périphérique Sud). L'itinéraire "S7" conseillé bénéficie durant la période indiquée à l'article 1 d'une prise en charge des frais de péage.
- Les véhicules voulant emprunter le Périphérique Est intérieur depuis la Porte de La Chapelle et se dirigeant vers Poitiers ou le Périphérique Sud sont invités à prendre le Périphérique Est extérieur juqu'à la Porte de Gesvres, Puis l'A11 (Sens Province-Paris) pour suivre l'itinéraire "S7". jusqu'au péage de Vieilleville Sud, puis l'A811 (sens Carquefou-Nantes) jusqu'a la Porte d'Anjou où ils retrouvent leur destination d'origine (Poitiers Périphérique Sud). L'itinéraire "S7" conseillé bénéficie durant la période indiquée à l'article 1 d'une prise en charge des frais de péage

En sens extérieur:

Les véhicules circulant sur la RN844 (périphérique Sud) en sens extérieur depuis la Porte du Vignoble et se dirigeant vers Rennes ou Vannes, sont invités à quitter la RN844 au niveau de la Porte d'Anjou pour suivre l'itinéraire "S8". Ils empruntent l'A811 (Sens Nantes-Carquefou) jusqu'au péage de Vieilleville Nord, puis l'A11 (sens Paris-Province), jusqu'à l'échangeur n°25 de "La Bérangerais", où ils retrouvent leur destination d'origine (Rennes). L'itinéraire "S8"

conseillé bénéficie durant la période indiquée à l'article 1 d'une prise en charge des frais de péage.

La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest auront en charge la fermeture, le maintien et la réouverture de l'ensemble des voies. La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) pour la bretelle l'A11 au niveau de la Porte de Greves, et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest pour les autres voies.

Article 2 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 3: Infraction à l'arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Exécution de l'arrêté

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le directeur de la Société COFIROUTE (Vinci Autoroute)
- Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Ouest ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- Madame La Présidente de Nantes Métropole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, le 05 octobre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral N°2023/SEE/0186 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté cadre préfectoral 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 en vigueur définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 1 « Vilaine » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 2 « Oudon » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 3a « Erdre Amont » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis.

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 3c « Affluent Nord Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 3d « Affluent Sud Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 3e « Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 3f « Brière Brivet » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 5a « Côtiers Bretons » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 5b « Côtiers Bretons réalimenté » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis.

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 6a « Logne, Boulogne, Ognon, Grand-Lieu » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 10 « Eau potable » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone SnaSup1 « Sèvre Nantaise » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone SnaSup3 « Sanguèze » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone SnaSup4 « Maine » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 sont franchis.

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes élevées,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1: Eau potable

Compte-tenu que la préfète de bassin est donnée les consignes de placer l'axe Loire en alerte, le présent arrêté porte des restrictions sur les usages de l'eau potable, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 (art. 8D) et conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023.

Tous les usages de l'eau potable sont réglementés conformément aux restrictions du **niveau 2 – Alerte**, définies dans l'annexe 1 de l'arrêté cadre sécheresse 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023, dans l'article 5 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 et consultables en annexes 4 et 5 du présent arrêté.

Ces restrictions concernent l'ensemble du département de la Loire-Atlantique, comme illustré en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions pour le département de la Loire Atlantique

Les cartes illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, sont annexées au présent arrêté (Annexes 1 – eau potable, 2 – eau superficielles et 3 – eaux souterraines).

2.1 - Hors Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé. Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé), incluant les prélèvements dans :
 - les retenues d'eau connectées durant la période de basses eaux, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
 - les forages ou les puits exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

• à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) et régulières, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1^{er} avril au 31 octobre),

le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs) ou à défaut la capacité de la retenue concernée ;

- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces împerméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé.

Eaux superficielles

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Alerte renforcée
N°2-Oudon	Alerte renforcée
N°3a-Erdre amont	Alerte
N°3b-Erdre aval	Vigilance
N°3c-Affluents Nord Loire	Alerte renforcée
N°3d-Affluents Sud Loire	Alerte renforcée
N°3e-Loire	Alerte
N°3f-Brière-Brivet	Alerte renforcée
N°5a-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire	Crise
N°5b-Côtier breton, secteur réalimenté par la Loire	Crise
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Crise
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance

Eaux souterraines

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9-Nappes de Soulvache, de Massérac et de St Gildas des Bois	Vigilance

Eau potable

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°10-Eau Potable sur tout le département	Alerte

2.2 - Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé. L'arrêté s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé), plan d'eau connecté). Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectées des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements régulièrement autorisés (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 5 du présent arrêté.

Pour rappel, chaque Préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote (Art 6 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé), un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, niveau piézométrique). Au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction définies à l'article 5. Il concerte les autres préfets concernés afin que les arrêtés départementaux soient pris de manière simultanée (Art.8 arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé),

Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour les zones d'alerte sur le bassin Sèvre Nantaise définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé.

Eaux superficielles

Zone d'alerte	Niveau de gestion
SNaSup1 - Sèvre Nantaise	Alerte
SNaSup2 - La Moine	Vigilance
SNaSup3 - La Sanguèze	Crise
SNaSup4 - La Maine	Alerte renforcée

Eaux souterraines

Zone d'alerte	Niveau de gestion
SNaSout1 - Sèvre Nantaise	Vigilance

Article 3: Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2 et à l'article 3 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

Article 4: Validité

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023/SEE/0177 du 20 septembre 2023.

Le présent arrêté est applicable au lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5: Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le

0 6 DET. 2023

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation, Le secré aire général,

Délais et voies de recours

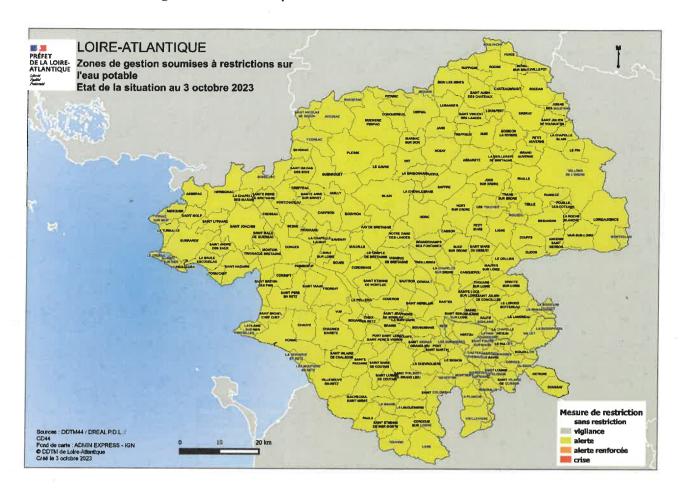
Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe 1 - niveau de gestion sur l'eau potable



VU pour être annexé à mon arrêté du

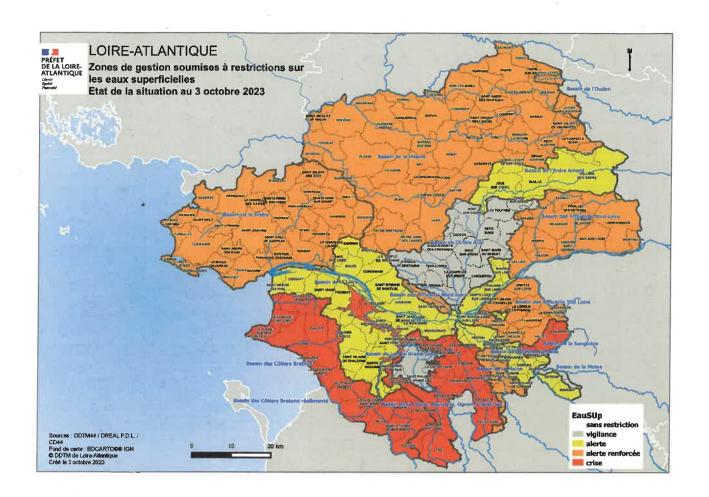
0 6 OCT. 2023

A Nantes, le 0 6 001. 2023

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Pascal Of HEGUY

Annexe 2: niveaux de gestion sur les eaux superficielles



VU pour être annexé à mon arrêté du

0 6 OCT. 2023

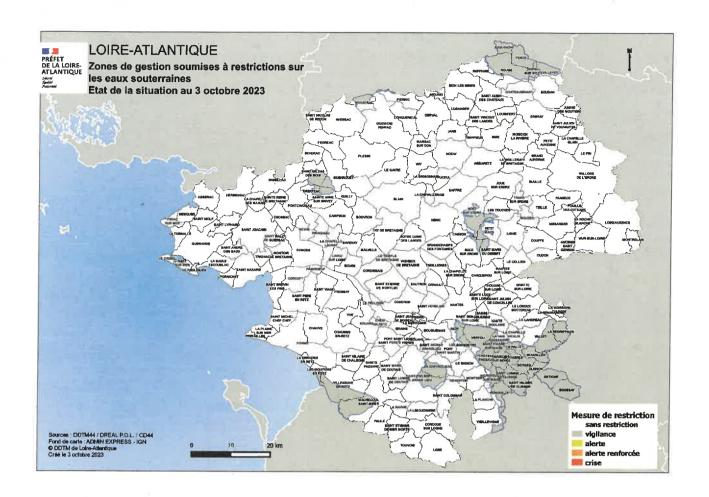
A Nantes, le

0 6 OCT. 2023

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pascal OTHEGUY

Annexe 3: niveaux de gestions sur les eaux souterraines



VU pour être annexé à mon arrêté du

0 6 OCT. 2023

A Nantes, le 0 6 0CT. 2023

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Pasca OTHEGU

Annexe 4: Mesures de restriction concernant la Loire Atlantique, hors bassin Sèvre Nantaise, conformémement à l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : catégorie « P »,
- les usages des entreprises : catégorie « E »,
 les usages des collectivités : catégorie « C »,
- les usages des exploitants agricoles : catégorie « A ».

'n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	А
1	Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas	de limitation sauf ar	rêté municipal spo	écifique `	×	x	×	X
2	Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, et plantes d'agrément non liées à la production (en pots et pleine terre)		Interdit entre 8h et 20h	Inter	diction	x	x	x	x
3	Arrosage des pelouses			×	x	×	x		
4	Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser les usagers (grand	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdit entre 8h et 20h Interdiction totale sur décision du préfet	×	x	×	x
5	Arrosage des terrains de sport, hippodrome et champs de course	public, entreprises, collectivités, agriculteurs,	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction	x	x	х	
6	Douche de plage	etc) aux règles de bon usage		Interdiction			Х	х	
7	Remplissage, remise à niveau et vidange des piscines privées (y compris hors-sol)	d'économie d'eau	sauf premier rei chantier avait de l'entrée en vigueu de niveau 2, et unid volume destiné à ga	Interdiction sauf premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à garantir la sécurité et l'intégrité du bassin.		×		No.	
8	Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire		×	x	

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
9	Alimentation des fontaines publiques et privées (par réseau)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau		Interdit sauf circuit fermé		×	×	x	38
10	Lavage de véhicules et bateaux dans des stations de lavage ou aires de carénage professionnelles Rappel: le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique) La présente rubrique concerne également le lavage de véhicules/bateaux dans une station de lavage professionnels de location et de garages.	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau Utilisation sauf une piste de lavage haute-pression par station Mise en place de manière visible au droit des nstallations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées					x	×
11	Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles		des restrictions en vigueur et une signalétique des					x
12	Nettoyage de la voirie (place, trottoirs, caniveau, etc)	de bon usage d'économie d'eau	sauf raison sa	Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière					х
13	Arrosage des Green et départ de golf	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités,	Interdit 8h et :		Interdiction	x	x	x	

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
14	Arrosage des parcours de golf	agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction	х	x	x	
15	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État	Maintien des restrictions applicables en AR OU Interdiction sur décision du préfet		X	X	x
			d'opération de ne	d'eaux polluées son ettoyage grande ea ou lié à la sécurité p ptions Complémen écifiques relatives	t reportées (EX u) sauf impératif publique. ntaires : se référer à la gestion de la		2.		

nº	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	À
16	Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h Interdiction					x	x
17	Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionneme nt en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	d'eau liés au refroid opérations de ma dispositions spécifique. - Pour les installat d'ouvrages nécessair la délivrance d'eau milieux aquatiques des dispositions sibiodiversité, dès lors du système électrique nélectricité. Ne so usines de pointe ou sécurisation du rése	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux bérations de maintenance restent autorisées, sauf si spositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres puvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des lieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer se dispositions spécifiques pour la protection de la poliversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre système électrique et la garantie de l'approvisionnement électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les intes de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de curisation du réseau électrique national dont la liste est urnie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.					
18	Irrigation par aspersion : Grandes cultures, prairies, et cultures de pleins champs ou autres usages agricoles non spécifiés ci-après	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interd				×	
19	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro- aspersion par exemple)	- V	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Maintien des restrictions applicables en AR OU Interdiction sur décision du préfet			27	X
20	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Maintien des restrictions applicables en AR OU Interdiction sur décision du préfet				×

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie	10	Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Maintien des restrictions applicables en AR OU Interdiction sur décision du préfet		×		x
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC			Interdiction				×
Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau			e et				x	x
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises,	Remplissage et mise à niveau nécessitant l'utilisation d'une pompe : Interdit Dans les autres cas : Interdiction	mise à niveau nécessitant 'utilisation d'une compe : Interdit Dans les autres cas : Interdiction				x	×
cynégétique	agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie	vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h		D.				
Navigation fluviale	d'eau		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau - Arrêt de la navigation si nécessaire		¥1	×		
Gestion des ouvrages	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	nécessaire Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation du service police de l'eau si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période				X	x	x
	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique Navigation fluviale	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau à vocation cynégétique Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique Navigation fluviale Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau règles de bon usage d'economie	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinérie Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau à vocation cynégétique Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique Gestion des ouvrages Gestion des ou	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau vocation cynégétique Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau vocation cynégétique Navigation fluviale Gestion des ouvrages Cultures de l'eau Utilisation raisonnée de l'eau Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques Interdiction sauf piscicultures déclarées Remplissage et mise à niveau nécessitant l'utilisation d'une pompe : Interdit Dans les autres cas : Interdiction du lundi au vendred de 10 h à 20 h et du samed i 10 h au dimanche 20 h Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau Les manceuvres de vannes sont soum du service police de l'e Certaines manceuvres d'ouvrages ne d'autorisation du service police de l'e cadre d'un règlement d'eau préfectoral, spécifiant des règles de ge basses eaux, ou si elles sont nécess de be bon usage d'économie d'eau Les manceuvres de vannes sont soum du service police de l'e certaines manceuvres d'ouvrages ne d'autorisation du service police de l'e certaines manceuvres d'ouvrages ne d'autorisation du service police de l'e certaines manceuvres d'eau préfectoral, spécifiant des règles de ge basses eaux, ou si elles sont nécess de be ben usage d'économie d'eau Les manceuvres de vannes sont soum du service police de l'e certaines manceuvres d'ouvrages ne d'autorisation du service police de l'e certaines manceuvres de la côte légal de la côte légal de la côte légal de la côte légal de la côte l'économie d'eau	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau Navigation fluviale Navigation fluviale Gestion des ouvrages Gestion des ouvrages Gestion des ouvrages Cestion des ouvrages Collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'écon mise de l'eau Cestion des ouvrages Gestion des ouvrages Gestion des ouvrages Collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'écon des ouvrages Cestion des d'evau d'evau de la fet enue, Al la protection contre les inonda	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerle Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau Remplissage ou mise à niveau ab vocation cynégétique Navigation fluviale Navigation fluviale Sensibiliser les usagers (grand d'eau Sensibiliser les bateaux pour le passage des écluses Gestion des ouvrages Gestion des	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau à vocation cynégétique Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique Navigation fluviale Navigation fluviale Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique Navigation fluviale Navigation fluviale Gestion des ouvrages Alerte renforcée Utilisation raisonnée de l'eau l'Utilisation applicables en RR OU Interdictions applicables en RR OU Interdiction Interdiction Suf piscicultures déclarées Interdiction Suf piscicultures déclarées Interdiction Suf piscicultures déclarées Interdiction Ax X X X X X X X X X X X X X	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) Remplissage, mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique Navigation fluviale Navigation fluviale Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique Navigation fluviale Navigation fluviale Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique Navigation fluviale Navigation fluviale Remplissage et mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique Navigation fluviale Navigation fluviale Navigation fluviale Remplissage et mise à niveau nécessitant l'utilisation d'une pompe : Interdiction at ul unord au varier de la navigation si nécessaire Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Remplissage et mise à niveau nécessitant l'utilisation d'une pompe : Interdiction at ul unord au varier de la navigation si nécessaire Navigation fluviale Sensibiliser les usagers (grand public, entre prise, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de la cut service police de l'eau traduit par arrêté de la navigation si nécessaires Les manceuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau traduit par arrêté de la navigation si nécessaires Les manceuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau traduit par arrêté de la navigation si nécessaires Les manceuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau traduit par arrêté de la navigation si nécessaires Les manceuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau traduit par arrêté de la parte de la côte légale de la reterue, à la restrution à l'aval du débit entrant à

nº	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
27	Travaux en cours d'eau	=	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	plus élevé, sa accordée dar l'autorisation déli	retour d'un débit uf dérogation ns le cadre de vrée par la police eau.	x	x	X	x
28	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs,	Les délestages dir autorisation p jusqu'au i Rappel : obligatio pollution à la DD		×	×	×		
29	Rejet Industriel	etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	autorisation pi	l'eau. es délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.					
30	Autres usages non cités ci-avant	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h	Interdi	ction	x	×	×	x

VU pour être annexé à mon arrêté du

0 6 OCT. 2023

A Nantes, le 0 6 0CT. 2023

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Pascal OTHEGUY

Annexe 5 : Mesures de restriction concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	4	
Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)		Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdit	x	×	x	>	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	des Interdit entre 8 h et 20 h prélèvements					×	
Arrosage des pelouses			Interdit		x	х	х	x	
Remplissage, remise à niveau et vidange de piscines et spas privés (de plus d'1m³)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf ren premier rem chantier avait l'entrée en restrictions d uniquement po destiné à la sécu du ba	Interdit	×	x				
Piscines ouvertes au public	## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ##	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire		×	X		
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de l	imitation sauf arr	êté municipal sp	pécifique	x	« x x			
Lavage de véhicules et engins nautiques	Sensibiliser le grand public	Interdit sauf imp ou dans les stati		Interdit sauf impératif	x	х	x	x	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte Crise renforcée			E	С	A
dans des installations de professionnels ou collectivités	et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	professionnelle l'une de ces co du matériel hau avec un systèm système de recy	nditions : avec ute pression ou ne équipé d'un	sanitaire				
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	(En applica	ation de l'article L	privé à domicile 1331-10 du Cod ique)	e de la santé	×			
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou une collectivité Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise ou une collectivité Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière				x	x	x
Nettoyage de la voirie et trottoirs	Sensibiliser le grand public et les collectivités					×	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Inter	Interdit sauf circuit fermé Interdit (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international, suivant l'état de la ressource)				x	x
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés							X	
Arrosage des parcours golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire- ment pour l'irrigation.	Interdit			×	×	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdit de	e 8h à 20h	Interdit	×	х	х	
Applicable en région Pays de la Loire uniquement Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	d'eau et géné reportées (EX d'e	process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consomma tions d'eau sur ces process et transmis à l'État	Interdiction sur décision du préfet consommatrices polluées sont nettoyage grande u lié à la sécurité		X	X	×
,			stion de la i	itions spécifiques ressource en eau administratives				

Usages	Vigilance	Alert	e	Alerte renforce		Crise	Р	Е	C	
Applicable en région Pays de la Loire uniquement Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie	Interdi	t de 8 l	n à 20 h	#	rdiction		X	x	×
Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	de l'eau process de production concernés par un plan d'actions			×	×	×			
es es		d'eau et reportées	génér (EX d'o mpéra	ceptionnel atrices d'ea pération d tif sanitaire publique r aux disp	ux polluée e nettoyag ou lié à la	es sont ge grande i sécurité			*	
	·	relatives à prévues dan	la ges s leurs	tion de la autorisatio	ns admini	stratives				
	Sensibiliser les usagers (grand public,	Interdit	de 8h	à 20h	Interd	diction		x	x	x

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE)	entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau						-	
Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les ICPE mettent les mesures prévo réglementation o applicable et n leurs arrêtés pr complémentaires	d'eau et ux polluées (exemple nettoyage fimpératif la sécurité en œuvre us dans la ui leur est otamment éfectoraux (APC) mme la volumes con à les ut en curité des uppression process et pelouses, t espaces est soumis que celles s espaces	Exploitation des sites industriels classés ICPE		X	X	×
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de	règles de bon usage d'économie d'eau.	prélèvements d'e eaux de proce maintenance re dispositions spé préfectoral – Pour les insta manœuvres d'ouv du réseau électri	au liés au ress ou aux estent autocifiques prollations hyd vrages néces que ou à la	ques à flamme, les froidissement, aux c opérations de prisées, sauf si ises par arrêté froélectriques, les saires à l'équilibre délivrance d'eau ers ou des milieux		×		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	Ε	С	4
l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		protection de la n'interfèrent pa électrique et la en électricité. I concernées les vallée présentairéseau électriq fournie à l'arti	imposer des dispositions spécifiques pour protection de la biodiversité, dès lors qu'el n'interfèrent pas avec l'équilibre du systèle électrique et la garantie de l'approvisionneme en électricité. Ne sont dans tous les cas procernées les usines de pointe ou en tête vallée présentant un enjeu de sécurisation réseau électrique national dont la liste fournie à l'article R 214-111-3 du Code l'environnement.					
Abreuvement du des animaux	Pa	as de limitation sa	auf arrêté spécif	ique	x	х	х	X
Irrigation par aspersion des cultures	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de	Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit Maintien des					x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte-à- goutte, micro-aspersion par exemple)	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. des stème calisée butte, on par)	Auto- limitation des prélèvements	Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Maintien des restrictions appliquées en AR OU Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet				x
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sa	Interdiction de 8h à 20h OU Auto- mitation des rélèvements rélèvements de 50 % Interdiction restrictions appliquées en AR OU Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet Interdit sauf piscicultures déclarées					x
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regre bateaux pour le éclus Mise en place d adaptées et spé les axes et les e	e passage des es e restrictions cifiques selon	Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et	×	×	×	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
			ec.	spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	- situation d'ass - pour des raiso - dans le cas d'u renaturation du Déclaration au	ns de sécurité ne restauration,	×	×	x	×
Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles) hors plans d'eau		d'influencer le dé - au respect du de - à la vie aquatique l'ouvrage - au non dépasser retenue - à la protection de terrains riverains - à la restitution à l'amont et au sou - à la sécurité de l	est nécessaire : ébit minimum bi ve en amont et e ment de la cote contre les inonda amont l'aval du débit e tien d'étiage 'ouvrage e de l'approvi itoire national e d'eau pour les 'autres usages, e es ou une conve	d'eau sauf si elle ologique n aval de légale de ations des entrant à sionnement en s besoins de la encadrée par un	x	X	X	x
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Surveillance accru Les travaux néce sont soumis à au être décalés jus élevé. Rappel: obligation toute pollution à police de l'eau.	essitant des dé torisation préala qu'au retour d on de signaler	ble et pourront 'un débit plus immédiatement			x	
Rejets industriels	d'économie d'eau	Surveillance accru Les délestages autorisation préa jusqu'au retour d'	exceptionnels s lable et pourro	nt être décalés		x		

VU pour être annexé à mon arrêté du

0 6 OCT. 2023

A Nantes, le

0 6 OCT. 2023

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Pascal OTHEGUY



Égalité Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

NANTES, LE 27 MARS 2023

DI Bretagne - Pays de la Loire 7 PLACE MELLINET 44184 NANTES Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LE COZ Claude Téléphone: 09 70 27 51 00 Télécopie: 02 40 73 37 95

Mél: di-nantes@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/1 du Directeur Interrégional à NANTES portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de NANTES.

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ; Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ; Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de NANTES. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application de l'article 3 du Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, Prénom	Siège de la direction régionale
BOURLIEUX Yves	DR Bretagne
MARIN Michel	DR Pays de la Loire

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

> Le directeur interrégional ORIGINAL SIGNE LE COZ Claude



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DR Pays de la Loire 7 PLACE MELLINET 44184 NANTES

Site Internet: www.douane.gouv.fr

Téléphone: 09 70 27 51 00

Affaire suivie par : MARIN Michel

Télécopie : 02 40 73 37 95 Mél : dr-nantes@douane.finances.gouv.fr NANTES, LE 5 OCT. 2023

Décision 2023/3 du directeur régional à NANTES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional, ORIGINAL SIGNE

MARIN Michel

Annexe I à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional MARIN Michel

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision de décharge de droits

Recouvrement: Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de

Rejet : Décision de rejet d'une réclamation

Restitution : Décision de restitution, remboursement

Réduction : Décision de réduction

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
CLAISSE Thibaut	20000	20000	20000	20000	20000
GUILLONNEAU Annabelle	30000	30000	30000	30000	30000
OROY Valentine	20000	20000	20000	20000	20000
PIRIOU Nathalie	20000	20000	20000	20000	20000
ECOBICHON Francoise	30000	30000	30000	30000	30000
MALIGORNE Nadege	30000	30000	30000	30000	30000
PEAUDEAU Yannick	20000	20000	20000	20000	20000
PROTEAU Sylvain	20000	20000	20000	20000	20000
THUAUD Christophe	20000	20000	20000	20000	20000
ZAGNOLI Joseph	20000	20000	20000	20000	20000
BIANCHI Isabelle	30000	30000	30000	30000	30000
LASSALLE Laure-Anne	30000	30000	30000	30000	30000
TENAILLEAU Aude	20000	20000	20000	20000	20000
TRACZYK Anne-Marie	20000	20000	20000	20000	20000
FRANTZ Elisabeth	20000	20000	20000	20000	20000
CUENCA Maryan	20000	20000	20000	20000	20000
LE GALL Josiane	20000	20000	20000	20000	20000

Annexe II à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional *MARIN Michel* Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures

fiscales

Modération : Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration

Rejet : Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts* Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
CLAISSE Thibaut	40000	40000	40000	40000	40000
GUILLONNEAU Annabelle	60000	60000	60000	60000	60000
OROY Valentine	40000	40000	40000	40000	40000
PIRIOU Nathalie	40000	40000	40000	40000	40000
LEBRETON Christophe	40000	40000	40000	40000	40000
ECOBICHON Francoise	60000	60000	60000	60000	60000
MALIGORNE Nadege	60000	60000	60000	60000	60000
BABU Pierre	30000	30000	30000	30000	30000
PEAUDEAU Yannick	40000	40000	40000	40000	40000
PROTEAU Sylvain	30000	30000	30000	30000	30000
GUEGAN Henrick	30000	30000	30000	30000	30000
PERRIN Arnaud	30000	30000	30000	30000	30000
MONCHY Fabien	30000	30000	30000	30000	30000
REMAUD Celine	30000	30000	30000	30000	30000
THUAUD Christophe	40000	40000	40000	40000	40000
ZAGNOLI Joseph	40000	40000	40000	40000	40000
ANCELET Sylvain	30000	30000	30000	30000	30000
FREGANS Emmanuel	30000	30000	30000	30000	30000
MINAUD Regis	30000	30000	30000	30000	30000
BIANCHI Isabelle	60000	60000	60000	60000	60000
LASSALLE Laure-Anne	60000	60000	60000	60000	60000
TENAILLEAU Aude	40000	40000	40000	40000	40000
TRACZYK Anne-Marie	40000	40000	40000	40000	40000
AMY Benjamin	30000	30000	30000	30000	30000
MAX Caroline	30000	30000	30000	30000	30000
MOINEAU Stephane	30000	30000	30000	30000	30000
ROGER Etienne	40000	40000	40000	40000	40000
ZAKRAJSEK Philippe	30000	30000	30000	30000	30000
FOREST Olivier	30000	30000	30000	30000	30000
LOUVION Aurelien	30000	30000	30000	30000	30000
SEBILLET Alain	40000	40000	40000	40000	40000
FRANTZ Elisabeth	30000	30000	30000	30000	30000
CUENCA Maryan	30000	30000	30000	30000	30000

LE GALL Josiane	40000	40000	40000	40000	40000
ELIE Matthieu	30000	30000	30000	30000	30000
SAMAIN Fabienne	30000	30000	30000	30000	30000

Annexe III à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional MARIN Michel

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis: Montant des droits compromis n'excède pas

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas* Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède

pas

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	15000	7500	1500	15000
BABU Pierre	15000	7500	1500	15000
COTTARD Severine	15000	7500	1500	15000
COUETOUX Nicolas	15000	7500	1500	15000
DELAUNAY Marie-Charlotte	15000	7500	1500	15000
FLANDROIS Caroline	15000	7500	1500	15000
PEAUDEAU Yannick	15000	7500	1500	15000
RAPITEAU Alexis	15000	7500	1500	15000
MARTINEAU Sylvie	15000	7500	1500	15000
PROTEAU Sylvain	15000	7500	1500	15000
ARZE Christophe	15000	7500	1500	15000
BECHAALANI Marie-Line	15000	7500	1500	15000
CARTON Christelle	15000	7500	1500	15000
GILLAUX Florian	15000	7500	1500	15000
GUEGAN Henrick	15000	7500	1500	15000
LEBRETON Marc	15000	7500	1500	15000
LEROUX Frederique	15000	7500	1500	15000
LESUEUR Stephane	15000	7500	1500	15000
LORIC Stephane	15000	7500	1500	15000
MEHU Loann	15000	7500	1500	15000
PAILLARD Ludovic	15000	7500	1500	15000
PAUL LESUEUR Stephanie	15000	7500	1500	15000
PERRIN Arnaud	15000	7500	1500	15000
PITOIS Matthieu	15000	7500	1500	15000
PONET Teddy	15000	7500	1500	15000
PORTIER Guillaume	15000	7500	1500	15000
AUTRUSSEAU Vanessa	15000	7500	1500	15000
BARTEAU Romain	15000	7500	1500	15000
BASTARD Nicolas	15000	7500	1500	15000
COIRIER Cedric	15000	7500	1500	15000
ECRAN Charline	15000	7500	1500	15000
EZAN Baptiste	15000	7500	1500	15000

GAZEAU Michael	15000	7500	1500	15000
JOUSSET Alice	15000	7500	1500	15000
LAMBERT Cedric	15000	7500	1500	15000
LAURENT Maxime	15000	7500	1500	15000
LEONARD Laurine	15000	7500	1500	15000
LISCI Clemence	15000	7500	1500	15000
MIGNE Mathieu	15000	7500	1500	15000
MONCHY Fabien	15000	7500	1500	15000
MOREAU Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
QUENOT Arnaud	15000	7500	1500	15000
REMAUD Celine	15000	7500	1500	15000
BOBINEAU Karine	15000	7500	1500	15000
COLIN Laurence	15000	7500	1500	15000
DOUILLARD Sandrine	15000	7500	1500	15000
DUBACQ Murielle	15000	7500	1500	15000
GAUTIER Anne-Sophie	15000	7500	1500	15000
GUINARD Sylvie	15000	7500	1500	15000
LE COZ Jean-Jacques	15000	7500	1500	15000
LEON Fabienne	15000	7500	1500	15000
SERHANE Rachid	15000	7500	1500	15000
THUAUD Christophe	15000	7500	1500	15000
ZAGNOLI Joseph	15000	7500	1500	15000
AFAILAL Samira	15000	7500	1500	15000
AMBROISE Franck	15000	7500	1500	15000
ANCELET Sylvain	15000	7500	1500	15000
AUBERT Stephane	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Adeline	15000	7500	1500	15000
BLAIN Solenne	15000	7500	1500	15000
CHAPELAINDELAVILLEGUERIN Jean	15000	7500	1500	15000
CHARPENTIER Christine	15000	7500	1500	15000
COULIOU Amelie	15000	7500	1500	15000
EVANNO Patrice	15000	7500	1500	15000
FABLET Stephanie	15000	7500	1500	15000
FREGANS Emmanuel	15000	7500	1500	15000
GRENOUILLEAU Franck	15000	7500	1500	15000
GUERY Melanie	15000	7500	1500	15000
HAMON Thomas	15000	7500	1500	15000
JEANGUYOT Bertrand	15000	7500	1500	15000
LEPLARD Camille	15000	7500	1500	15000
LEVREL Elisa	15000	7500	1500	15000
LONCHANT Christophe	15000	7500	1500	15000
LOPIN Julien	15000	7500	1500	15000
MEUFROY Joelle	15000	7500	1500	15000

MINAUD Regis	15000	7500	1500	15000
MORIN Edith	15000	7500	1500	15000
NICOLAS Pierrick	15000	7500	1500	15000
OLIVIER Guillaume	15000	7500	1500	15000
PATRY Flore	15000	7500	1500	15000
PAVILLARD Alexandre	15000	7500	1500	15000
PICARD Jennifer	15000	7500	1500	15000
PICHENOT Frederic	15000	7500	1500	15000
RAZAFINDRABE Hoby	15000	7500	1500	15000
ROPERT Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
THOMAS Erwan	15000	7500	1500	15000
VANINI Laurent	15000	7500	1500	15000
VASSAL Guillaume	15000	7500	1500	15000
ACHARD Carole	15000	7500	1500	15000
BARREAU Claude	15000	7500	1500	15000
BENARD Laurent	15000	7500	1500	15000
BESSIERES Sylvie	15000	7500	1500	15000
CAMBERLIN Jerome	15000	7500	1500	15000
COSNARD Laetitia	15000	7500	1500	15000
COULIS Frederic	15000	7500	1500	15000
DIVERRES Arnaud	15000	7500	1500	15000
DUCHESNES Lydia	15000	7500	1500	15000
FOIN Jerome	15000	7500	1500	15000
GILBERT Luc	15000	7500	1500	15000
GUILLON Jerome	15000	7500	1500	15000
JOUAN QUESNEL Catherine	15000	7500	1500	15000
LE GALL Chrislaine	15000	7500	1500	15000
MASSOT Bruno	15000	7500	1500	15000
MOULIA Thomas	15000	7500	1500	15000
PAVY Denis	15000	7500	1500	15000
PIERRE Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
SOUILHE Jerome	15000	7500	1500	15000
TENAILLEAU Aude	15000	7500	1500	15000
TRACZYK Anne-Marie	15000	7500	1500	15000
AMY Benjamin	15000	7500	1500	15000
MAX Caroline	15000	7500	1500	15000
MOUTO Louise	15000	7500	1500	15000
ROGER Charles	15000	7500	1500	15000
BOUCHET Thierry	15000	7500	1500	15000
BULTEAU Jerome	15000	7500	1500	15000
BUSETTO Anne-Laure	15000	7500	1500	15000
FLEGO Marc	15000	7500	1500	15000
FOIN Eric	15000	7500	1500	15000

GENDRY Christophe	15000	7500	1500	15000
GRISON Guillaume	15000	7500	1500	15000
GUITTON Mickael	15000	7500	1500	15000
LEFEVRE Pierre	15000	7500	1500	15000
LEVEQUE Ludovic	15000	7500	1500	15000
MOINEAU Stephane	15000	7500	1500	15000
NIKLASZEWSKI Marc	15000	7500	1500	15000
NOGRETTE Jonathan	15000	7500	1500	15000
PESNEL FOREST Laurent	15000	7500	1500	15000
PRUDHOMME Frederic	15000	7500	1500	15000
RAULT Yannis	15000	7500	1500	15000
RICHARD Antoine	15000	7500	1500	15000
RIVIERE Arnaud	15000	7500	1500	15000
ROGER Etienne	15000	7500	1500	15000
VENDE Elodie	15000	7500	1500	15000
WAGNER Kevin	15000	7500	1500	15000
ZAKRAJSEK Philippe	15000	7500	1500	15000
BAZIN Franck	15000	7500	1500	15000
BELLAYER Vincent	15000	7500	1500	15000
BERNARD Kevin	15000	7500	1500	15000
BOURDIN Sebastien	15000	7500	1500	15000
BROU Nicolas	15000	7500	1500	15000
BYACHE David	15000	7500	1500	15000
CHALON Gilles	15000	7500	1500	15000
CHINAZZO Jean-Marc	15000	7500	1500	15000
COUTELLE Anthony	15000	7500	1500	15000
DIOT Jerome	15000	7500	1500	15000
DURAND Christina	15000	7500	1500	15000
FORATO Nadine	15000	7500	1500	15000
FOREST Olivier	15000	7500	1500	15000
HEUDRE Aurelien	15000	7500	1500	15000
LOUVION Aurelien	15000	7500	1500	15000
PARIS Fabien	15000	7500	1500	15000
PICCIN Chloe	15000	7500	1500	15000
SEBILLET Alain	15000	7500	1500	15000
SOURISSE Antoine	15000	7500	1500	15000
THIBAULT Alison	15000	7500	1500	15000
ARETHUSE Franck	15000	7500	1500	15000
BAIN Jean-Raymond	15000	7500	1500	15000
BALDENWECK Veronique	15000	7500	1500	15000
BOUTELOUP Pauline	15000	7500	1500	15000
CHANTEPIE Mickael	15000	7500	1500	15000
DESAIGUES Gil	15000	7500	1500	15000

FOLLIN Karine	15000	7500	1500	15000
FRANTZ Elisabeth	15000	7500	1500	15000
LE MINOUS Florence	15000	7500	1500	15000
COIFARD Franck	15000	7500	1500	15000
CUENCA Maryan	15000	7500	1500	15000
DELARUE Isabelle	15000	7500	1500	15000
FIDERSPIL Nicolas	15000	7500	1500	15000
LACLARE Dominique	15000	7500	1500	15000
LE GALL Josiane	15000	7500	1500	15000
SOLDE Frederique	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Michel	15000	7500	1500	15000
COSSARD Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
ELIE Matthieu	15000	7500	1500	15000
GOURDON Willy	15000	7500	1500	15000
SAMAIN Fabienne	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional MARIN Michel

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant de l'amende : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	1500	7500	15000
ARZE Christophe	1500	7500	15000
BECHAALANI Marie-Line	1500	7500	15000
CARTON Christelle	1500	7500	15000
GILLAUX Florian	1500	7500	15000
GUEGAN Henrick	1500	7500	15000
LEBRETON Marc	1500	7500	15000
LEROUX Frederique	1500	7500	15000
LESUEUR Stephane	1500	7500	15000
LORIC Stephane	1500	7500	15000
MEHU Loann	1500	7500	15000
PAILLARD Ludovic	1500	7500	15000
PAUL LESUEUR Stephanie	1500	7500	15000
PERRIN Arnaud	1500	7500	15000
PITOIS Matthieu	1500	7500	15000
PONET Teddy	1500	7500	15000
PORTIER Guillaume	1500	7500	15000
AUTRUSSEAU Vanessa	1500	7500	15000
BARTEAU Romain	1500	7500	15000
BASTARD Nicolas	1500	7500	15000
COIRIER Cedric	1500	7500	15000
ECRAN Charline	1500	7500	15000
EZAN Baptiste	1500	7500	15000
GAZEAU Michael	1500	7500	15000
JOUSSET Alice	1500	7500	15000
LAMBERT Cedric	1500	7500	15000
LAURENT Maxime	1500	7500	15000
LEONARD Laurine	1500	7500	15000
LISCI Clemence	1500	7500	15000
MIGNE Mathieu	1500	7500	15000
MONCHY Fabien	1500	7500	15000
MOREAU Emmanuelle	1500	7500	15000
QUENOT Arnaud	1500	7500	15000
REMAUD Celine	1500	7500	15000

AFAILAL Samira	1500	7500	15000
AMBROISE Franck	1500	7500	15000
ANCELET Sylvain	1500	7500	15000
AUBERT Stephane	1500	7500	15000
BERTRAND Adeline	1500	7500	15000
BLAIN Solenne	1500	7500	15000
CHAPELAINDELAVILLEGUERIN Jean	1500	7500	15000
CHARPENTIER Christine	1500	7500	15000
COULIOU Amelie	1500	7500	15000
EVANNO Patrice	1500	7500	15000
FABLET Stephanie	1500	7500	15000
FREGANS Emmanuel	1500	7500	15000
GRENOUILLEAU Franck	1500	7500	15000
GUERY Melanie	1500	7500	15000
HAMON Thomas	1500	7500	15000
JEANGUYOT Bertrand	1500	7500	15000
LEPLARD Camille	1500	7500	15000
LEVREL Elisa	1500	7500	15000
LONCHANT Christophe	1500	7500	15000
LOPIN Julien	1500	7500	15000
MEUFROY Joelle	1500	7500	15000
MINAUD Regis	1500	7500	15000
MORIN Edith	1500	7500	15000
NICOLAS Pierrick	1500	7500	15000
OLIVIER Guillaume	1500	7500	15000
PATRY Flore	1500	7500	15000
PAVILLARD Alexandre	1500	7500	15000
PICARD Jennifer	1500	7500	15000
PICHENOT Frederic	1500	7500	15000
RAZAFINDRABE Hoby	1500	7500	15000
ROPERT Jean-Francois	1500	7500	15000
THOMAS Erwan	1500	7500	15000
VANINI Laurent	1500	7500	15000
VASSAL Guillaume	1500	7500	15000
BOUCHET Thierry	1500	7500	15000
BULTEAU Jerome	1500	7500	15000
BUSETTO Anne-Laure	1500	7500	15000
FLEGO Marc	1500	7500	15000
FOIN Eric	1500	7500	15000
GENDRY Christophe	1500	7500	15000
GRISON Guillaume	1500	7500	15000
GUITTON Mickael	1500	7500	15000
LEFEVRE Pierre	1500	7500	15000

LEVEQUE Ludovic	1500	7500	15000
MOINEAU Stephane	1500	7500	15000
NIKLASZEWSKI Marc	1500	7500	15000
NOGRETTE Jonathan	1500	7500	15000
PESNEL FOREST Laurent	1500	7500	15000
PRUDHOMME Frederic	1500	7500	15000
RAULT Yannis	1500	7500	15000
RICHARD Antoine	1500	7500	15000
RIVIERE Arnaud	1500	7500	15000
ROGER Etienne	1500	7500	15000
VENDE Elodie	1500	7500	15000
WAGNER Kevin	1500	7500	15000
ZAKRAJSEK Philippe	1500	7500	15000
BAZIN Franck	1500	7500	15000
BELLAYER Vincent	1500	7500	15000
BERNARD Kevin	1500	7500	15000
BOURDIN Sebastien	1500	7500	15000
BROU Nicolas	1500	7500	15000
BYACHE David	1500	7500	15000
CHALON Gilles	1500	7500	15000
CHINAZZO Jean-Marc	1500	7500	15000
COUTELLE Anthony	1500	7500	15000
DIOT Jerome	1500	7500	15000
DURAND Christina	1500	7500	15000
FORATO Nadine	1500	7500	15000
FOREST Olivier	1500	7500	15000
HEUDRE Aurelien	1500	7500	15000
LOUVION Aurelien	1500	7500	15000
PARIS Fabien	1500	7500	15000
PICCIN Chloe	1500	7500	15000
SEBILLET Alain	1500	7500	15000
SOURISSE Antoine	1500	7500	15000
THIBAULT Alison	1500	7500	15000

Annexe V à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional MARIN Michel

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CLAISSE Thibaut	4000	20000	50000
GUILLONNEAU Annabelle	illimité	100000	300000
OROY Valentine	4000	20000	50000
PIRIOU Nathalie	4000	20000	50000
ANCELET Karine	3000	10000	25000
FONTAINE Axel	3000	10000	25000
GUILLAIN Valerie	3000	10000	25000
GUTERMANN Ariane	3000	10000	25000
HERVIOU Sylvia	3000	10000	25000
LE JEUNE Frederic	3000	10000	25000
LEBRETON Christophe	4000	20000	50000
MUSTIERE Valerie	3000	10000	25000
LAURENS Bruno	4000	20000	50000
ECOBICHON Francoise	6000	30000	100000
MALIGORNE Nadege	6000	30000	100000
BACCARI Laurent	4000	20000	50000
BACHELIER Sylvie	4000	20000	50000
BALLESTE Lisa	3000	10000	25000
BARRA Sylvie	3000	10000	25000
BAZIN JOLIER Cyrille	3000	10000	25000
BODIN Bernard	4000	20000	50000
BOURAT Muriel	3000	10000	25000
BOUTIN Franck	4000	20000	50000
BROSSET Emilie	3000	10000	25000
BUETAS Herve	3000	10000	25000
BURBAN Samuel	3000	10000	25000
CAPELLE Florent	3000	10000	25000
CASTEL Nicolas	3000	10000	25000
CORNET-THORAVAL Magali	3000	10000	25000
COUGNAUD Jerome	3000	10000	25000
COURBE Nadine	3000	10000	25000
DAGUIN Florence	3000	10000	25000
DANTIN Marc	3000	10000	25000
DAVID Nicolas	3000	10000	25000

DORVAL Dominique	3000	10000	25000
DUBACQ Philippe	3000	10000	25000
GAUDIN Alain	3000	10000	25000
GOURNET Helene	3000	10000	25000
GUTERMANN Romain	3000	10000	25000
GUYON Patrick	3000	10000	25000
HAMON Nathalie	4000	20000	50000
HANOUN Jean-Marc	3000	10000	25000
KERYBIN Leslie	3000	10000	25000
LAUDAT Charles-Yves	3000	10000	25000
LE BIGOT Severine	3000	10000	25000
LE RAY Emmanuelle	3000	10000	25000
LIBERT Gael	3000	10000	25000
MARTIN Emilie	4000	20000	50000
MARTINEZ Lorena	3000	10000	25000
MAUGIN Mireille	3000	10000	25000
MILLET Patricia	3000	10000	25000
MIVIELLE Guillaume	3000	10000	25000
NAPAL Neela	3000	10000	25000
PARQUIN Peggy	3000	10000	25000
PETARD Isabelle	3000	10000	25000
PLAIRE David	3000	10000	25000
PONS Helene	3000	10000	25000
SEIZOU Patrick	3000	10000	25000
VALDOVINOS-BARDU Corinne	3000	10000	25000
VEILLAT Michael	3000	10000	25000
VILQUE Martin	3000	10000	25000
WASSELIN Yvette	3000	10000	25000
BABU Pierre	4000	20000	50000
COTTARD Severine	3000	10000	25000
COUETOUX Nicolas	3000	10000	25000
DELAUNAY Marie-Charlotte	3000	10000	25000
FLANDROIS Caroline	3000	10000	25000
PEAUDEAU Yannick	4000	20000	50000
RAPITEAU Alexis	3000	10000	25000
ARZE Christophe	3000	10000	25000
BECHAALANI Marie-Line	3000	10000	25000
CARTON Christelle	3000	10000	25000
GILLAUX Florian	3000	10000	25000
GUEGAN Henrick	4000	20000	50000
LEBRETON Marc	3000	10000	25000
LEROUX Frederique	3000	10000	25000
LESUEUR Stephane	3000	10000	25000

LORIC Stephane	3000	10000	25000
MEHU Loann	3000	10000	25000
PAILLARD Ludovic	3000	10000	25000
PAUL LESUEUR Stephanie	3000	10000	25000
PERRIN Arnaud	4000	20000	50000
PITOIS Matthieu	3000	10000	25000
PONET Teddy	3000	10000	25000
PORTIER Guillaume	3000	10000	25000
AUTRUSSEAU Vanessa	3000	10000	25000
BARTEAU Romain	3000	10000	25000
BASTARD Nicolas	3000	10000	25000
COIRIER Cedric	3000	10000	25000
ECRAN Charline	3000	10000	25000
EZAN Baptiste	3000	10000	25000
GAZEAU Michael	3000	10000	25000
JOUSSET Alice	3000	10000	25000
LAMBERT Cedric	3000	10000	25000
LAURENT Maxime	3000	10000	25000
LEONARD Laurine	3000	10000	25000
LISCI Clemence	3000	10000	25000
MIGNE Mathieu	3000	10000	25000
MONCHY Fabien	4000	20000	50000
MOREAU Emmanuelle	3000	10000	25000
QUENOT Arnaud	3000	10000	25000
REMAUD Celine	4000	20000	50000
AFAILAL Samira	3000	10000	25000
AMBROISE Franck	3000	10000	25000
ANCELET Sylvain	4000	20000	50000
AUBERT Stephane	3000	10000	25000
BERTRAND Adeline	3000	10000	25000
BLAIN Solenne	3000	10000	25000
CHAPELAINDELAVILLEGUERIN Jean	3000	10000	25000
CHARPENTIER Christine	3000	10000	25000
COULIOU Amelie	3000	10000	25000
EVANNO Patrice	3000	10000	25000
FABLET Stephanie	3000	10000	25000
FREGANS Emmanuel	4000	20000	50000
GRENOUILLEAU Franck	3000	10000	25000
GUERY Melanie	3000	10000	25000
HAMON Thomas	3000	10000	25000
JEANGUYOT Bertrand	3000	10000	25000
LEPLARD Camille	3000	10000	25000
LEVREL Elisa	3000	10000	25000

LONCHANT Christophe	3000	10000	25000
LOPIN Julien	3000	10000	25000
MEUFROY Joelle	3000	10000	25000
MINAUD Regis	4000	20000	50000
MORIN Edith	3000	10000	25000
NICOLAS Pierrick	3000	10000	25000
OLIVIER Guillaume	3000	10000	25000
PATRY Flore	3000	10000	25000
PAVILLARD Alexandre	3000	10000	25000
PICARD Jennifer	3000	10000	25000
PICHENOT Frederic	3000	10000	25000
RAZAFINDRABE Hoby	3000	10000	25000
ROPERT Jean-Francois	3000	10000	25000
THOMAS Erwan	3000	10000	25000
VANINI Laurent	3000	10000	25000
VASSAL Guillaume	3000	10000	25000
CRAPEZ Alain	3000	10000	25000
DAVAL-BERTAUX Valerie	4000	20000	50000
DEVILLE ROLLAND Daniele	3000	10000	25000
GONZALEZ Aurelie	3000	10000	25000
MARTIN Nathalie	3000	10000	25000
PIAT Pascal	3000	10000	25000
BARBEREAU Patrice	3000	10000	25000
CHEBRET Nicolas	3000	10000	25000
EVEN Emmanuel	4000	20000	50000
FRANCOIS Valerie	3000	10000	25000
GOAR Delphine	3000	10000	25000
HUDELEY Laurence	4000	20000	50000
KERZERHO Alain	3000	10000	25000
LUB Gerard	3000	10000	25000
MARLEC Nathalie	3000	10000	25000
ROBERT Edith	3000	10000	25000
ROTUREAU-DE WULF Elsa	3000	10000	25000
RUYET Christelle	3000	10000	25000
SOW Abdourahmane	3000	10000	25000
TANGUY Sylvain	3000	10000	25000
BIANCHI Isabelle	6000	30000	100000
LASSALLE Laure-Anne	6000	30000	100000
ACHARD Carole	3000	10000	25000
BARREAU Claude	3000	10000	25000
BENARD Laurent	3000	10000	25000
BESSIERES Sylvie	3000	10000	25000
CAMBERLIN Jerome	3000	10000	25000

COSNARD Laetitia	3000	10000	25000
COULIS Frederic	3000	10000	25000
DIVERRES Arnaud	3000	10000	25000
DUCHESNES Lydia	3000	10000	25000
FOIN Jerome	3000	10000	25000
GILBERT Luc	3000	10000	25000
GUILLON Jerome	3000	10000	25000
JOUAN QUESNEL Catherine	3000	10000	25000
LE GALL Chrislaine	3000	10000	25000
MASSOT Bruno	3000	10000	25000
MOULIA Thomas	4000	20000	50000
PAVY Denis	3000	10000	25000
PIERRE Emmanuelle	3000	10000	25000
SOUILHE Jerome	3000	10000	25000
TENAILLEAU Aude	4000	20000	50000
TOULLIOU Loic	4000	20000	50000
TRACZYK Anne-Marie	4000	20000	50000
AMY Benjamin	4000	20000	50000
MAX Caroline	4000	20000	50000
BOUCHET Thierry	3000	10000	25000
BULTEAU Jerome	3000	10000	25000
BUSETTO Anne-Laure	3000	10000	25000
FLEGO Marc	3000	10000	25000
FOIN Eric	3000	10000	25000
GENDRY Christophe	3000	10000	25000
GRISON Guillaume	3000	10000	25000
GUITTON Mickael	3000	10000	25000
LEFEVRE Pierre	3000	10000	25000
LEVEQUE Ludovic	3000	10000	25000
MOINEAU Stephane	4000	20000	50000
NIKLASZEWSKI Marc	3000	10000	25000
NOGRETTE Jonathan	3000	10000	25000
PESNEL FOREST Laurent	3000	10000	25000
PRUDHOMME Frederic	3000	10000	25000
RAULT Yannis	3000	10000	25000
RICHARD Antoine	3000	10000	25000
RIVIERE Arnaud	3000	10000	25000
ROGER Etienne	4000	20000	50000
VENDE Elodie	3000	10000	25000
WAGNER Kevin	3000	10000	25000
ZAKRAJSEK Philippe	4000	20000	50000
BAZIN Franck	3000	10000	25000
BELLAYER Vincent	3000	10000	25000

BERNARD Kevin	3000	10000	25000
BOURDIN Sebastien	3000	10000	25000
BROU Nicolas	3000	10000	25000
BYACHE David	3000	10000	25000
CHALON Gilles	3000	10000	25000
CHINAZZO Jean-Marc	3000	10000	25000
COUTELLE Anthony	3000	10000	25000
DIOT Jerome	3000	10000	25000
DURAND Christina	3000	10000	25000
FORATO Nadine	3000	10000	25000
FOREST Olivier	4000	20000	50000
HEUDRE Aurelien	3000	10000	25000
LOUVION Aurelien	4000	20000	50000
PARIS Fabien	3000	10000	25000
PICCIN Chloe	3000	10000	25000
SEBILLET Alain	4000	20000	50000
SOURISSE Antoine	3000	10000	25000
THIBAULT Alison	3000	10000	25000
ARETHUSE Franck	3000	10000	25000
BAIN Jean-Raymond	3000	10000	25000
BALDENWECK Veronique	3000	10000	25000
BOUTELOUP Pauline	3000	10000	25000
CHANTEPIE Mickael	3000	10000	25000
DESAIGUES Gil	3000	10000	25000
FOLLIN Karine	3000	10000	25000
FRANTZ Elisabeth	4000	20000	50000
LE MINOUS Florence	3000	10000	25000

Annexe VI à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional MARIN Michel

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CLAISSE Thibaut	4000	20000	50000
GUILLONNEAU Annabelle	illimité	100000	300000
OROY Valentine	4000	20000	50000
PIRIOU Nathalie	4000	20000	50000
ANCELET Karine	3000	10000	25000
FONTAINE Axel	3000	10000	25000
GUILLAIN Valerie	3000	10000	25000
GUTERMANN Ariane	3000	10000	25000
HERVIOU Sylvia	3000	10000	25000
LE JEUNE Frederic	3000	10000	25000
LEBRETON Christophe	4000	20000	50000
MUSTIERE Valerie	3000	10000	25000
LAURENS Bruno	4000	20000	50000
ECOBICHON Francoise	6000	30000	100000
MALIGORNE Nadege	6000	30000	100000
BACCARI Laurent	4000	20000	50000
BACHELIER Sylvie	4000	20000	50000
BALLESTE Lisa	3000	10000	25000
BARRA Sylvie	3000	10000	25000
BAZIN JOLIER Cyrille	3000	10000	25000
BODIN Bernard	4000	20000	50000
BOURAT Muriel	3000	10000	25000
BOUTIN Franck	4000	20000	50000
BROSSET Emilie	3000	10000	25000
BUETAS Herve	3000	10000	25000
BURBAN Samuel	3000	10000	25000
CAPELLE Florent	3000	10000	25000
CASTEL Nicolas	3000	10000	25000
CORNET-THORAVAL Magali	3000	10000	25000
COUGNAUD Jerome	3000	10000	25000
COURBE Nadine	3000	10000	25000
DAGUIN Florence	3000	10000	25000
DANTIN Marc	3000	10000	25000
DAVID Nicolas	3000	10000	25000

DORVAL Dominique	3000	10000	25000
DUBACQ Philippe	3000	10000	25000
GAUDIN Alain	3000	10000	25000
GOURNET Helene	3000	10000	25000
GUTERMANN Romain	3000	10000	25000
GUYON Patrick	3000	10000	25000
HAMON Nathalie	4000	20000	50000
HANOUN Jean-Marc	4000	20000	50000
KERYBIN Leslie	3000	10000	25000
LAUDAT Charles-Yves	3000	10000	25000
LE BIGOT Severine	3000	10000	25000
LE RAY Emmanuelle	3000	10000	25000
LIBERT Gael	3000	10000	25000
MARTIN Emilie	4000	20000	50000
MARTINEZ Lorena	3000	10000	25000
MAUGIN Mireille	3000	10000	25000
MILLET Patricia	3000	10000	25000
MIVIELLE Guillaume	3000	10000	25000
NAPAL Neela	3000	10000	25000
PARQUIN Peggy	3000	10000	25000
PETARD Isabelle	3000	10000	25000
PLAIRE David	3000	10000	25000
PONS Helene	3000	10000	25000
SEIZOU Patrick	3000	10000	25000
VALDOVINOS-BARDU Corinne	3000	10000	25000
VEILLAT Michael	3000	10000	25000
VILQUE Martin	3000	10000	25000
WASSELIN Yvette	3000	10000	25000
BABU Pierre	4000	20000	50000
COTTARD Severine	3000	10000	25000
COUETOUX Nicolas	3000	10000	25000
DELAUNAY Marie-Charlotte	3000	10000	25000
FLANDROIS Caroline	3000	10000	25000
PEAUDEAU Yannick	4000	20000	50000
RAPITEAU Alexis	3000	10000	25000
ARZE Christophe	3000	10000	25000
BECHAALANI Marie-Line	3000	10000	25000
CARTON Christelle	3000	10000	25000
GILLAUX Florian	3000	10000	25000
GUEGAN Henrick	4000	20000	50000
LEBRETON Marc	3000	10000	25000
LEROUX Frederique	3000	10000	25000
LESUEUR Stephane	3000	10000	25000

LORIC Stephane	3000	10000	25000
MEHU Loann	3000	10000	25000
PAILLARD Ludovic	3000	10000	25000
PAUL LESUEUR Stephanie	3000	10000	25000
PERRIN Arnaud	4000	20000	50000
PITOIS Matthieu	3000	10000	25000
PONET Teddy	3000	10000	25000
PORTIER Guillaume	3000	10000	25000
AUTRUSSEAU Vanessa	3000	10000	25000
BARTEAU Romain	3000	10000	25000
BASTARD Nicolas	3000	10000	25000
COIRIER Cedric	3000	10000	25000
ECRAN Charline	3000	10000	25000
EZAN Baptiste	3000	10000	25000
GAZEAU Michael	3000	10000	25000
JOUSSET Alice	3000	10000	25000
LAMBERT Cedric	3000	10000	25000
LAURENT Maxime	3000	10000	25000
LEONARD Laurine	3000	10000	25000
LISCI Clemence	3000	10000	25000
MIGNE Mathieu	3000	10000	25000
MONCHY Fabien	4000	20000	50000
MOREAU Emmanuelle	3000	10000	25000
QUENOT Arnaud	3000	10000	25000
REMAUD Celine	4000	20000	50000
AFAILAL Samira	3000	10000	25000
AMBROISE Franck	3000	10000	25000
ANCELET Sylvain	4000	20000	50000
AUBERT Stephane	3000	10000	25000
BERTRAND Adeline	3000	10000	25000
BLAIN Solenne	3000	10000	25000
CHAPELAINDELAVILLEGUERIN Jean	3000	10000	25000
CHARPENTIER Christine	3000	10000	25000
COULIOU Amelie	3000	10000	25000
EVANNO Patrice	3000	10000	25000
FABLET Stephanie	3000	10000	25000
FREGANS Emmanuel	4000	20000	50000
GRENOUILLEAU Franck	3000	10000	25000
GUERY Melanie	3000	10000	25000
HAMON Thomas	3000	10000	25000
JEANGUYOT Bertrand	3000	10000	25000
LEPLARD Camille	3000	10000	25000
LEVREL Elisa	3000	10000	25000

LONCHANT Christophe	3000	10000	25000
LOPIN Julien	3000	10000	25000
MEUFROY Joelle	3000	10000	25000
MINAUD Regis	4000	20000	50000
MORIN Edith	3000	10000	25000
NICOLAS Pierrick	3000	10000	25000
OLIVIER Guillaume	3000	10000	25000
PATRY Flore	3000	10000	25000
PAVILLARD Alexandre	3000	10000	25000
PICARD Jennifer	3000	10000	25000
PICHENOT Frederic	3000	10000	25000
RAZAFINDRABE Hoby	3000	10000	25000
ROPERT Jean-Francois	3000	10000	25000
THOMAS Erwan	3000	10000	25000
VANINI Laurent	3000	10000	25000
VASSAL Guillaume	3000	10000	25000
CRAPEZ Alain	3000	10000	25000
DAVAL-BERTAUX Valerie	4000	20000	50000
DEVILLE ROLLAND Daniele	3000	10000	25000
GONZALEZ Aurelie	3000	10000	25000
MARTIN Nathalie	3000	10000	25000
PIAT Pascal	3000	10000	25000
BARBEREAU Patrice	3000	10000	25000
CHEBRET Nicolas	3000	10000	25000
EVEN Emmanuel	4000	20000	50000
FRANCOIS Valerie	3000	10000	25000
GOAR Delphine	3000	10000	25000
HUDELEY Laurence	4000	20000	50000
KERZERHO Alain	3000	10000	25000
LUB Gerard	3000	10000	25000
MARLEC Nathalie	3000	10000	25000
ROBERT Edith	3000	10000	25000
ROTUREAU-DE WULF Elsa	3000	10000	25000
RUYET Christelle	3000	10000	25000
SOW Abdourahmane	3000	10000	25000
TANGUY Sylvain	3000	10000	25000
BIANCHI Isabelle	6000	30000	100000
LASSALLE Laure-Anne	6000	30000	100000
ACHARD Carole	3000	10000	25000
BARREAU Claude	3000	10000	25000
BENARD Laurent	3000	10000	25000
BESSIERES Sylvie	3000	10000	25000
CAMBERLIN Jerome	3000	10000	25000

COSNARD Laetitia	3000	10000	25000
COULIS Frederic	3000	10000	25000
DIVERRES Arnaud	3000	10000	25000
DUCHESNES Lydia	3000	10000	25000
FOIN Jerome	3000	10000	25000
GILBERT Luc	3000	10000	25000
GUILLON Jerome	3000	10000	25000
JOUAN QUESNEL Catherine	3000	10000	25000
LE GALL Chrislaine	3000	10000	25000
MASSOT Bruno	3000	10000	25000
MOULIA Thomas	4000	20000	50000
PAVY Denis	3000	10000	25000
PIERRE Emmanuelle	3000	10000	25000
SOUILHE Jerome	3000	10000	25000
TENAILLEAU Aude	4000	20000	50000
TRACZYK Anne-Marie	4000	20000	50000
AMY Benjamin	4000	20000	50000
MAX Caroline	4000	20000	50000
BOUCHET Thierry	3000	10000	25000
BULTEAU Jerome	3000	10000	25000
BUSETTO Anne-Laure	3000	10000	25000
FLEGO Marc	3000	10000	25000
FOIN Eric	3000	10000	25000
GENDRY Christophe	3000	10000	25000
GRISON Guillaume	3000	10000	25000
GUITTON Mickael	3000	10000	25000
LEFEVRE Pierre	3000	10000	25000
LEVEQUE Ludovic	3000	10000	25000
MOINEAU Stephane	4000	20000	50000
NIKLASZEWSKI Marc	3000	10000	25000
NOGRETTE Jonathan	3000	10000	25000
PESNEL FOREST Laurent	3000	10000	25000
PRUDHOMME Frederic	3000	10000	25000
RAULT Yannis	3000	10000	25000
RICHARD Antoine	3000	10000	25000
RIVIERE Arnaud	3000	10000	25000
ROGER Etienne	4000	20000	50000
VENDE Elodie	3000	10000	25000
WAGNER Kevin	3000	10000	25000
ZAKRAJSEK Philippe	4000	20000	50000
BAZIN Franck	3000	10000	25000
BELLAYER Vincent	3000	10000	25000
BERNARD Kevin	3000	10000	25000

	1		
BOURDIN Sebastien	3000	10000	25000
BROU Nicolas	3000	10000	25000
BYACHE David	3000	10000	25000
CHALON Gilles	3000	10000	25000
CHINAZZO Jean-Marc	3000	10000	25000
COUTELLE Anthony	3000	10000	25000
DIOT Jerome	3000	10000	25000
DURAND Christina	3000	10000	25000
FORATO Nadine	3000	10000	25000
FOREST Olivier	4000	20000	50000
HEUDRE Aurelien	3000	10000	25000
LOUVION Aurelien	4000	20000	50000
PARIS Fabien	3000	10000	25000
PICCIN Chloe	3000	10000	25000
SEBILLET Alain	4000	20000	50000
SOURISSE Antoine	3000	10000	25000
THIBAULT Alison	3000	10000	25000
ARETHUSE Franck	3000	10000	25000
BAIN Jean-Raymond	3000	10000	25000
BALDENWECK Veronique	3000	10000	25000
BOUTELOUP Pauline	3000	10000	25000
CHANTEPIE Mickael	3000	10000	25000
DESAIGUES Gil	3000	10000	25000
FOLLIN Karine	3000	10000	25000
FRANTZ Elisabeth	4000	20000	50000
LE MINOUS Florence	3000	10000	25000

Annexe VII à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional MARIN MichelListe des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon) Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CLAISSE Thibaut	4000	300000
GUILLONNEAU Annabelle	6000	400000
OROY Valentine	4000	300000
PIRIOU Nathalie	4000	300000
LEBRETON Christophe	4000	300000
LAURENS Bruno	4000	300000
ECOBICHON Francoise	6000	400000
MALIGORNE Nadege	6000	400000
BACCARI Laurent	3000	150000
BACHELIER Sylvie	3000	150000
BODIN Bernard	4000	300000
BOUTIN Franck	3000	150000
HAMON Nathalie	4000	300000
HANOUN Jean-Marc	3000	150000
MARTIN Emilie	3000	150000
BABU Pierre	4000	300000
PEAUDEAU Yannick	4000	300000
ARZE Christophe	3000	150000
BECHAALANI Marie-Line	3000	150000
CARTON Christelle	3000	150000
GILLAUX Florian	3000	150000
GUEGAN Henrick	4000	300000
LEBRETON Marc	3000	150000
LEROUX Frederique	3000	150000
LESUEUR Stephane	3000	150000
LORIC Stephane	3000	150000
MEHU Loann	3000	150000
PAILLARD Ludovic	3000	150000
PAUL LESUEUR Stephanie	3000	150000
PERRIN Arnaud	4000	300000
PITOIS Matthieu	3000	150000
PONET Teddy	3000	150000
PORTIER Guillaume	3000	150000
AUTRUSSEAU Vanessa	3000	150000
BARTEAU Romain	3000	150000
BASTARD Nicolas	3000	150000

COIRIER Cedric	3000	150000
ECRAN Charline	3000	150000
EZAN Baptiste	3000	150000
GAZEAU Michael	3000	150000
JOUSSET Alice	3000	150000
LAMBERT Cedric	3000	150000
LAURENT Maxime	3000	150000
LEONARD Laurine	3000	150000
LISCI Clemence	3000	150000
MIGNE Mathieu	3000	150000
MONCHY Fabien	4000	300000
MOREAU Emmanuelle	3000	150000
QUENOT Arnaud	3000	150000
REMAUD Celine	4000	300000
AFAILAL Samira	3000	150000
AMBROISE Franck	3000	150000
ANCELET Sylvain	4000	300000
AUBERT Stephane	3000	150000
BERTRAND Adeline	3000	150000
BLAIN Solenne	3000	150000
CHAPELAINDELAVILLEGUERIN Jean	3000	150000
CHARPENTIER Christine	3000	150000
COULIOU Amelie	3000	150000
EVANNO Patrice	3000	150000
FABLET Stephanie	3000	150000
FREGANS Emmanuel	4000	300000
GRENOUILLEAU Franck	3000	150000
GUERY Melanie	3000	150000
HAMON Thomas	3000	150000
JEANGUYOT Bertrand	3000	150000
LEPLARD Camille	3000	150000
LEVREL Elisa	3000	150000
LONCHANT Christophe	3000	150000
LOPIN Julien	3000	150000
MEUFROY Joelle	3000	150000
MINAUD Regis	4000	300000
MORIN Edith	3000	150000
NICOLAS Pierrick	3000	150000
OLIVIER Guillaume	3000	150000
PATRY Flore	3000	150000
PAVILLARD Alexandre	3000	150000
PICARD Jennifer	3000	150000
PICHENOT Frederic	3000	150000

RAZAFINDRABE Hoby	3000	150000
ROPERT Jean-Francois	3000	150000
THOMAS Erwan	3000	150000
VANINI Laurent	3000	150000
VASSAL Guillaume	3000	150000
EVEN Emmanuel	4000	300000
HUDELEY Laurence	4000	300000
BIANCHI Isabelle	6000	400000
LASSALLE Laure-Anne	6000	400000
MOULIA Thomas	3000	150000
TENAILLEAU Aude	3000	150000
TRACZYK Anne-Marie	4000	300000
AMY Benjamin	4000	300000
MAX Caroline	4000	300000
BOUCHET Thierry	3000	150000
BULTEAU Jerome	3000	150000
BUSETTO Anne-Laure	3000	150000
FLEGO Marc	3000	150000
FOIN Eric	3000	150000
GENDRY Christophe	3000	150000
GRISON Guillaume	3000	150000
GUITTON Mickael	3000	150000
LEFEVRE Pierre	3000	150000
LEVEQUE Ludovic	3000	150000
MOINEAU Stephane	4000	300000
NIKLASZEWSKI Marc	3000	150000
NOGRETTE Jonathan	3000	150000
PESNEL FOREST Laurent	3000	150000
PRUDHOMME Frederic	3000	150000
RAULT Yannis	3000	150000
RICHARD Antoine	3000	150000
RIVIERE Arnaud	3000	150000
ROGER Etienne	4000	300000
VENDE Elodie	3000	150000
WAGNER Kevin	3000	150000
ZAKRAJSEK Philippe	4000	300000
BAZIN Franck	3000	150000
BELLAYER Vincent	3000	150000
BERNARD Kevin	3000	150000
BOURDIN Sebastien	3000	150000
BROU Nicolas	3000	150000
BYACHE David	3000	150000
CHALON Gilles	3000	150000

CHINAZZO Jean-Marc	3000	150000
COUTELLE Anthony	3000	150000
DIOT Jerome	3000	150000
DURAND Christina	3000	150000
FORATO Nadine	3000	150000
FOREST Olivier	4000	300000
HEUDRE Aurelien	3000	150000
LOUVION Aurelien	4000	300000
PARIS Fabien	3000	150000
PICCIN Chloe	3000	150000
SEBILLET Alain	4000	300000
SOURISSE Antoine	3000	150000
THIBAULT Alison	3000	150000
FRANTZ Elisabeth	4000	300000

Annexe VIII à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional MARIN MichelListe des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon) Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CLAISSE Thibaut	4000	300000
GUILLONNEAU Annabelle	6000	400000
OROY Valentine	4000	300000
PIRIOU Nathalie	4000	300000
LEBRETON Christophe	4000	300000
LAURENS Bruno	4000	300000
ECOBICHON Francoise	6000	400000
MALIGORNE Nadege	6000	400000
BACCARI Laurent	3000	150000
BACHELIER Sylvie	3000	150000
BODIN Bernard	4000	300000
BOUTIN Franck	3000	150000
HAMON Nathalie	4000	300000
MARTIN Emilie	3000	150000
BABU Pierre	4000	300000
PEAUDEAU Yannick	4000	300000
ARZE Christophe	3000	150000
BECHAALANI Marie-Line	3000	150000
CARTON Christelle	3000	150000
GILLAUX Florian	3000	150000
GUEGAN Henrick	4000	300000
LEBRETON Marc	3000	150000
LEROUX Frederique	3000	150000
LESUEUR Stephane	3000	150000
LORIC Stephane	3000	150000
MEHU Loann	3000	150000
PAILLARD Ludovic	3000	150000
PAUL LESUEUR Stephanie	3000	150000
PERRIN Arnaud	4000	300000
PITOIS Matthieu	3000	150000
PONET Teddy	3000	150000
PORTIER Guillaume	3000	150000
AUTRUSSEAU Vanessa	3000	150000
BARTEAU Romain	3000	150000
BASTARD Nicolas	3000	150000
COIRIER Cedric	3000	150000

ECRAN Charline	3000	150000
EZAN Baptiste	3000	150000
GAZEAU Michael	3000	150000
JOUSSET Alice	3000	150000
LAMBERT Cedric	3000	150000
LAURENT Maxime	3000	150000
LEONARD Laurine	3000	150000
LISCI Clemence	3000	150000
MIGNE Mathieu	3000	150000
MONCHY Fabien	4000	300000
MOREAU Emmanuelle	3000	150000
QUENOT Arnaud	3000	150000
REMAUD Celine	4000	300000
AFAILAL Samira	3000	150000
AMBROISE Franck	3000	150000
ANCELET Sylvain	4000	300000
AUBERT Stephane	3000	150000
BERTRAND Adeline	3000	150000
BLAIN Solenne	3000	150000
CHAPELAINDELAVILLEGUERIN Jean	3000	150000
CHARPENTIER Christine	3000	150000
COULIOU Amelie	3000	150000
EVANNO Patrice	3000	150000
FABLET Stephanie	3000	150000
FREGANS Emmanuel	4000	300000
GRENOUILLEAU Franck	3000	150000
GUERY Melanie	3000	150000
HAMON Thomas	3000	150000
JEANGUYOT Bertrand	3000	150000
LEPLARD Camille	3000	150000
LEVREL Elisa	3000	150000
LONCHANT Christophe	3000	150000
LOPIN Julien	3000	150000
MEUFROY Joelle	3000	150000
MINAUD Regis	4000	300000
MORIN Edith	3000	150000
NICOLAS Pierrick	3000	150000
OLIVIER Guillaume	3000	150000
PATRY Flore	3000	150000
PAVILLARD Alexandre	3000	150000
PICARD Jennifer	3000	150000
PICHENOT Frederic	3000	150000
RAZAFINDRABE Hoby	3000	150000

ROPERT Jean-Francois	3000	150000
THOMAS Erwan	3000	150000
VANINI Laurent	3000	150000
VASSAL Guillaume	3000	150000
EVEN Emmanuel	4000	300000
HUDELEY Laurence	4000	300000
BIANCHI Isabelle	6000	400000
LASSALLE Laure-Anne	6000	400000
MOULIA Thomas	3000	150000
TENAILLEAU Aude	3000	150000
TRACZYK Anne-Marie	4000	300000
AMY Benjamin	4000	300000
MAX Caroline	4000	300000
BOUCHET Thierry	3000	150000
BULTEAU Jerome	3000	150000
BUSETTO Anne-Laure	3000	150000
FLEGO Marc	3000	150000
FOIN Eric	3000	150000
GENDRY Christophe	3000	150000
GRISON Guillaume	3000	150000
GUITTON Mickael	3000	150000
LEFEVRE Pierre	3000	150000
LEVEQUE Ludovic	3000	150000
MOINEAU Stephane	4000	300000
NIKLASZEWSKI Marc	3000	150000
NOGRETTE Jonathan	3000	150000
PESNEL FOREST Laurent	3000	150000
PRUDHOMME Frederic	3000	150000
RAULT Yannis	3000	150000
RICHARD Antoine	3000	150000
RIVIERE Arnaud	3000	150000
ROGER Etienne	4000	300000
VENDE Elodie	3000	150000
WAGNER Kevin	3000	150000
ZAKRAJSEK Philippe	4000	300000
BAZIN Franck	3000	150000
BELLAYER Vincent	3000	150000
BERNARD Kevin	3000	150000
BOURDIN Sebastien	3000	150000
BROU Nicolas	3000	150000
BYACHE David	3000	150000
CHALON Gilles	3000	150000
CHINAZZO Jean-Marc	3000	150000

COUTELLE Anthony	3000	150000
DIOT Jerome	3000	150000
DURAND Christina	3000	150000
FORATO Nadine	3000	150000
FOREST Olivier	4000	300000
HEUDRE Aurelien	3000	150000
LOUVION Aurelien	4000	300000
PARIS Fabien	3000	150000
PICCIN Chloe	3000	150000
SEBILLET Alain	4000	300000
SOURISSE Antoine	3000	150000
THIBAULT Alison	3000	150000
FRANTZ Elisabeth	4000	300000

Annexe IX à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional *MARIN Michel* Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Argent liquide: les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CLAISSE Thibaut	5000	300000
GUILLONNEAU Annabelle	illimité	300000
OROY Valentine	5000	300000
PIRIOU Nathalie	5000	300000
LEBRETON Christophe	5000	300000
LAURENS Bruno	5000	300000
ROUAIX Jean-Thierry	illimité	300000
ECOBICHON Francoise	illimité	300000
MALIGORNE Nadege	illimité	300000
BODIN Bernard	5000	300000
HAMON Nathalie	5000	300000
ARZE Christophe	5000	300000
GUEGAN Henrick	5000	300000
LEBRETON Marc	5000	300000
LEROUX Frederique	5000	300000
LESUEUR Stephane	5000	300000
PAILLARD Ludovic	5000	300000
PERRIN Arnaud	5000	300000
BASTARD Nicolas	5000	300000
COIRIER Cedric	5000	300000
GAZEAU Michael	5000	300000
LAMBERT Cedric	5000	300000
LAURENT Maxime	5000	300000
MONCHY Fabien	5000	300000
REMAUD Celine	5000	300000
AFAILAL Samira	5000	300000
ANCELET Sylvain	5000	300000
AUBERT Stephane	5000	300000
BLAIN Solenne	5000	300000
CHAPELAINDELAVILLEGUERIN Jean	5000	300000
CHARPENTIER Christine	5000	300000
FABLET Stephanie	5000	300000
FREGANS Emmanuel	5000	300000
GRENOUILLEAU Franck	5000	300000
GUERY Melanie	5000	300000

HAMON Thomas	5000	300000
LOPIN Julien	5000	300000
MEUFROY Joelle	5000	300000
MINAUD Regis	5000	300000
MORIN Edith	5000	300000
PAVILLARD Alexandre	5000	300000
PICARD Jennifer	5000	300000
PICHENOT Frederic	5000	300000
RAZAFINDRABE Hoby	5000	300000
THOMAS Erwan	5000	300000
VANINI Laurent	5000	300000
VASSAL Guillaume	5000	300000
BIANCHI Isabelle	illimité	300000
LASSALLE Laure-Anne	illimité	300000
BOUCHET Thierry	5000	300000
BULTEAU Jerome	5000	300000
FOIN Eric	5000	300000
GENDRY Christophe	5000	300000
GRISON Guillaume	5000	300000
GUITTON Mickael	5000	300000
LEVEQUE Ludovic	5000	300000
MOINEAU Stephane	5000	300000
NIKLASZEWSKI Marc	5000	300000
PESNEL FOREST Laurent	5000	300000
PRUDHOMME Frederic	5000	300000
ROGER Etienne	5000	300000
VENDE Elodie	5000	300000
WAGNER Kevin	5000	300000
ZAKRAJSEK Philippe	5000	300000
BELLAYER Vincent	5000	300000
BERNARD Kevin	5000	300000
BOURDIN Sebastien	5000	300000
CHALON Gilles	5000	300000
CHINAZZO Jean-Marc	5000	300000
COUTELLE Anthony	5000	300000
FORATO Nadine	5000	300000
FOREST Olivier	5000	300000
LOUVION Aurelien	5000	300000
PICCIN Chloe	5000	300000
SEBILLET Alain	5000	300000

Annexe X à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional *MARIN Michel* Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Argent liquide: les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CLAISSE Thibaut	5000	300000
GUILLONNEAU Annabelle	illimité	300000
OROY Valentine	5000	300000
PIRIOU Nathalie	5000	300000
LEBRETON Christophe	5000	300000
LAURENS Bruno	5000	300000
ROUAIX Jean-Thierry	illimité	300000
ECOBICHON Francoise	illimité	300000
MALIGORNE Nadege	illimité	300000
BODIN Bernard	5000	300000
HAMON Nathalie	5000	300000
ARZE Christophe	5000	300000
GUEGAN Henrick	5000	300000
LEBRETON Marc	5000	300000
LEROUX Frederique	5000	300000
LESUEUR Stephane	5000	300000
PAILLARD Ludovic	5000	300000
PERRIN Arnaud	5000	300000
BASTARD Nicolas	5000	300000
COIRIER Cedric	5000	300000
GAZEAU Michael	5000	300000
LAMBERT Cedric	5000	300000
LAURENT Maxime	5000	300000
MONCHY Fabien	5000	300000
REMAUD Celine	5000	300000
AFAILAL Samira	5000	300000
ANCELET Sylvain	5000	300000
AUBERT Stephane	5000	300000
BLAIN Solenne	5000	300000
CHAPELAINDELAVILLEGUERIN Jean	5000	300000
CHARPENTIER Christine	5000	300000
FABLET Stephanie	5000	300000
FREGANS Emmanuel	5000	300000
GRENOUILLEAU Franck	5000	300000
GUERY Melanie	5000	300000

HAMON Thomas	5000	300000
LOPIN Julien	5000	300000
MEUFROY Joelle	5000	300000
MINAUD Regis	5000	300000
MORIN Edith	5000	300000
PAVILLARD Alexandre	5000	300000
PICARD Jennifer	5000	300000
PICHENOT Frederic	5000	300000
RAZAFINDRABE Hoby	5000	300000
THOMAS Erwan	5000	300000
VANINI Laurent	5000	300000
VASSAL Guillaume	5000	300000
BIANCHI Isabelle	illimité	300000
LASSALLE Laure-Anne	illimité	300000
BOUCHET Thierry	5000	300000
BULTEAU Jerome	5000	300000
FOIN Eric	5000	300000
GENDRY Christophe	5000	300000
GRISON Guillaume	5000	300000
GUITTON Mickael	5000	300000
LEVEQUE Ludovic	5000	300000
MOINEAU Stephane	5000	300000
NIKLASZEWSKI Marc	5000	300000
PESNEL FOREST Laurent	5000	300000
PRUDHOMME Frederic	5000	300000
ROGER Etienne	5000	300000
VENDE Elodie	5000	300000
WAGNER Kevin	5000	300000
ZAKRAJSEK Philippe	5000	300000
BELLAYER Vincent	5000	300000
BERNARD Kevin	5000	300000
BOURDIN Sebastien	5000	300000
CHALON Gilles	5000	300000
CHINAZZO Jean-Marc	5000	300000
COUTELLE Anthony	5000	300000
FORATO Nadine	5000	300000
FOREST Olivier	5000	300000
LOUVION Aurelien	5000	300000
PICCIN Chloe	5000	300000
SEBILLET Alain	5000	300000



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DR Pays de la Loire 7 PLACE MELLINET 44184 NANTES

Site Internet: www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : MARIN Michel Téléphone : 09 70 27 51 00 Télécopie : 02 40 73 37 95

Mél: dr-nantes@douane.finances.gouv.fr

NANTES, LE 5 OCT. 2023

Version anonymisée de la décision 2023/3 du directeur régional à NANTES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

- Article 4 Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.
- Article 5 Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.
- Article 6 Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.
- Article 7 Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.
- Article 8 Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.
- Article 9 Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.
- Article 10 Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.
- Article 11 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision de décharge de droits

Recouvrement: Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de

Rejet : Décision de rejet d'une réclamation

Restitution: Décision de restitution, remboursement

Réduction : Décision de réduction

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction	
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------	--

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures

fiscales

Modération : Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration

Rejet : Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts* Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction	
--	----------	------------	-------	--------	-------------	--

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas* Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas* Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises: Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède

pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises	
---	------------------	----------------	---------------------	----------------------------	--

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 45150	1500	7500	15000
Matricule 47391	1500	7500	15000
Matricule 50022	1500	7500	15000
Matricule 50242	1500	7500	15000
Matricule 50278	1500	7500	15000
Matricule 50474	1500	7500	15000
Matricule 50652	1500	7500	15000
Matricule 50886	1500	7500	15000
Matricule 51086	1500	7500	15000
Matricule 51092	1500	7500	15000
Matricule 51252	1500	7500	15000
Matricule 51256	1500	7500	15000
Matricule 51386	1500	7500	15000
Matricule 51468	1500	7500	15000
Matricule 51548	1500	7500	15000
Matricule 51640	1500	7500	15000
Matricule 51678	1500	7500	15000
Matricule 52048	1500	7500	15000
Matricule 52192	1500	7500	15000
Matricule 52301	1500	7500	15000
Matricule 52494	1500	7500	15000
Matricule 52586	1500	7500	15000
Matricule 52596	1500	7500	15000
Matricule 52661	1500	7500	15000
Matricule 52765	1500	7500	15000
Matricule 53468	1500	7500	15000
Matricule 53524	1500	7500	15000
Matricule 53540	1500	7500	15000
Matricule 53623	1500	7500	15000

Matricule 53648	1500	7500	15000
Matricule 53686	1500	7500	15000
Matricule 53866	1500	7500	15000
Matricule 54260	1500	7500	15000
Matricule 54482	1500	7500	15000
Matricule 54588	1500	7500	15000
Matricule 55084	1500	7500	15000
Matricule 55146	1500	7500	15000
Matricule 55230	1500	7500	15000
Matricule 55232	1500	7500	15000
Matricule 55506	1500	7500	15000
Matricule 55806	1500	7500	15000
Matricule 55912	1500	7500	15000
Matricule 56070	1500	7500	15000
Matricule 56128	1500	7500	15000
Matricule 56306	1500	7500	15000
Matricule 56316	1500	7500	15000
Matricule 56508	1500	7500	15000
Matricule 56702	1500	7500	15000
Matricule 56832	1500	7500	15000
Matricule 57370	1500	7500	15000
Matricule 57414	1500	7500	15000
Matricule 57638	1500	7500	15000
Matricule 57764	1500	7500	15000
Matricule 57782	1500	7500	15000
Matricule 58030	1500	7500	15000
Matricule 58342	1500	7500	15000
Matricule 58870	1500	7500	15000
Matricule 59172	1500	7500	15000
Matricule 59430	1500	7500	15000
Matricule 59488	1500	7500	15000
Matricule 59570	1500	7500	15000
Matricule 59594	1500	7500	15000
Matricule 59600	1500	7500	15000
Matricule 59663	1500	7500	15000
Matricule 59784	1500	7500	15000
Matricule 60156	1500	7500	15000
Matricule 60307	1500	7500	15000
Matricule 60516	1500	7500	15000
Matricule 60586	1500	7500	15000
Matricule 60636	1500	7500	15000
Matricule 60778	1500	7500	15000
Matricule 60798	1500	7500	15000

Matricule 60947	1500	7500	15000
Matricule 61214	1500	7500	15000
Matricule 61376	1500	7500	15000
Matricule 61976	1500	7500	15000
Matricule 62032	1500	7500	15000
Matricule 62084	1500	7500	15000
Matricule 62118	1500	7500	15000
Matricule 62404	1500	7500	15000
Matricule 62474	1500	7500	15000
Matricule 62782	1500	7500	15000
Matricule 62830	1500	7500	15000
Matricule 62836	1500	7500	15000
Matricule 62976	1500	7500	15000
Matricule 63085	1500	7500	15000
Matricule 63145	1500	7500	15000
Matricule 63296	1500	7500	15000
Matricule 63372	1500	7500	15000
Matricule 63422	1500	7500	15000
Matricule 63654	1500	7500	15000
Matricule 63680	1500	7500	15000
Matricule 63700	1500	7500	15000
Matricule 63800	1500	7500	15000
Matricule 64174	1500	7500	15000
Matricule 64274	1500	7500	15000
Matricule 64302	1500	7500	15000
Matricule 64304	1500	7500	15000
Matricule 64417	1500	7500	15000
Matricule 64674	1500	7500	15000
Matricule 64686	1500	7500	15000
Matricule 64692	1500	7500	15000
Matricule 64800	1500	7500	15000
Matricule 64892	1500	7500	15000
Matricule 64978	1500	7500	15000
Matricule 65136	1500	7500	15000
Matricule 65680	1500	7500	15000
Matricule 65690	1500	7500	15000
Matricule 65832	1500	7500	15000
Matricule 66190	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37287	3000	10000	25000
Matricule 37667	4000	20000	50000
Matricule 39613	3000	10000	25000
Matricule 40622	3000	10000	25000
Matricule 41551	3000	10000	25000
Matricule 41707	4000	20000	50000
Matricule 42041	6000	30000	100000
Matricule 42153	6000	30000	100000
Matricule 43269	3000	10000	25000
Matricule 43389	4000	20000	50000
Matricule 43665	4000	20000	50000
Matricule 43691	6000	30000	100000
Matricule 43719	4000	20000	50000
Matricule 43765	3000	10000	25000
Matricule 43944	3000	10000	25000
Matricule 43965	3000	10000	25000
Matricule 43969	4000	20000	50000
Matricule 44057	3000	10000	25000
Matricule 44151	3000	10000	25000
Matricule 44164	3000	10000	25000
Matricule 44180	3000	10000	25000
Matricule 44305	3000	10000	25000
Matricule 44403	3000	10000	25000
Matricule 44496	3000	10000	25000
Matricule 44539	3000	10000	25000
Matricule 44543	3000	10000	25000
Matricule 44769	3000	10000	25000
Matricule 44796	3000	10000	25000
Matricule 44970	3000	10000	25000

Matricule 45122	3000	10000	25000
Matricule 45124	3000	10000	25000
Matricule 45150	3000	10000	25000
Matricule 45152	3000	10000	25000
Matricule 45224	3000	10000	25000
Matricule 45240	3000	10000	25000
Matricule 45334	3000	10000	25000
Matricule 45466	3000	10000	25000
Matricule 45505	3000	10000	25000
Matricule 45507	3000	10000	25000
Matricule 45641	4000	20000	50000
Matricule 46095	3000	10000	25000
Matricule 46230	3000	10000	25000
Matricule 46332	3000	10000	25000
Matricule 46494	3000	10000	25000
Matricule 46660	3000	10000	25000
Matricule 46686	3000	10000	25000
Matricule 46708	3000	10000	25000
Matricule 46762	3000	10000	25000
Matricule 46821	3000	10000	25000
Matricule 47155	3000	10000	25000
Matricule 47201	4000	20000	50000
Matricule 47363	3000	10000	25000
Matricule 47391	3000	10000	25000
Matricule 50022	3000	10000	25000
Matricule 50188	3000	10000	25000
Matricule 50242	4000	20000	50000
Matricule 50278	3000	10000	25000
Matricule 50334	3000	10000	25000
Matricule 50450	3000	10000	25000
Matricule 50474	3000	10000	25000
Matricule 50518	3000	10000	25000
Matricule 50566	4000	20000	50000
Matricule 50580	3000	10000	25000
Matricule 50652	3000	10000	25000
Matricule 50722	3000	10000	25000
Matricule 50788	3000	10000	25000
Matricule 50886	3000	10000	25000
Matricule 50944	3000	10000	25000
Matricule 51086	4000	20000	50000
Matricule 51092	4000	20000	50000
Matricule 51252	3000	10000	25000
Matricule 51256	4000	20000	50000

Matricule 51386	3000	10000	25000
Matricule 51428	3000	10000	25000
Matricule 51468	3000	10000	25000
Matricule 51534	3000	10000	25000
Matricule 51548	3000	10000	25000
Matricule 51640	3000	10000	25000
Matricule 51678	4000	20000	50000
Matricule 51809	3000	10000	25000
Matricule 52008	3000	10000	25000
Matricule 52048	3000	10000	25000
Matricule 52140	3000	10000	25000
Matricule 52192	4000	20000	50000
Matricule 52241	3000	10000	25000
Matricule 52301	4000	20000	50000
Matricule 52494	3000	10000	25000
Matricule 52586	4000	20000	50000
Matricule 52596	3000	10000	25000
Matricule 52626	3000	10000	25000
Matricule 52661	3000	10000	25000
Matricule 52687	4000	20000	50000
Matricule 52765	3000	10000	25000
Matricule 52782	3000	10000	25000
Matricule 52819	4000	20000	50000
Matricule 52831	illimité	100000	300000
Matricule 52984	3000	10000	25000
Matricule 53006	3000	10000	25000
Matricule 53382	3000	10000	25000
Matricule 53468	3000	10000	25000
Matricule 53470	4000	20000	50000
Matricule 53481	3000	10000	25000
Matricule 53483	4000	20000	50000
Matricule 53524	4000	20000	50000
Matricule 53540	3000	10000	25000
Matricule 53623	3000	10000	25000
Matricule 53648	3000	10000	25000
Matricule 53672	3000	10000	25000
Matricule 53686	3000	10000	25000
Matricule 53783	4000	20000	50000
Matricule 53866	3000	10000	25000
Matricule 54223	4000	20000	50000
Matricule 54260	3000	10000	25000
Matricule 54327	3000	10000	25000
Matricule 54356	3000	10000	25000

Matricule 54409	3000	10000	25000
Matricule 54482	4000	20000	50000
Matricule 54520	3000	10000	25000
Matricule 54588	3000	10000	25000
Matricule 54591	4000	20000	50000
Matricule 54713	3000	10000	25000
Matricule 55006	3000	10000	25000
Matricule 55084	3000	10000	25000
Matricule 55146	3000	10000	25000
Matricule 55210	3000	10000	25000
Matricule 55230	3000	10000	25000
Matricule 55232	4000	20000	50000
Matricule 55506	3000	10000	25000
Matricule 55672	3000	10000	25000
Matricule 55710	3000	10000	25000
Matricule 55806	3000	10000	25000
Matricule 55912	3000	10000	25000
Matricule 56058	3000	10000	25000
Matricule 56070	3000	10000	25000
Matricule 56128	3000	10000	25000
Matricule 56242	3000	10000	25000
Matricule 56306	3000	10000	25000
Matricule 56316	3000	10000	25000
Matricule 56508	3000	10000	25000
Matricule 56702	3000	10000	25000
Matricule 56795	4000	20000	50000
Matricule 56832	3000	10000	25000
Matricule 56918	3000	10000	25000
Matricule 56924	3000	10000	25000
Matricule 57142	3000	10000	25000
Matricule 57152	3000	10000	25000
Matricule 57166	3000	10000	25000
Matricule 57247	3000	10000	25000
Matricule 57255	3000	10000	25000
Matricule 57370	3000	10000	25000
Matricule 57414	4000	20000	50000
Matricule 57475	3000	10000	25000
Matricule 57543	3000	10000	25000
Matricule 57638	4000	20000	50000
Matricule 57704	4000	20000	50000
Matricule 57764	3000	10000	25000
Matricule 57782	3000	10000	25000
Matricule 57996	4000	20000	50000

Matricule 58030	3000	10000	25000
Matricule 58143	3000	10000	25000
Matricule 58342	4000	20000	50000
Matricule 58415	3000	10000	25000
Matricule 58436	3000	10000	25000
Matricule 58852	6000	30000	100000
Matricule 58870	3000	10000	25000
Matricule 59172	3000	10000	25000
Matricule 59197	3000	10000	25000
Matricule 59295	3000	10000	25000
Matricule 59430	3000	10000	25000
Matricule 59488	3000	10000	25000
Matricule 59570	3000	10000	25000
Matricule 59594	3000	10000	25000
Matricule 59600	3000	10000	25000
Matricule 59663	3000	10000	25000
Matricule 59689	3000	10000	25000
Matricule 59784	3000	10000	25000
Matricule 59924	4000	20000	50000
Matricule 60156	3000	10000	25000
Matricule 60190	3000	10000	25000
Matricule 60307	3000	10000	25000
Matricule 60516	3000	10000	25000
Matricule 60586	3000	10000	25000
Matricule 60636	3000	10000	25000
Matricule 60771	3000	10000	25000
Matricule 60778	3000	10000	25000
Matricule 60798	3000	10000	25000
Matricule 60947	3000	10000	25000
Matricule 60984	3000	10000	25000
Matricule 61214	3000	10000	25000
Matricule 61376	3000	10000	25000
Matricule 61976	3000	10000	25000
Matricule 62032	3000	10000	25000
Matricule 62084	3000	10000	25000
Matricule 62118	3000	10000	25000
Matricule 62404	3000	10000	25000
Matricule 62474	3000	10000	25000
Matricule 62603	4000	20000	50000
Matricule 62782	3000	10000	25000
Matricule 62830	3000	10000	25000
Matricule 62836	3000	10000	25000
Matricule 62976	3000	10000	25000

Matricule 63085 3000 10000 25000 Matricule 63145 3000 10000 25000 Matricule 63296 3000 10000 25000 Matricule 63372 3000 10000 25000 Matricule 63422 3000 10000 25000 Matricule 63654 3000 10000 25000 Matricule 63680 3000 10000 25000 Matricule 63729 3000 10000 25000 Matricule 63788 3000 10000 25000 Matricule 63780 3000 10000 25000 Matricule 63780 3000 10000 25000 Matricule 63780 3000 10000 25000 Matricule 64074 3000 10000 25000 Matricule 64174 3000 10000 25000 Matricule 64304 3000 10000 25000 Matricule 64304 3000 10000 25000 Matricule 64304 3000 10000 25000				
Matricule 63296 3000 10000 25000 Matricule 63372 3000 10000 25000 Matricule 63422 3000 10000 25000 Matricule 63575 3000 10000 25000 Matricule 63680 3000 10000 25000 Matricule 63700 3000 10000 25000 Matricule 63729 3000 10000 25000 Matricule 63788 3000 10000 25000 Matricule 63800 3000 10000 25000 Matricule 64174 3000 10000 25000 Matricule 64274 3000 10000 25000 Matricule 64304 3000 10000 25000 Matricule 64304 3000 10000 25000 Matricule 64304 3000 10000 25000 Matricule 6456 3000 10000 25000 Matricule 64594 3000 10000 25000 Matricule 64692 3000 10000 25000 <	Matricule 63085	3000	10000	25000
Matricule 63372 3000 10000 25000 Matricule 63422 3000 10000 25000 Matricule 63575 3000 10000 25000 Matricule 63684 3000 10000 25000 Matricule 63700 3000 10000 25000 Matricule 63729 3000 10000 25000 Matricule 63788 3000 10000 25000 Matricule 6474 3000 10000 25000 Matricule 64174 3000 10000 25000 Matricule 6424 3000 10000 25000 Matricule 64302 3000 10000 25000 Matricule 64304 3000 10000 25000 Matricule 64366 3000 10000 25000 Matricule 64594 3000 10000 25000 Matricule 64674 3000 10000 25000 Matricule 64686 3000 10000 25000 Matricule 64679 3000 10000 25000 <t< td=""><td>Matricule 63145</td><td>3000</td><td>10000</td><td>25000</td></t<>	Matricule 63145	3000	10000	25000
Matricule 63422 3000 10000 25000 Matricule 63575 3000 10000 25000 Matricule 63684 3000 10000 25000 Matricule 63680 3000 10000 25000 Matricule 63700 3000 10000 25000 Matricule 63729 3000 10000 25000 Matricule 63788 3000 10000 25000 Matricule 64380 3000 10000 25000 Matricule 64174 3000 10000 25000 Matricule 64302 3000 10000 25000 Matricule 64304 3000 10000 25000 Matricule 64366 3000 10000 25000 Matricule 64661 3000 10000 25000 Matricule 64674 3000 10000 25000 Matricule 64674 3000 10000 25000 Matricule 64686 3000 10000 25000 Matricule 64692 3000 10000 25000	Matricule 63296	3000	10000	25000
Matricule 63575 3000 10000 25000 Matricule 63684 3000 10000 25000 Matricule 63700 3000 10000 25000 Matricule 63729 3000 10000 25000 Matricule 63800 3000 10000 25000 Matricule 64174 3000 10000 25000 Matricule 64274 3000 10000 25000 Matricule 64302 3000 10000 25000 Matricule 64366 3000 10000 25000 Matricule 64366 3000 10000 25000 Matricule 64674 3000 10000 25000 Matricule 64686 3000 10000 25000 Matricule 64674 3000 10000 25000 Matricule 64686 3000 10000 25000 Matricule 64686 3000 10000 25000 Matricule 64892 3000 10000 25000 Matricule 64893 3000 10000 25000	Matricule 63372	3000	10000	25000
Matricule 63654 3000 10000 25000 Matricule 63680 3000 10000 25000 Matricule 63700 3000 10000 25000 Matricule 63729 3000 10000 25000 Matricule 63758 3000 10000 25000 Matricule 63800 3000 10000 25000 Matricule 64174 3000 10000 25000 Matricule 64302 3000 10000 25000 Matricule 64304 3000 10000 25000 Matricule 64366 3000 10000 25000 Matricule 64417 3000 10000 25000 Matricule 64594 3000 10000 25000 Matricule 64674 3000 10000 25000 Matricule 64678 3000 10000 25000 Matricule 64692 3000 10000 25000 Matricule 64800 3000 10000 25000 Matricule 64978 3000 10000 25000	Matricule 63422	3000	10000	25000
Matricule 63680 3000 10000 25000 Matricule 63700 3000 10000 25000 Matricule 63729 3000 10000 25000 Matricule 63758 3000 10000 25000 Matricule 64800 3000 10000 25000 Matricule 64174 3000 10000 25000 Matricule 64302 3000 10000 25000 Matricule 64304 3000 10000 25000 Matricule 64366 3000 10000 25000 Matricule 64417 3000 10000 25000 Matricule 64594 3000 10000 25000 Matricule 64674 3000 10000 25000 Matricule 64686 3000 10000 25000 Matricule 64692 3000 10000 25000 Matricule 64892 3000 10000 25000 Matricule 64978 3000 10000 25000 Matricule 65010 3000 10000 25000	Matricule 63575	3000	10000	25000
Matricule 63700 3000 10000 25000 Matricule 63729 3000 10000 25000 Matricule 63758 3000 10000 25000 Matricule 63800 3000 10000 25000 Matricule 64174 3000 10000 25000 Matricule 64274 3000 10000 25000 Matricule 64302 3000 10000 25000 Matricule 64366 3000 10000 25000 Matricule 64366 3000 10000 25000 Matricule 64594 3000 10000 25000 Matricule 64674 3000 10000 25000 Matricule 64686 3000 10000 25000 Matricule 64892 3000 10000 25000 Matricule 64893 3000 10000 25000 Matricule 64978 3000 10000 25000 Matricule 65010 3000 10000 25000 Matricule 65136 3000 10000 25000	Matricule 63654	3000	10000	25000
Matricule 63729 3000 10000 25000 Matricule 63758 3000 10000 25000 Matricule 63800 3000 10000 25000 Matricule 64174 3000 10000 25000 Matricule 64274 3000 10000 25000 Matricule 64302 3000 10000 25000 Matricule 64366 3000 10000 25000 Matricule 64366 3000 10000 25000 Matricule 64594 3000 10000 25000 Matricule 64674 3000 10000 25000 Matricule 64686 3000 10000 25000 Matricule 64692 3000 10000 25000 Matricule 64892 3000 10000 25000 Matricule 64978 3000 10000 25000 Matricule 65106 3000 10000 25000 Matricule 65136 3000 10000 25000 Matricule 65800 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000 <td>Matricule 63680</td> <td>3000</td> <td>10000</td> <td>25000</td>	Matricule 63680	3000	10000	25000
Matricule 63758 3000 10000 25000 Matricule 64800 3000 10000 25000 Matricule 64174 3000 10000 25000 Matricule 64274 3000 10000 25000 Matricule 64302 3000 10000 25000 Matricule 64304 3000 10000 25000 Matricule 64366 3000 10000 25000 Matricule 64594 3000 10000 25000 Matricule 64674 3000 10000 25000 Matricule 64686 3000 10000 25000 Matricule 64800 3000 10000 25000 Matricule 6492 3000 10000 25000 Matricule 64978 3000 10000 25000 Matricule 65010 3000 10000 25000 Matricule 65136 3000 10000 25000 Matricule 65680 3000 10000 25000 Matricule 65690 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000	Matricule 63700	3000	10000	25000
Matricule 63800 3000 10000 25000 Matricule 64174 3000 10000 25000 Matricule 64274 3000 10000 25000 Matricule 64302 3000 10000 25000 Matricule 64304 3000 10000 25000 Matricule 64366 3000 10000 25000 Matricule 64417 3000 10000 25000 Matricule 64594 3000 10000 25000 Matricule 64674 3000 10000 25000 Matricule 64686 3000 10000 25000 Matricule 64692 3000 10000 25000 Matricule 64892 3000 10000 25000 Matricule 64978 3000 10000 25000 Matricule 65010 3000 10000 25000 Matricule 65136 3000 10000 25000 Matricule 65680 3000 10000 25000 Matricule 65690 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000 <th< td=""><td>Matricule 63729</td><td>3000</td><td>10000</td><td>25000</td></th<>	Matricule 63729	3000	10000	25000
Matricule 64174 3000 10000 25000 Matricule 64274 3000 10000 25000 Matricule 64302 3000 10000 25000 Matricule 64304 3000 10000 25000 Matricule 64366 3000 10000 25000 Matricule 64417 3000 10000 25000 Matricule 64594 3000 10000 25000 Matricule 64674 3000 10000 25000 Matricule 64686 3000 10000 25000 Matricule 64692 3000 10000 25000 Matricule 64892 3000 10000 25000 Matricule 64978 3000 10000 25000 Matricule 65010 3000 10000 25000 Matricule 65136 3000 10000 25000 Matricule 65680 3000 10000 25000 Matricule 65690 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000 Matricule 66190 3000 10000 25000 <td>Matricule 63758</td> <td>3000</td> <td>10000</td> <td>25000</td>	Matricule 63758	3000	10000	25000
Matricule 64274 3000 10000 25000 Matricule 64302 3000 10000 25000 Matricule 64304 3000 10000 25000 Matricule 64366 3000 10000 25000 Matricule 64417 3000 10000 25000 Matricule 64594 3000 10000 25000 Matricule 64674 3000 10000 25000 Matricule 64686 3000 10000 25000 Matricule 64692 3000 10000 25000 Matricule 64890 3000 10000 25000 Matricule 64978 3000 10000 25000 Matricule 65010 3000 10000 25000 Matricule 65136 3000 10000 25000 Matricule 65680 3000 10000 25000 Matricule 65690 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000 Matricule 66190 3000 10000 25000	Matricule 63800	3000	10000	25000
Matricule 64302 3000 10000 25000 Matricule 64304 3000 10000 25000 Matricule 64366 3000 10000 25000 Matricule 64417 3000 10000 25000 Matricule 64594 3000 10000 25000 Matricule 64674 3000 10000 25000 Matricule 64686 3000 10000 25000 Matricule 64692 3000 10000 25000 Matricule 64800 3000 10000 25000 Matricule 64978 3000 10000 25000 Matricule 65010 3000 10000 25000 Matricule 65136 3000 10000 25000 Matricule 65680 3000 10000 25000 Matricule 65690 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000 Matricule 66190 3000 10000 25000	Matricule 64174	3000	10000	25000
Matricule 64304 3000 10000 25000 Matricule 64366 3000 10000 25000 Matricule 64417 3000 10000 25000 Matricule 64594 3000 10000 25000 Matricule 64674 3000 10000 25000 Matricule 64686 3000 10000 25000 Matricule 64692 3000 10000 25000 Matricule 64800 3000 10000 25000 Matricule 64892 3000 10000 25000 Matricule 65910 3000 10000 25000 Matricule 65010 3000 10000 25000 Matricule 65680 3000 10000 25000 Matricule 65690 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000 Matricule 66190 3000 10000 25000	Matricule 64274	3000	10000	25000
Matricule 64366 3000 10000 25000 Matricule 64417 3000 10000 25000 Matricule 64594 3000 10000 25000 Matricule 64674 3000 10000 25000 Matricule 64686 3000 10000 25000 Matricule 64692 3000 10000 25000 Matricule 64890 3000 10000 25000 Matricule 64978 3000 10000 25000 Matricule 65010 3000 10000 25000 Matricule 65136 3000 10000 25000 Matricule 65680 3000 10000 25000 Matricule 65690 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000 Matricule 66190 3000 10000 25000	Matricule 64302	3000	10000	25000
Matricule 64417 3000 10000 25000 Matricule 64594 3000 10000 25000 Matricule 64674 3000 10000 25000 Matricule 64686 3000 10000 25000 Matricule 64692 3000 10000 25000 Matricule 64800 3000 10000 25000 Matricule 64978 3000 10000 25000 Matricule 65010 3000 10000 25000 Matricule 65136 3000 10000 25000 Matricule 65680 3000 10000 25000 Matricule 65690 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000 Matricule 66190 3000 10000 25000	Matricule 64304	3000	10000	25000
Matricule 64594 3000 10000 25000 Matricule 64674 3000 10000 25000 Matricule 64686 3000 10000 25000 Matricule 64692 3000 10000 25000 Matricule 64800 3000 10000 25000 Matricule 64892 3000 10000 25000 Matricule 64978 3000 10000 25000 Matricule 65010 3000 10000 25000 Matricule 65136 3000 10000 25000 Matricule 65680 3000 10000 25000 Matricule 65690 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000 Matricule 66190 3000 10000 25000	Matricule 64366	3000	10000	25000
Matricule 64674 3000 10000 25000 Matricule 64686 3000 10000 25000 Matricule 64692 3000 10000 25000 Matricule 64800 3000 10000 25000 Matricule 64892 3000 10000 25000 Matricule 64978 3000 10000 25000 Matricule 65010 3000 10000 25000 Matricule 65136 3000 10000 25000 Matricule 65680 3000 10000 25000 Matricule 65690 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000 Matricule 66190 3000 10000 25000	Matricule 64417	3000	10000	25000
Matricule 64686 3000 10000 25000 Matricule 64692 3000 10000 25000 Matricule 64800 3000 10000 25000 Matricule 64892 3000 10000 25000 Matricule 65010 3000 10000 25000 Matricule 65136 3000 10000 25000 Matricule 65680 3000 10000 25000 Matricule 65690 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000 Matricule 66190 3000 10000 25000	Matricule 64594	3000	10000	25000
Matricule 64692 3000 10000 25000 Matricule 64800 3000 10000 25000 Matricule 64892 3000 10000 25000 Matricule 64978 3000 10000 25000 Matricule 65010 3000 10000 25000 Matricule 65136 3000 10000 25000 Matricule 65680 3000 10000 25000 Matricule 65690 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000 Matricule 66190 3000 10000 25000	Matricule 64674	3000	10000	25000
Matricule 64800 3000 10000 25000 Matricule 64892 3000 10000 25000 Matricule 64978 3000 10000 25000 Matricule 65010 3000 10000 25000 Matricule 65136 3000 10000 25000 Matricule 65680 3000 10000 25000 Matricule 65690 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000 Matricule 66190 3000 10000 25000	Matricule 64686	3000	10000	25000
Matricule 64892 3000 10000 25000 Matricule 64978 3000 10000 25000 Matricule 65010 3000 10000 25000 Matricule 65136 3000 10000 25000 Matricule 65680 3000 10000 25000 Matricule 65690 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000 Matricule 66190 3000 10000 25000	Matricule 64692	3000	10000	25000
Matricule 64978 3000 10000 25000 Matricule 65010 3000 10000 25000 Matricule 65136 3000 10000 25000 Matricule 65680 3000 10000 25000 Matricule 65690 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000 Matricule 66190 3000 10000 25000	Matricule 64800	3000	10000	25000
Matricule 65010 3000 10000 25000 Matricule 65136 3000 10000 25000 Matricule 65680 3000 10000 25000 Matricule 65690 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000 Matricule 66190 3000 10000 25000	Matricule 64892	3000	10000	25000
Matricule 65136 3000 10000 25000 Matricule 65680 3000 10000 25000 Matricule 65690 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000 Matricule 66190 3000 10000 25000	Matricule 64978	3000	10000	25000
Matricule 65680 3000 10000 25000 Matricule 65690 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000 Matricule 66190 3000 10000 25000	Matricule 65010	3000	10000	25000
Matricule 65690 3000 10000 25000 Matricule 65832 3000 10000 25000 Matricule 66190 3000 10000 25000	Matricule 65136	3000	10000	25000
Matricule 65832 3000 10000 25000 Matricule 66190 3000 10000 25000	Matricule 65680	3000	10000	25000
Matricule 66190 3000 10000 25000	Matricule 65690	3000	10000	25000
	Matricule 65832	3000	10000	25000
Matricule 66465 4000 20000 50000	Matricule 66190	3000	10000	25000
	Matricule 66465	4000	20000	50000

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans

d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37287	3000	10000	25000
Matricule 39613	3000	10000	25000
Matricule 40622	3000	10000	25000
Matricule 41551	3000	10000	25000
Matricule 41707	4000	20000	50000
Matricule 42041	6000	30000	100000
Matricule 42153	6000	30000	100000
Matricule 43269	3000	10000	25000
Matricule 43389	4000	20000	50000
Matricule 43665	4000	20000	50000
Matricule 43691	6000	30000	100000
Matricule 43719	4000	20000	50000
Matricule 43765	3000	10000	25000
Matricule 43944	3000	10000	25000
Matricule 43965	3000	10000	25000
Matricule 43969	4000	20000	50000
Matricule 44057	3000	10000	25000
Matricule 44151	3000	10000	25000
Matricule 44164	3000	10000	25000
Matricule 44180	3000	10000	25000
Matricule 44305	3000	10000	25000
Matricule 44403	3000	10000	25000
Matricule 44496	3000	10000	25000
Matricule 44539	3000	10000	25000
Matricule 44543	3000	10000	25000
Matricule 44769	3000	10000	25000
Matricule 44796	3000	10000	25000
Matricule 44970	3000	10000	25000
Matricule 45122	3000	10000	25000

Matricule 45124	3000	10000	25000
Matricule 45150	3000	10000	25000
Matricule 45152	3000	10000	25000
Matricule 45224	3000	10000	25000
Matricule 45240	3000	10000	25000
Matricule 45334	3000	10000	25000
Matricule 45466	3000	10000	25000
Matricule 45505	3000	10000	25000
Matricule 45507	3000	10000	25000
Matricule 45641	4000	20000	50000
Matricule 46095	3000	10000	25000
Matricule 46230	3000	10000	25000
Matricule 46332	3000	10000	25000
Matricule 46494	3000	10000	25000
Matricule 46660	3000	10000	25000
Matricule 46686	3000	10000	25000
Matricule 46708	3000	10000	25000
Matricule 46762	3000	10000	25000
Matricule 46821	3000	10000	25000
Matricule 47155	3000	10000	25000
Matricule 47201	4000	20000	50000
Matricule 47363	3000	10000	25000
Matricule 47391	3000	10000	25000
Matricule 50022	3000	10000	25000
Matricule 50188	3000	10000	25000
Matricule 50242	4000	20000	50000
Matricule 50278	3000	10000	25000
Matricule 50334	3000	10000	25000
Matricule 50450	3000	10000	25000
Matricule 50474	3000	10000	25000
Matricule 50518	3000	10000	25000
Matricule 50566	4000	20000	50000
Matricule 50580	3000	10000	25000
Matricule 50652	3000	10000	25000
Matricule 50722	3000	10000	25000
Matricule 50788	4000	20000	50000
Matricule 50886	3000	10000	25000
Matricule 50944	3000	10000	25000
Matricule 51086	4000	20000	50000
Matricule 51092	4000	20000	50000
Matricule 51252	3000	10000	25000
Matricule 51256	4000	20000	50000
Matricule 51386	3000	10000	25000

Matricule 51428	3000	10000	25000
Matricule 51468	3000	10000	25000
Matricule 51534	3000	10000	25000
Matricule 51548	3000	10000	25000
Matricule 51640	3000	10000	25000
Matricule 51678	4000	20000	50000
Matricule 51809	3000	10000	25000
Matricule 52008	3000	10000	25000
Matricule 52048	3000	10000	25000
Matricule 52140	3000	10000	25000
Matricule 52192	4000	20000	50000
Matricule 52241	3000	10000	25000
Matricule 52301	4000	20000	50000
Matricule 52494	3000	10000	25000
Matricule 52586	4000	20000	50000
Matricule 52596	3000	10000	25000
Matricule 52626	3000	10000	25000
Matricule 52661	3000	10000	25000
Matricule 52687	4000	20000	50000
Matricule 52765	3000	10000	25000
Matricule 52782	3000	10000	25000
Matricule 52819	4000	20000	50000
Matricule 52831	illimité	100000	300000
Matricule 52984	3000	10000	25000
Matricule 53006	3000	10000	25000
Matricule 53382	3000	10000	25000
Matricule 53468	3000	10000	25000
Matricule 53470	4000	20000	50000
Matricule 53481	3000	10000	25000
Matricule 53483	4000	20000	50000
Matricule 53524	4000	20000	50000
Matricule 53540	3000	10000	25000
Matricule 53623	3000	10000	25000
Matricule 53648	3000	10000	25000
Matricule 53672	3000	10000	25000
Matricule 53686	3000	10000	25000
Matricule 53783	4000	20000	50000
Matricule 53866	3000	10000	25000
Matricule 54223	4000	20000	50000
Matricule 54260	3000	10000	25000
Matricule 54327	3000	10000	25000
Matricule 54356	3000	10000	25000
Matricule 54409	3000	10000	25000

Matricule 54482	4000	20000	50000
Matricule 54520	3000	10000	25000
Matricule 54588	3000	10000	25000
Matricule 54591	4000	20000	50000
Matricule 54713	3000	10000	25000
Matricule 55006	3000	10000	25000
Matricule 55084	3000	10000	25000
Matricule 55146	3000	10000	25000
Matricule 55210	3000	10000	25000
Matricule 55230	3000	10000	25000
Matricule 55232	4000	20000	50000
Matricule 55506	3000	10000	25000
Matricule 55672	3000	10000	25000
Matricule 55710	3000	10000	25000
Matricule 55806	3000	10000	25000
Matricule 55912	3000	10000	25000
Matricule 56058	3000	10000	25000
Matricule 56070	3000	10000	25000
Matricule 56128	3000	10000	25000
Matricule 56242	3000	10000	25000
Matricule 56306	3000	10000	25000
Matricule 56316	3000	10000	25000
Matricule 56508	3000	10000	25000
Matricule 56702	3000	10000	25000
Matricule 56795	4000	20000	50000
Matricule 56832	3000	10000	25000
Matricule 56918	3000	10000	25000
Matricule 56924	3000	10000	25000
Matricule 57142	3000	10000	25000
Matricule 57152	3000	10000	25000
Matricule 57166	3000	10000	25000
Matricule 57247	3000	10000	25000
Matricule 57255	3000	10000	25000
Matricule 57370	3000	10000	25000
Matricule 57414	4000	20000	50000
Matricule 57475	3000	10000	25000
Matricule 57543	3000	10000	25000
Matricule 57638	4000	20000	50000
Matricule 57704	4000	20000	50000
Matricule 57764	3000	10000	25000
Matricule 57782	3000	10000	25000
Matricule 57996	4000	20000	50000
Matricule 58030	3000	10000	25000

Matricule 58143	3000	10000	25000
Matricule 58342	4000	20000	50000
Matricule 58415	3000	10000	25000
Matricule 58436	3000	10000	25000
Matricule 58852	6000	30000	100000
Matricule 58870	3000	10000	25000
Matricule 59172	3000	10000	25000
Matricule 59197	3000	10000	25000
Matricule 59295	3000	10000	25000
Matricule 59430	3000	10000	25000
Matricule 59488	3000	10000	25000
Matricule 59570	3000	10000	25000
Matricule 59594	3000	10000	25000
Matricule 59600	3000	10000	25000
Matricule 59663	3000	10000	25000
Matricule 59689	3000	10000	25000
Matricule 59784	3000	10000	25000
Matricule 59924	4000	20000	50000
Matricule 60156	3000	10000	25000
Matricule 60190	3000	10000	25000
Matricule 60307	3000	10000	25000
Matricule 60516	3000	10000	25000
Matricule 60586	3000	10000	25000
Matricule 60636	3000	10000	25000
Matricule 60771	3000	10000	25000
Matricule 60778	3000	10000	25000
Matricule 60798	3000	10000	25000
Matricule 60947	3000	10000	25000
Matricule 60984	3000	10000	25000
Matricule 61214	3000	10000	25000
Matricule 61376	3000	10000	25000
Matricule 61976	3000	10000	25000
Matricule 62032	3000	10000	25000
Matricule 62084	3000	10000	25000
Matricule 62118	3000	10000	25000
Matricule 62404	3000	10000	25000
Matricule 62474	3000	10000	25000
Matricule 62603	4000	20000	50000
Matricule 62782	3000	10000	25000
Matricule 62830	3000	10000	25000
Matricule 62836	3000	10000	25000
Matricule 62976	3000	10000	25000
Matricule 63085	3000	10000	25000

Matricule 63145	3000	10000	25000
Matricule 63296	3000	10000	25000
Matricule 63372	3000	10000	25000
Matricule 63422	3000	10000	25000
Matricule 63575	3000	10000	25000
Matricule 63654	3000	10000	25000
Matricule 63680	3000	10000	25000
Matricule 63700	3000	10000	25000
Matricule 63729	3000	10000	25000
Matricule 63758	3000	10000	25000
Matricule 63800	3000	10000	25000
Matricule 64174	3000	10000	25000
Matricule 64274	3000	10000	25000
Matricule 64302	3000	10000	25000
Matricule 64304	3000	10000	25000
Matricule 64366	3000	10000	25000
Matricule 64417	3000	10000	25000
Matricule 64594	3000	10000	25000
Matricule 64674	3000	10000	25000
Matricule 64686	3000	10000	25000
Matricule 64692	3000	10000	25000
Matricule 64800	3000	10000	25000
Matricule 64892	3000	10000	25000
Matricule 64978	3000	10000	25000
Matricule 65010	3000	10000	25000
Matricule 65136	3000	10000	25000
Matricule 65680	3000	10000	25000
Matricule 65690	3000	10000	25000
Matricule 65832	3000	10000	25000
Matricule 66190	3000	10000	25000
Matricule 66465	4000	20000	50000

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional $MARIN\ Michel$

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 41707	4000	300000
Matricule 42041	6000	400000
Matricule 42153	6000	400000
Matricule 43389	4000	300000
Matricule 43691	6000	400000
Matricule 43719	3000	150000
Matricule 43969	4000	300000
Matricule 45150	3000	150000
Matricule 45641	4000	300000
Matricule 47201	4000	300000
Matricule 47391	3000	150000
Matricule 50022	3000	150000
Matricule 50242	4000	300000
Matricule 50278	3000	150000
Matricule 50474	3000	150000
Matricule 50566	4000	300000
Matricule 50652	3000	150000
Matricule 50788	3000	150000
Matricule 50886	3000	150000
Matricule 51086	4000	300000
Matricule 51092	4000	300000
Matricule 51252	3000	150000
Matricule 51256	4000	300000
Matricule 51386	3000	150000
Matricule 51468	3000	150000
Matricule 51548	3000	150000
Matricule 51640	3000	150000
Matricule 51678	4000	300000
Matricule 52048	3000	150000
Matricule 52192	4000	300000
Matricule 52301	4000	300000

Matricule 52494	3000	150000
Matricule 52586	4000	300000
Matricule 52596	3000	150000
Matricule 52661	3000	150000
Matricule 52687	4000	300000
Matricule 52765	3000	150000
Matricule 52819	4000	300000
Matricule 52831	6000	400000
Matricule 53468	3000	150000
Matricule 53470	3000	150000
Matricule 53483	4000	300000
Matricule 53524	4000	300000
Matricule 53540	3000	150000
Matricule 53623	3000	150000
Matricule 53648	3000	150000
Matricule 53686	3000	150000
Matricule 53783	4000	300000
Matricule 53866	3000	150000
Matricule 54223	3000	150000
Matricule 54260	3000	150000
Matricule 54482	4000	300000
Matricule 54588	3000	150000
Matricule 54591	3000	150000
Matricule 55084	3000	150000
Matricule 55146	3000	150000
Matricule 55230	3000	150000
Matricule 55232	4000	300000
Matricule 55506	3000	150000
Matricule 55806	3000	150000
Matricule 55912	3000	150000
Matricule 56070	3000	150000
Matricule 56128	3000	150000
Matricule 56306	3000	150000
Matricule 56316	3000	150000
Matricule 56508	3000	150000
Matricule 56702	3000	150000
Matricule 56795	3000	150000
Matricule 56832	3000	150000
Matricule 57370	3000	150000
Matricule 57414	4000	300000
Matricule 57638	4000	300000
Matricule 57704	4000	300000
Matricule 57764	3000	150000

Matricule 57782	3000	150000
Matricule 57996	4000	300000
Matricule 58030	3000	150000
Matricule 58342	4000	300000
Matricule 58852	6000	400000
Matricule 58870	3000	150000
Matricule 59172	3000	150000
Matricule 59430	3000	150000
Matricule 59488	3000	150000
Matricule 59570	3000	150000
Matricule 59594	3000	150000
Matricule 59600	3000	150000
Matricule 59663	3000	150000
Matricule 59784	3000	150000
Matricule 59924	4000	300000
Matricule 60156	3000	150000
Matricule 60307	3000	150000
Matricule 60516	3000	150000
Matricule 60586	3000	150000
Matricule 60636	3000	150000
Matricule 60778	3000	150000
Matricule 60798	3000	150000
Matricule 60947	3000	150000
Matricule 61214	3000	150000
Matricule 61376	3000	150000
Matricule 61976	3000	150000
Matricule 62032	3000	150000
Matricule 62084	3000	150000
Matricule 62118	3000	150000
Matricule 62404	3000	150000
Matricule 62474	3000	150000
Matricule 62603	3000	150000
Matricule 62782	3000	150000
Matricule 62830	3000	150000
Matricule 62836	3000	150000
Matricule 62976	3000	150000
Matricule 63085	3000	150000
Matricule 63145	3000	150000
Matricule 63296	3000	150000
Matricule 63372	3000	150000
Matricule 63422	3000	150000
Matricule 63654	3000	150000
Matricule 63680	3000	150000

Matricule 63700	3000	150000
Matricule 63800	3000	150000
Matricule 64174	3000	150000
Matricule 64274	3000	150000
Matricule 64302	3000	150000
Matricule 64304	3000	150000
Matricule 64417	3000	150000
Matricule 64674	3000	150000
Matricule 64686	3000	150000
Matricule 64692	3000	150000
Matricule 64800	3000	150000
Matricule 64892	3000	150000
Matricule 64978	3000	150000
Matricule 65136	3000	150000
Matricule 65680	3000	150000
Matricule 65690	3000	150000
Matricule 65832	3000	150000
Matricule 66190	3000	150000
Matricule 66465	4000	300000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional $MARIN\ Michel$

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 41707	4000	300000
Matricule 42041	6000	400000
Matricule 42153	6000	400000
Matricule 43389	4000	300000
Matricule 43691	6000	400000
Matricule 43719	3000	150000
Matricule 43969	4000	300000
Matricule 45150	3000	150000
Matricule 45641	4000	300000
Matricule 47201	4000	300000
Matricule 47391	3000	150000
Matricule 50022	3000	150000
Matricule 50242	4000	300000
Matricule 50278	3000	150000
Matricule 50474	3000	150000
Matricule 50566	4000	300000
Matricule 50652	3000	150000
Matricule 50886	3000	150000
Matricule 51086	4000	300000
Matricule 51092	4000	300000
Matricule 51252	3000	150000
Matricule 51256	4000	300000
Matricule 51386	3000	150000
Matricule 51468	3000	150000
Matricule 51548	3000	150000
Matricule 51640	3000	150000
Matricule 51678	4000	300000
Matricule 52048	3000	150000
Matricule 52192	4000	300000
Matricule 52301	4000	300000

Matricule 52494	3000	150000
Matricule 52586	4000	300000
Matricule 52596	3000	150000
Matricule 52661	3000	150000
Matricule 52687	4000	300000
Matricule 52765	3000	150000
Matricule 52819	4000	300000
Matricule 52831	6000	400000
Matricule 53468	3000	150000
Matricule 53470	3000	150000
Matricule 53483	4000	300000
Matricule 53524	4000	300000
Matricule 53540	3000	150000
Matricule 53623	3000	150000
Matricule 53648	3000	150000
Matricule 53686	3000	150000
Matricule 53783	4000	300000
Matricule 53866	3000	150000
Matricule 54223	3000	150000
Matricule 54260	3000	150000
Matricule 54482	4000	300000
Matricule 54588	3000	150000
Matricule 54591	3000	150000
Matricule 55084	3000	150000
Matricule 55146	3000	150000
Matricule 55230	3000	150000
Matricule 55232	4000	300000
Matricule 55506	3000	150000
Matricule 55806	3000	150000
Matricule 55912	3000	150000
Matricule 56070	3000	150000
Matricule 56128	3000	150000
Matricule 56306	3000	150000
Matricule 56316	3000	150000
Matricule 56508	3000	150000
Matricule 56702	3000	150000
Matricule 56795	3000	150000
Matricule 56832	3000	150000
Matricule 57370	3000	150000
Matricule 57414	4000	300000
Matricule 57638	4000	300000
Matricule 57704	4000	300000
Matricule 57764	3000	150000

Matricule 57782	3000	150000
Matricule 57996	4000	300000
Matricule 58030	3000	150000
Matricule 58342	4000	300000
Matricule 58852	6000	400000
Matricule 58870	3000	150000
Matricule 59172	3000	150000
Matricule 59430	3000	150000
Matricule 59488	3000	150000
Matricule 59570	3000	150000
Matricule 59594	3000	150000
Matricule 59600	3000	150000
Matricule 59663	3000	150000
Matricule 59784	3000	150000
Matricule 59924	4000	300000
Matricule 60156	3000	150000
Matricule 60307	3000	150000
Matricule 60516	3000	150000
Matricule 60586	3000	150000
Matricule 60636	3000	150000
Matricule 60778	3000	150000
Matricule 60798	3000	150000
Matricule 60947	3000	150000
Matricule 61214	3000	150000
Matricule 61376	3000	150000
Matricule 61976	3000	150000
Matricule 62032	3000	150000
Matricule 62084	3000	150000
Matricule 62118	3000	150000
Matricule 62404	3000	150000
Matricule 62474	3000	150000
Matricule 62603	3000	150000
Matricule 62782	3000	150000
Matricule 62830	3000	150000
Matricule 62836	3000	150000
Matricule 62976	3000	150000
Matricule 63085	3000	150000
Matricule 63145	3000	150000
Matricule 63296	3000	150000
Matricule 63372	3000	150000
Matricule 63422	3000	150000
Matricule 63654	3000	150000
Matricule 63680	3000	150000

Matricule 63700	3000	150000
Matricule 63800	3000	150000
Matricule 64174	3000	150000
Matricule 64274	3000	150000
Matricule 64302	3000	150000
Matricule 64304	3000	150000
Matricule 64417	3000	150000
Matricule 64674	3000	150000
Matricule 64686	3000	150000
Matricule 64692	3000	150000
Matricule 64800	3000	150000
Matricule 64892	3000	150000
Matricule 64978	3000	150000
Matricule 65136	3000	150000
Matricule 65680	3000	150000
Matricule 65690	3000	150000
Matricule 65832	3000	150000
Matricule 66190	3000	150000
Matricule 66465	4000	300000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Argent liquide: les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 41707	5000	300000
Matricule 41741	illimité	300000
Matricule 42041	illimité	300000
Matricule 42153	illimité	300000
Matricule 43389	5000	300000
Matricule 43691	illimité	300000
Matricule 43969	5000	300000
Matricule 50022	5000	300000
Matricule 50242	5000	300000
Matricule 50278	5000	300000
Matricule 50474	5000	300000
Matricule 50652	5000	300000
Matricule 51086	5000	300000
Matricule 51092	5000	300000
Matricule 51256	5000	300000
Matricule 51386	5000	300000
Matricule 51468	5000	300000
Matricule 51640	5000	300000
Matricule 51678	5000	300000
Matricule 52192	5000	300000
Matricule 52301	5000	300000
Matricule 52494	5000	300000
Matricule 52586	5000	300000
Matricule 52661	5000	300000
Matricule 52765	5000	300000
Matricule 52831	illimité	300000
Matricule 53468	5000	300000
Matricule 53524	5000	300000
Matricule 53623	5000	300000
Matricule 53648	5000	300000

Matricule 53783	5000	300000
Matricule 53866	5000	300000
Matricule 54260	5000	300000
Matricule 54482	5000	300000
Matricule 54588	5000	300000
Matricule 55084	5000	300000
Matricule 55146	5000	300000
Matricule 55232	5000	300000
Matricule 55506	5000	300000
Matricule 55912	5000	300000
Matricule 56128	5000	300000
Matricule 56306	5000	300000
Matricule 56508	5000	300000
Matricule 56702	5000	300000
Matricule 56832	5000	300000
Matricule 57414	5000	300000
Matricule 57638	5000	300000
Matricule 57782	5000	300000
Matricule 58030	5000	300000
Matricule 58342	5000	300000
Matricule 58852	illimité	300000
Matricule 58870	5000	300000
Matricule 59172	5000	300000
Matricule 59488	5000	300000
Matricule 59570	5000	300000
Matricule 59594	5000	300000
Matricule 59600	5000	300000
Matricule 59663	5000	300000
Matricule 59924	5000	300000
Matricule 60516	5000	300000
Matricule 60586	5000	300000
Matricule 60636	5000	300000
Matricule 60798	5000	300000
Matricule 61214	5000	300000
Matricule 61376	5000	300000
Matricule 62118	5000	300000
Matricule 62404	5000	300000
Matricule 62830	5000	300000
Matricule 62976	5000	300000
Matricule 63296	5000	300000
Matricule 63654	5000	300000
Matricule 63800	5000	300000
Matricule 64417	5000	300000

Matricule 65832	5000	300000	
Matricule 66465	5000	300000	

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/3 du 5 oct. 2023 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Argent liquide: les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 41707	5000	300000
Matricule 41741	illimité	300000
Matricule 42041	illimité	300000
Matricule 42153	illimité	300000
Matricule 43389	5000	300000
Matricule 43691	illimité	300000
Matricule 43969	5000	300000
Matricule 50022	5000	300000
Matricule 50242	5000	300000
Matricule 50278	5000	300000
Matricule 50474	5000	300000
Matricule 50652	5000	300000
Matricule 51086	5000	300000
Matricule 51092	5000	300000
Matricule 51256	5000	300000
Matricule 51386	5000	300000
Matricule 51468	5000	300000
Matricule 51640	5000	300000
Matricule 51678	5000	300000
Matricule 52192	5000	300000
Matricule 52301	5000	300000
Matricule 52494	5000	300000
Matricule 52586	5000	300000
Matricule 52661	5000	300000
Matricule 52765	5000	300000
Matricule 52831	illimité	300000
Matricule 53468	5000	300000
Matricule 53524	5000	300000
Matricule 53623	5000	300000
Matricule 53648	5000	300000

Matricule 53783	5000	300000
Matricule 53866	5000	300000
Matricule 54260	5000	300000
Matricule 54482	5000	300000
Matricule 54588	5000	300000
Matricule 55084	5000	300000
Matricule 55146	5000	300000
Matricule 55232	5000	300000
Matricule 55506	5000	300000
Matricule 55912	5000	300000
Matricule 56128	5000	300000
Matricule 56306	5000	300000
Matricule 56508	5000	300000
Matricule 56702	5000	300000
Matricule 56832	5000	300000
Matricule 57414	5000	300000
Matricule 57638	5000	300000
Matricule 57782	5000	300000
Matricule 58030	5000	300000
Matricule 58342	5000	300000
Matricule 58852	illimité	300000
Matricule 58870	5000	300000
Matricule 59172	5000	300000
Matricule 59488	5000	300000
Matricule 59570	5000	300000
Matricule 59594	5000	300000
Matricule 59600	5000	300000
Matricule 59663	5000	300000
Matricule 59924	5000	300000
Matricule 60516	5000	300000
Matricule 60586	5000	300000
Matricule 60636	5000	300000
Matricule 60798	5000	300000
Matricule 61214	5000	300000
Matricule 61376	5000	300000
Matricule 62118	5000	300000
Matricule 62404	5000	300000
Matricule 62830	5000	300000
Matricule 62976	5000	300000
Matricule 63296	5000	300000
Matricule 63654	5000	300000
Matricule 63800	5000	300000
Matricule 64417	5000	300000

Matricule 65832	5000	300000	
Matricule 66465	5000	300000	





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. UZUREAU Laurent, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2, à l'effet de signer:

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2: Délégation de signature est donnée à Mme MARAIS Charlotte, Mme GAILLARD Isabelle, Inspectrices des Finances Publiques, adjointes au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

Article 3 : Délégation de signature est donnée à effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ABDYLDAEVA, Vénéra
- BERNARD, Laurence
- DARGUESSE Laurent
- DEMORY, Véronique
- DESQUESNE Steve
- DOUET, Véronique
- DUHAMEL, Catherine
- GILIBERT, Sandra
- GUILLOU, Marie-Anne
- HINTERLANG, Clémence
- INGRAND, Nathalie
- KERROS, Loïc
- KIOSSEFF-CESSOU, Cécilia
- LABROUSSE, Yvanne
- LARZUL, Cassandra
- LE BRUN, Marie-Claire
- LORIOT, Frédéric
- MAINGUY, Sylvie
- MONNEREAU, Corinne
- PADELLEC, Fabienne
- PRIEURE, Sylvie
- RANNOU, Guénolé
- SAUTRON, Emilia
- THOUARD, Carine

- VIEL, Bertrand

Article 4 : Délégation de signature est donnée à effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet dans la limite de 2 000 € ;

aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après

- BARRIER, Isabelle
- BOTHOREL, Damien
- CHIPAN, Alexandra
- COCCO, Savka
- CROUE, Arielle
- DESVILETTES, Valérie
- ESNAULT, Johann
- EVENO, Emmanuelle
- FARGUES, Jean-Baptiste
- FARIAT, Mikael
- FURIC, Annie
- GUERROIS, Antoine
- GOHAUD, Romain
- ISSANGA, Bruno
- LARTIGUE, Gilles
- MOIZIARD, Marie-Laure
- NERRIERE, Christelle
- PERRAUD, Alain
- PIVETEAU, Vincent
- SAULAIS, Bérénice
- STRUGEON, Florent
- TALON, Charline
- VIOLIN, Pascale

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 1 octobre 2023

Sylviane THUUS

La comptable, responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2





Liberte Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes-Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ; Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à <u>Mme BOUZIDI Nathalie</u>, Inspectrice principale des Finances publiques, à <u>MM. BLANC Eric et SOMMERIA Jonathan et Mme LOHEZIC Aude</u>, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Nantes-Est à l'effet de signer:

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement à l'exclusion des actes soumis à l'enregistrement et des mutations à titre gratuit, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 €;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris les décisions d'octroi de payements différés et/ou fractionnés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les demandes de remboursement de crédit de TVA, les demandes de restitution d'acomptes sur droits de succession, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BONNET Christelle Contrôleuse principale CHARRIER Martine Contrôleuse principale DESOUTTER Bruno Contrôleur principal

FADY Claude Contrôleur

GUETTÉ Sylvie Contrôleuse principale

MORVAN Jocelyne Contrôleuse

RIALLAND Marie-Agnès Contrôleuse principale TUAL Janique Contrôleuse principale

VATAMANU Dan Contrôleur

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUTHE Anthony Agent administratif principal Agente administrative principale CHEVILLON Floriane **DAVID Bernard** Agent administratif principal **GEORGES** Françoise Agente administrative principale Agent administratif principal LANGER Martial Agente administrative principale LE PIETE Florence Agente administrative principale **MACE** Fabiola **SOTTER Eléonore** Agente administrative principale ZAHNBRECHER Karine Agente administrative principale

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement à l'exclusion des actes soumis à l'enregistrement et des mutations à titre gratuit, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONNET Christelle	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHARRIER Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
DESOUTTER Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	20 000 €
FADY Claude	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
GUETTE Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
MORVAN Jocelyne	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
RIALLAND Marie- Agnès	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
TUAL Janique	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
VATAMANU Dan	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUTHE Anthony	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
CHEVILLON Floriane	Agente administrative Principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
DAVID Bernard	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
GEORGES Françoise	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
LANGER Martial	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
LE PIETE Florence	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
MACE Fabiola	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
SOTTER Eléonore	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
ZAHNBRECHER Karine	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique et prendra effet le 2 octobre 2023

À Nantes, le 02/10/2023

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes-Est

L'inspecteur divisionnaire Yves JONQUET-LAURENT





DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

4 Qual de Versailles BP 93503 44035 NANTES CEDEX 1 Nantes, le 26/07/2023

NOTIFICATION

OBJET: Affectation locale

CIVILITE 3

Monsieur

NOM:

GABRIEL

PRENOM:

Alain

IDENTIFIANT DGFiP:

821574

GRADE:

AFIPA

est affecté(e) dans les conditions suivantes :

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
Division SPL	Paierie régionale	01/09/2023

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

Destinataires:

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances Publiques,

La responsable du service des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle

Isabelle MORVAN



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

4 Qual de Versailles

BP 93503 44035 NANTES CEDEX 1 Nantes, le 24 août 2023

NOTIFICATION

OBJET: Affectation locale

CIVILITE : Monsieur NOM : DEPEYRE PRENOM : Yves

IDENTIFIANT DGFiP: 137819

GRADE: Inspecteur divisionnaire HC

est affectée dans les conditions suivantes :

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
DDFIP 91 / PAIERIE DEPARTEMENTALE ESSONNE / COMPTABLE	DRFIP44 / PAIERIE DEPARTEMENTALE NANTES / COMPTABLE	01 10 2023

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

Destinataires:

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- Dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques Pour la responsable du SRHD

Isabelle BORÉ
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

4 Qual de Versailles BP 93503 44035 NANTES CEDEX 1 Nantes, le 26/07/2023

NOTIFICATION

OBJET: Affectation locale

CIVILITE :

Madame

NOM:

LORENT

PRENOM:

Sylvie

IDENTIFIANT DGFiP:

153721

GRADE:

Idiv FiP HC

est affecté(e) dans les conditions suivantes :

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
SIP Nantes Est	SIP Nantes Centre	01/10/2023

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

Destinataires:

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances Publiques,

La responsable du service des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle

Isabelle MORVAN



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

4 Quai de Versailles BP 93503 44035 NANTES CEDEX 1 Nantes, le 04 juillet 2023

NOTIFICATION

OBJET: Affectation locale

CIVILITE :

Monsieur

NOM:

LOYER

PRENOM:

Vincent

IDENTIFIANT DGFiP:

176545

GRADE:

IP FiP

est affecté(e) dans les conditions suivantes :

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
Trésorerie du Loroux-Bottereau	SGC Vignoble	01/09/2023

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

Destinataires:

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice Régionale des Finances publiques La responsable du SRHD et de la Formation professionnelle

Isabelle MORVAN

Administratrice des Finances publiques adjointe



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLÂNTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

4 Quai de Versailles BP 93503 44035 NANTES CEDEX 1 Nantes, le 26/07/2023

NOTIFICATION

OBJET: Affectation locale

CIVILITE:

Madame

NOM:

MAHAUT

PRENOM:

Géraldine

IDENTIFIANT DGFiP:

161862

GRADE:

IPFIP

est affecté(e) dans les conditions suivantes

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
NANTES-1ère BDV	SIE NANTES CENTRE (C2)	01/09/2023

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

Destinataires:

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances Publiques,

La responsable du service des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle

Isabelle MORVAN





Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Grand Ouest

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 191 Sec Dir - IC

Annule et remplace la note n° 113 du 04.07.2022

À Nantes, Le 03 octobre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame HUET Céline, Officier Commandant, Adjointe à la Cheffe de Détention du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Vie en détention et PEP Élaborer et adapter le règlement intérieur type, sur le fondement des articles R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- Vie en détention et PEP Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés sur le fondement des articles L.211-4 et D.211-36 du code pénitentiaire
- Vie en détention et PEP Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CProU) sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- Vie en détention et PEP Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- Vie en détention et PEP Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire
- Vie en détention et PEP Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire



Liberté Égalité Fraternité

- **Vie en détention et PEP Présider les Commissions Pluridisciplinaires Uniques** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité –Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité –Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité Décider de procéder à la fouille des personnes détenues sur le fondement de l'article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte sur le fondement de l'article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire
- Mesures de contrôle et de sécurité Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction sur le fondement de l'article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire



Liberté Égalité Fraternité

- **Discipline Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- Discipline Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- Discipline Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- Discipline Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus sur le fondement de l'article R.234-23
- Discipline Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline sur le fondement de l'article R.234-6 du code pénitentiaire
- **Discipline Présider la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-2 du code pénitentiaire
- **Discipline Prononcer des sanctions disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-3 du code pénitentiaire
- Discipline Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires sur le fondement des articles R.234-32 à R-234-40 du code pénitentiaire
- Discipline Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire sur le fondement de l'article R.234-41 du code pénitentiaire
- Isolement Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- Gestion du patrimoine des personnes détenues Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- Gestion du patrimoine des personnes détenues refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire



Liberté Égalité Fraternité

- Gestion du patrimoine des personnes détenues -Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- Gestion du patrimoine des personnes détenues -Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- Gestion du patrimoine des personnes détenues Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire
- Gestion du patrimoine des personnes détenues Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire
- Gestion du patrimoine des personnes détenues Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention sur le fondement de l'article D.332-18 du code pénitentiaire
- Achats Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire
- Achats Autoriser à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire
- Organisation de l'assistance spirituelle Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- Organisation de l'assistance spirituelle Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- Visites, correspondance, téléphone Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire



- Visites, correspondance, téléphone Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale sur le fondement des articles R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- Visites, correspondance, téléphone Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés sur le fondement des articles R.235-11 et R.341-13 du code pénitentiaire
- Visites, correspondance, téléphone Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- Visites, correspondance, téléphone Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14 sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- Entrée et sortie d'objets Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- Entrée et sortie d'objets Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- Entrée et sortie d'objets Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- Activités, enseignement consultations, vote Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire
- Activités, enseignement consultations, vote Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire
- Travail pénitentiaire Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article L.412-4 du code pénitentiaire
- Travail pénitentiaire Classement/Affectation Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement des articles L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire



- Travail pénitentiaire Classement/Affectation Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire
- Travail pénitentiaire Classement/Affectation Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement des articles L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire
- Travail pénitentiaire Classement/Affectation Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire
- Travail pénitentiaire Classement/Affectation Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire
- Travail pénitentiaire Classement/Affectation Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire
- Travail pénitentiaire Contrat d'emploi pénitentiaire Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) sur le fondement des articles L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire
- Travail pénitentiaire Contrat d'emploi pénitentiaire rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emplois pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire
- Travail pénitentiaire Contrat d'emploi pénitentiaire Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable sur le fondement des articles L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire
- Travail pénitentiaire Contrat d'emploi pénitentiaire Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement des articles R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire



Liberté Égalité Fraternité

- Travail pénitentiaire Contrat d'emploi pénitentiaire Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement des articles R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire
- Travail pénitentiaire –Interventions dans le cadre de l'activité de travail Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire
- Travail pénitentiaire Interventions dans le cadre de l'activité de travail Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire
- Travail pénitentiaire Interventions dans le cadre de l'activité de travail Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire
- Travail pénitentiaire Interventions dans le cadre de l'activité de travail Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :
 - Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail;
 - > Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;
 - Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.4121-1 du code du travail;
 - Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail ;
 - Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation;
 - Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4221-1 du code du travail;
 - > Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement

Sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire





- Travail pénitentiaire - Interventions dans le cadre de l'activité de travail - Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD BENFAZERAF



Liberté Égalité Fraternité

Bureau du cabinet et de la représentation de l'État

Arrêté préfectoral n°2023-BCRE-13

portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement sollicitée par M. Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, en date du 26 juillet 2023, relative aux premiers gestes de secours promulgués à un individu ayant reçu plusieurs coups de couteau par le gardien de la paix Sébastien CORBEL, le 01 avril 2023 sur la commune de Nantes ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1er: Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Sébastien CORBEL Né le 06/07/1987 à Rennes Fonctionnaire de police-gardien de la paix

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète, directrice du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tél: 02 40 41 20 20

Mél: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

Le Préfe

Fabrice RIGOULET-ROZE



OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE

Nantes, le

0 2 OCT. 2023

2 02.51.86.02.10

Fraternité

Arrêté préfectoral portant attribution aux diplômes d'honneur de porte-drapeau

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles R.573 à R.575, D. 432 6° et D. 434;
- VU le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation;
- **VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de portedrapeau;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- **VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,
- **VU** la consultation dématérialisée de la commission mémoire organisée le 21 septembre 2023 ;
- **SUR** proposition du directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 3 ans, à :

BIZEUL André Né le 05/10/1948	Association combattants union Française – section 173
58 rue des 27 otages 44110 CHATEAUBRIANT	5 années de durée de service de porte-drapeau
BOURRIGAUD née MESSING	Union nationale des combattants de Loire-

OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE – SERVICE DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

2 rue du Château de l'Eraudière – Immeuble « le Montana B » - BP 42827 – 44328 NANTES CEDEX 3

	·
Annyvonne	Atlantique – association de Batz-sur-Mer
Née le 21/10/1961 33 boulevard Hennecart	3 années de durée de service de porte-drapeau
44500 LA BAULE	
ERIAUD Luc	Union nationale des combattants de Loire-
Né le 18/07/1951	Atlantique – association de Bourgneuf-Saint
70 Le Bois-aux-Nains	Cyr-Fresnay
44580 BOURGNEUF-EN-RETZ	
	4 années de durée de service de porte-drapeau
FRETILLET Didier	Union nationale des combattants de Loire-
Né le 21/04/1971	Atlantique – association de Marsac-sur-Don
11 Le Fossé Neuf	A années de durée de somiles de norte drance.
44170 MARSAC-SUR-DON	4 années de durée de service de porte-drapeau
GAVALAND Michel	Union nationale des combattants de Loire-
Né le 19/06/1945	Atlantique – association de Chauvé
1 La Lande Mulon	6 appéce de durée de service de service de
44320 CHAUVÉ	6 années de durée de service de porte-drapeau
GÉMON Claude	Union nationale des combattants de Loire-
Né le 01/01/1947	Atlantique – association de Nort-sur-Erdre
4 allée des Tanneurs	
44390 NORT-SUR-ERDRE	4 années de durée de service de porte-drapeau
GOËNEAU Arthur	Souvenir Français – comité de Pornic
Né le 02/02/2001	4 années de durée de service de porte-drapeau
39 bis rue des Abeilles 44210 PORNIC	7 annees de dorce de service de porte-drapeao
GRANDMOUGIN François	Union nationale des combattants de Loire-
Né le 21/02/1941	Atlantique – association de Chauvé
1 rue Gaspard Monge	Action de Charve
44600 SAINT-NAZAIRE	6 années de durée de service de porte-drapeau
GUICHARD Bernard	Fédération nationale des anciens combattants
Né le 18/04/1948	d'Algérie – comité de Vertou
71 boulevard de l'Europe	2 appéas de durée de service de serve desservi
44120 VERTOU	3 années de durée de service de porte-drapeau
HÉAS Bernard	Union nationale des combattants de Loire-
Né le 08/11/1942	Atlantique – association de Basse-Goulaine
18 rue de l'Ile de France	7 années de durée de service de norte drances
44115 BASSE-GOULAINE	7 années de durée de service de porte-drapeau
HERVY Daniel	Union nationale des combattants de Loire-
Né le 03/04/1944	Atlantique – association de Pornichet
7 Chemin de la Virée des Landes	E annéas de dunée de sancia de distribute dus
44380 PORNICHET	5 années de durée de service de porte-drapeau
LEBRETON Jean-Michel	Union nationale des combattants de Loire-
Né le 23/08/1958	Atlantique – association de Pontchâteau
2 Impasse de la Hubaudais	3 années de durée de service de serte desservi
44160 PONTCHATEAU	3 années de durée de service de porte-drapeau

MACÉ Pascal Né le 20/05/1966 300 rue d'Anjou 44440 RAILLÉ	Souvenir Français – comité du Maquis de Maison Rouge – Les Touches 4 années de durée de service de porte-drapeau
MANGUY Thibaut Né le 11/06/2002 5 impasse du Moulin Bertrand 44320 SAINT PÉRE-EN-RETZ	Association des sous-officiers de réserve de Nantes 3 années de durée de service de porte-drapeau
NITKOWSKI Antoine Né le 21/06/2004 4 rue du Pirée 44190 GORGES	Association des sous-officiers de réserve de Nantes 3 années de durée de service de porte-drapeau
POLLET Noah Né le 28/06/2003 11 La Godardais 44170 ABBARETZ	Association des sous-officiers de réserve de Nantes 3 années de durée de service de porte-drapeau
ROBERT Philippe Né le 02/04/1969 28 Le Verger 44170 MARSAC-SUR-DON	Union nationale des combattants de Loire- Atlantique – association de Marsac-sur-Don <u>4 années de durée de service de porte-drapeau</u>
RINFRAY Robert Né le 31/01/1939 39 rue de la Libération Bonne-Fontaine 44660 SOULVACHE	Union nationale des combattants de Loire- Atlantique – association de Rougé 4 années de durée de service de porte-drapeau
ROBIN Dominique Né le 06/11/1951 1099 route de Saint André des Eaux 44500 LA BAULE ESCOUBLAC	Union nationale des combattants de Loire- Atlantique – association de Pornichet 4 années de durée de service de porte-drapeau
TETEDOIE Philippe Né le 31/12/1952 10 rue du Bois Guillet Barbechat	Union nationale des combattants de Loire- Atlantique – association de Barbechat <u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u>
44450 DIVATTE-SUR-LOIRE	

<u>Article 2</u>: Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 10 ans, à :

AMISSE Robert Né le 31/07/1937 6 rue Beau Soleil	Union nationale des combattants de Loire- Atlantique – association de Conquereuil
44290 CONQUEREUIL	14 années de durée de service de porte- drapeau
CHUSSEAU Didier Né le 16/08/1957	Union nationale des combattants de Loire- Atlantique – association des Sorinières

16 rue des Quarterons 44840 LES SORINIÊRES	10 années de durée de service de porte- drapeau
COTTAIS Ernest Né le 01/09/1938 Le Petit Pont Veix 44290 CONQUEREUIL	Union nationale des combattants de Loire- Atlantique – association de Conquereuil 14 années de durée de service de porte- drapeau
LECOMTE Mickaël Né le 05/06/1973 146 rue du Rubis 44580 LIGNÉ	Centre d'Incendie et de Secours de Ligné 10 années de durée de service de porte- drapeau
LE GALL Jean-Marie Né le 06/05/1938 11 route du Parc Neuf 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC	Fédération nationale des anciens combattants d'Algérie – comité de La Baule 10 années de durée de service de portedrapeau
POTIER Gilbert Né le 08/11/1938 6 rue de la Libération 44600 ROUGÉ	Union nationale des combattants de Loire- Atlantique – association de Rougé 15 années de durée de service de porte- drapeau
ROBIN Michel Né le 12/08/1943 19 route du Moulin 44170 JANS	Union nationale des combattants de Loire- Atlantique – association de Jans 14 années de durée de service de porte- drapeau

<u>Article 3</u>: Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 20 ans, à :

BARON Joël	Union nationale des combattants de Loire-
Né le 15/10/1965	Atlantique – association de Saint Gildas-des-
30 Beaufromet	Bois
44530 SAINT GILDAS-DES-BOIS	
	20 années de durée de service de porte-
	drapeau
GABORIAUD Hubert	Union nationale du personnel retraité de la
Né le 08/02/1947	gendarmerie de Loire-Atlantique – association
54 rue Guy de Maupassant	de Maumusson
44600 SAINT-NAZAIRE	
4 1000 37 (114 1 147 (Z) (11)C	21 années de durée de service de porte-
	<u>drapeau</u>

<u>Article 4 :</u> Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 30 ans, à :

CRIAUD Roger Né le 15/02/1935 1 rue André Gautret 44160 PONTCHATEAU	Union nationale des combattants de Loire- Atlantique – association de Pontchâteau 30 années de durée de service de porte- drapeau
DENIEL Joseph Né le 04/10/1938 La Poultais 44600 ROUGÉ	Union nationale des combattants de Loire- Atlantique – association de Rougé 30 années de durée de service de porte- drapeau
MAISONNEUVE Claude Né le 03/10/1935 20 rue des Lauriers 44160 PONTCHATEAU	Union nationale des combattants de Loire- Atlantique – association de Pontchâteau 30 années de durée de service de porte- drapeau
POULARD Bruno Né le 03/09/1966 22 route de Bressun 44160 PONTCHATEAU	Union nationale des combattants de Loire- Atlantique – association de Pontchâteau 30 années de durée de service de porte- drapeau
ROUSSET Gaston Né le 13/01/1937 72 rue Anne de Bretagne 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE	Union nationale des combattants de Loire- Atlantique – association de Vigneux-de- Bretagne 31 années de durée de service de porte- drapeau

<u>Article 5</u>: Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 40 ans, à :

TENNEREL Joseph Né le 13/12/1934 17 La Sepellière 44110 ERBRAY	Union nationale des combattants de Loire- Atlantique – association de Châteaubriant 41 années de durée de service de porte- drapeau
VERDIER Marcel Né le 15/05/1938 15 La Cadorais 44590 DERVAL	Union nationale des combattants de Loire- Atlantique – association de Derval 40 années de durée de service de porte- drapeau

<u>Article 6</u>: Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 50 ans, à :

GOURDON Nicol Né le 15/11/1934 13 rue de la Chaussée 44360 CORDEMAIS	Union nationale des combattants de Loire- Atlantique – association de Cordemais 51 années de durée de service de porte- drapeau
MOLLAT Olivier Né le 04/06/1935 La Bessardais 44260 BOUÉE	Union nationale des combattants de Loire- Atlantique – association de Cordemais <u>50 années de durée de service de porte-</u> <u>drapeau</u>
SAUVAGET François Né le 08/12/1937 17 rue du Champ d'Alouettes 44580 VILLENEUVE-EN-RETZ	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Bourgneuf-Saint Cyr-Fresnay 50 années de durée de service de porte-drapeau

<u>Article 7</u>: Le directeur du service départemental de l'Office national des combattants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

Le préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE





Service des polices administratives et de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/VIDÉO/2023-913 portant modification d'un système de vidéo-protection autorisé (dossier n°2016-0536)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-8 et L.613-13, ainsi que les articles R.251-7 à R.253-4;

VU le code pénal, notamment son article R.226-1;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et de ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/VIDEO/2022-0566 du 02 décembre 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le compte de la société AÉROPORTS DU GRAND OUEST situé au sein de l'établissement sis aéroport de Nantes Atlantique – 44346 BOUGUENAIS ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo-protection autorisé situé au sein de l'établissement précité, transmise le 30 août 2023 par Monsieur Hervé JARDIN, agissant en sa qualité de responsable Sûreté de la société dénommée AÉROPORTS DU GRAND OUEST;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 9 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Hervé JARDIN, agissant en sa qualité de responsable Sûreté de la société

Tél: 02 40 41 20 20

Mél: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

dénommée AÉROPORTS DU GRAND OUEST est autorisé jusqu'au 1^{er} décembre 2027 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, au sein de l'établissement sis aéroport de Nantes Atlantique – 44346 BOUGUENAIS, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande.

Conformément au dossier présenté, la demande porte sur l'installation d'un système comportant un total de 418 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 267 caméras intérieures ;
- 151 caméras extérieures ;

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur une zone privative non ouverte au public qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale mais peuvent relever du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale Informatiques et Libertés (C.N.I.L.).

<u>Article 2</u> - Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras est strictement limité à l'intérieur de l'établissement.

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'extérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras extérieures ne doit pas permettre de visionner la voie publique et est strictement limité aux abords immédiats de l'établissement.

Il n'est pas possible de filmer la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de marquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- constatation des infractions au code de la route ;

<u>Article 3</u> - Le système ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 4</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéo-protection et des coordonnées de la personne responsable du système auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 5</u> - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéo-protection est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des douanes dans le cadre de leurs missions de police administrative en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 6</u> - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Tél: 02 40 41 20 20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

<u>Article 7</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront stipulées par écrit à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

La commission départementale de vidéo-protection peut effectuer des contrôles pour s'assurer de la conformité du système ou de son fonctionnement à son autorisation.

Article 10 - L'arrêté préfectoral CAB/SPAS/VIDEO/2022-0566 du 02 décembre 2022 précité est abrogé.

<u>Article 11</u> - La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté, soit jusqu'au 4 octobre 2028 inclus. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la préfecture minimum quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

Article 12 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, el commandant directeur interdépartemental de la police aux frontières et la maire de la commune de BOUGUENAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 5 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet adjoint,

Conformément.aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

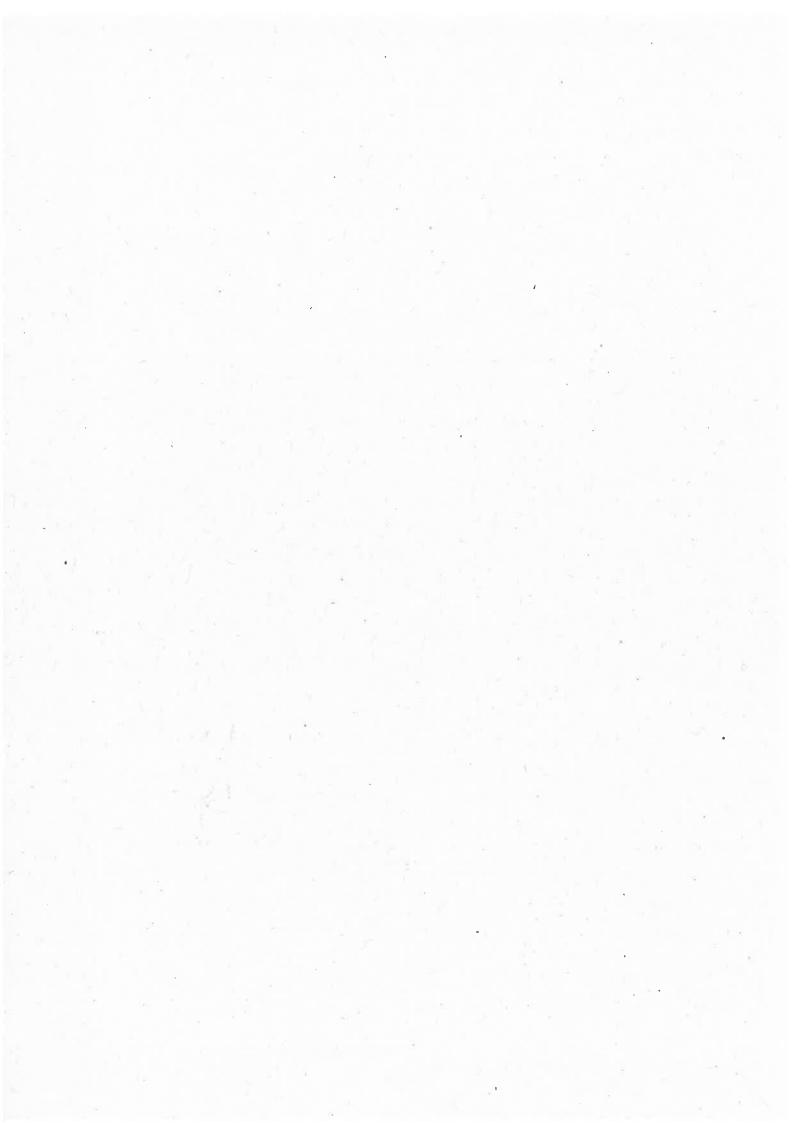
- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Tél: 02 40 41 20 20

Mél: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 septembre 2023 portant classement du site patrimonial remarquable de Pornic

NOR: MICC2321913A

La ministre de la culture.

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu la loi nº 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 112 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 prescrivant sur le territoire de la commune de Pornic l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pornic en date du 22 juin 2022 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable ;

Vu la proposition de classement adressée au ministre chargé de la culture le 6 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du 22 septembre 2022 émis par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le périmètre proposé ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du 18 juillet 2023 émis par le commissaire enquêteur ; Considérant qu'en raison de la qualité et de la valeur de leur composition urbaine et paysagère, la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur d'une partie des quartiers littoraux de la commune de Pornic présentent un intérêt public au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager,

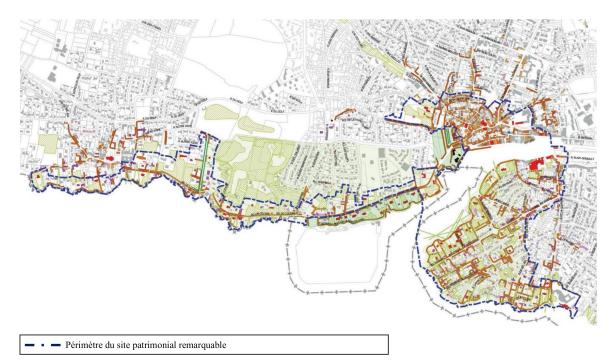
Arrête:

- **Art.** 1^{er}. Est classé au titre des sites patrimoniaux remarquables le site délimité sur le territoire de la commune de Pornic (Loire-Atlantique) conformément au plan annexé au présent arrêté.
- **Art. 2.** Le présent arrêté et le plan annexé pourront être consultés à la préfecture de Loire-Atlantique et à la mairie de Pornic.
- **Art. 3.** Le préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2023.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général des patrimoines et de l'architecture, J.-F. HEBERT

ANNEXE PÉRIMÈTRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE PORNIC





Direction des migrations et de l'intégration Bureau du contentieux et de l'éloignement

Nantes, le 03 0CT. 2023

LE PREFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.632-1 et suivants et R 632-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers;

VU l'ordonnance du président du Tribunal judiciaire de Nantes du 3 janvier 2022 ;

VU le courrier du Président du Tribunal administratif de Nantes du 21 juin 2023 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er: la composition de la commission départementale d'expulsion de la Loire-Atlantique est fixée comme suit:

Président: M. Godefroy du MESNIL du BUISSON, Vice-président au Tribunal judiciaire de Nantes,

Président suppléant : M. Georges LOMBARD, Vice-président au Tribunal judiciaire de Nantes,

Membres titulaires:

- Mme Constance DESMORAT, Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de Nantes,
- M. Laurent BOUCHARDON, Premier Conseiller au Tribunal administratif de Nantes,

Membres suppléants :

- Mme Cécile DJELOYAN, Juge au Tribunal judiciaire de Nantes,
- M. Yannick MAROWSKI, Premier Conseiller au Tribunal administratif de Nantes

Préfecture de la Loire-Atlantique

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

ARTICLE 2: l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant composition de la commission départementale d'expulsion est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

0.000

Pour le préfet et par délégation, Le secrétait général





Arrêté préfectoral relatif aux autorisations d'absence du vice-président de la Commission Locale d'Action Sociale

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 08 mars 1993 relatif aux autorisations d'absence des vice-présidents des commissions départementales d'action sociale ;

Vu la lettre circulaire du 21 novembre 2019 relative aux modalités de recomposition des commissions locales d'action sociale et son tableau réactualisé mentionnant le nombre de jours d'autorisation d'absence (ASA), accordés aux vice-présidents des commissions locales d'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant composition de la commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal de l'élection du vice-président établi lors de l'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale du 12 septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Tél: 02.40.41.20.20

ARRÊTE

ARTICLE 1: Des autorisations d'absence sont accordées à Monsieur Sébastien RABILLER, en sa qualité de vice-président de la commission locale d'action sociale de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté 93/30.0004 du 8 mars 1993, la durée de ces autorisations d'absence est égale à 3/5ème de temps plein, soit 39 jours par trimestre. Elles sont accordées chaque trimestre et ne sont pas cumulables avec celles accordées pour le trimestre suivant.

ARTICLE 3: Ces autorisations d'absence sont destinées à permettre à Monsieur Sébastien RABILLER d'assurer les missions que requiert sa fonction, notamment :

- la participation aux séances plénières et aux réunions de bureau de la commission locale d' action sociale,
- l'animation des groupes de travail, la préparation de l'ensemble des travaux et le suivi des travaux de ces instances.

Elles comprennent les délais de route.

ARTICLE 4: Les dispositions de cet arrêté sont valables jusqu'à la fin du mandat des membres de la commission locale d'action sociale.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique

Nantes, le 29 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaine général

Pascal OTHEGL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1